

**CONSOLIDATION OF
EDUCATION ACT**

S.N.W.T. 1995,c.28
In force July 1, 1996;
SI-003-96

Note: Sections 152 to 162 (consequential amendments) of S.N.W.T. 1995, c.28 have been deleted for the purposes of this consolidation.

AS AMENDED BY

S.N.W.T. 1996,c.10
In force July 1, 1996
S.N.W.T. 1997,c.8
Note: see s.10(10) of S.N.W.T. 1997,c.8 for transitional provision.
S.N.W.T. 1998,c.16
In force July 1, 1996 (deemed)
S.N.W.T. 1998,c.17
In force November 1, 1998
S.N.W.T. 1998,c.31
In force March 31, 1999

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

**CODIFICATION
ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR
L'ÉDUCATION**

L.T.N.-O. 1995, ch. 28
En vigueur le 1^{er} juillet 1996;
TR-003-96

Nota : Les articles 152 à 162 (modifications corrélatives) du ch. 28 des L.T.N.-O. 1995 ont été supprimés pour les fins de la présente codification.

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1996, ch. 10
En vigueur le 1^{er} juillet 1996
L.T.N.-O. 1997, ch. 8
Nota : voir art. 10(10) des L.T.N.-O. 1997, ch. 8, pour la disposition transitoire.
L.T.N.-O. 1998, ch. 16
Réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996
L.T.N.-O. 1998, ch. 17
En vigueur le 1^{er} novembre 1998
L.T.N.-O. 1998, ch. 31
En vigueur le 31 mars 1999

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

TABLE OF CONTENTS

Preamble

INTERPRETATION

Definitions	1 (1) Définitions
Determining parent	(2) Détermination du parent
Documents required	(3) Documents exigés
Reference to 21 years	1.1 Renvoi à l'âge de 21 ans
Residency of minor	2 (1) Résidence de l'élève mineur
Residency of minor if placed in custody or elsewhere	(2) Résidence du mineur
Student receiving care or treatment in Territories	(3) Élève qui reçoit des soins ou un traitement dans les territoires
Status of parent of a minor student	3 (1) Statut du parent
Agreement between adult student and parent	(2) Accord entre l'élève adulte et le parent
Application of Act	4 (1) Application de la Loi
Persons in custody	(2) Personne sous garde
Exception	(3) Exception
Private schools	(4) Écoles privées
Aboriginal rights	4.1 (1) Droits des autochtones
Conflict with aboriginal rights	(2) Incompatibilité

PART I

ACCESS TO THE EDUCATION PROGRAM

Entitlement

Access to the education program	5 (1) Accès au programme d'enseignement
Student turning 21 during school year	(2) Élève atteignant l'âge de 21 ans au cours de l'année scolaire
Student 21 years of age	6 Élève ayant 21 ans

Inclusive Schooling

Inclusive schooling	7 (1) Instruction universelle
Support Services	(2) Services de soutien
Exceptions	(3) Exceptions
Access to the education program	(4) Accès au programme d'enseignement
School program modification	8 Modification du programme scolaire
Individual education plan	9 (1) Plan d'études individuel
Involvement of parent	(2) Consultation du parent
Approval of parent	(3) Approbation du parent
Involvement of student	(4) Participation de l'élève
Disagreement over individual education plan	(5) Désaccord au sujet du plan d'études individuel

Accommodation

Accommodation for senior secondary students	10 Logement pour les élèves de niveau secondaire de deuxième cycle
---	--

CHOICE OF ACCESS TO

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

DÉFINITIONS

1 (1) Définitions
(2) Détermination du parent
(3) Documents exigés
1.1 Renvoi à l'âge de 21 ans
2 (1) Résidence de l'élève mineur
(2) Résidence du mineur
(3) Élève qui reçoit des soins ou un traitement dans les territoires
3 (1) Statut du parent
(2) Accord entre l'élève adulte et le parent
4 (1) Application de la Loi
(2) Personne sous garde
(3) Exception
(4) Écoles privées
4.1 (1) Droits des autochtones
(2) Incompatibilité

PARTIE I

ACCÈS AU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Droit au programme d'enseignement

5 (1) Accès au programme d'enseignement
(2) Élève atteignant l'âge de 21 ans au cours de l'année scolaire
6 Élève ayant 21 ans

Instruction universelle

7 (1) Instruction universelle
(2) Services de soutien
(3) Exceptions
(4) Accès au programme d'enseignement
8 Modification du programme scolaire
9 (1) Plan d'études individuel
(2) Consultation du parent
(3) Approbation du parent
(4) Participation de l'élève
(5) Désaccord au sujet du plan d'études individuel

Logement

10 Logement pour les élèves de niveau secondaire de deuxième cycle
--

CHOIX CONCERNANT L'ACCÈS

THE EDUCATION PROGRAM

AU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Choice of Access

Choix concernant l'accès

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| Choice of access by parent | 11 (1) Choix du parent |
| Choice of access by student | (2) Choix de l'élève |

Registration and Tuition

Inscription et frais de scolarité

- | | |
|--|--|
| Responsibility to register | 12 (1) Responsabilité de l'inscription |
| Offence and punishment | (2) Infraction et peine |
| Tuition for public and public denominational schools | Frais de scolarité — écoles publiques et écoles confessionnelles publiques |
| Tuition where student 21 years of age | 13 (1) Frais de scolarité — élève de 21 ans |
| Tuition for registration in another education district | 14 (1) Inscription dans un autre district scolaire |
| Tuition agreements | (2) Accords concernant le paiement des frais de scolarité |
| Tuition for non-resident student | 15 Inscription des non-résidents et frais |
| Private school tuition | 16 Frais de scolarité — école privée |
| Home schooling tuition and education program costs | 17 Frais de scolarité — enseignement à domicile |
| Definition of "student" | 18 (1) Définition de «élève» |
| Schooling outside the Territories | (2) Instruction reçue à l'extérieur des territoires |
| Exceptions | (3) Exceptions |

Kindergarten

Maternelle

- | | |
|---------------------------|---------------------------------------|
| Kindergarten | 19(1) Maternelle |
| Provision of kindergarten | (2) Obligation d'avoir une maternelle |
| Registration | (3) Inscription |

Home Schooling Program

Programme d'enseignement à domicile

- | | |
|------------------------|--|
| Home schooling program | 20 (1) Programme d'enseignement à domicile |
| Registration | (2) Inscription |

Private Schools

Écoles privées

- | | |
|---|--|
| Registration of private school | 21 (1) Enregistrement de l'école privée |
| Cancellation and suspension of registration | (2) Annulation ou suspension de l'enregistrement |
| Prohibition | (3) Interdiction |
| Offence and punishment | (4) Infraction et peine |

STUDENTS' AND PARENTS' PARTICIPATION IN THE EDUCATION PROGRAM

PARTICIPATION DES ÉLÈVES ET DES PARENTS AU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Students' Participation

Participation des élèves

- | | |
|--------------------------------|---|
| Responsibilities of student | 22 (1) Responsabilités de l'élève |
| Application to private school | (2) École privée |
| Application to home schooling | (3) Programme d'enseignement à domicile |
| Student representative | 23 Représentant des élèves |
| Representation of student body | 24 Représentation des élèves |

Parents' Participation

Participation des parents

Knowledge of student	25 (1) Renseignements relatifs à l'élève
Meet to discuss student's progress	(2) Consultation quant aux progrès de l'élève
Parent's request	(3) Demande du parent
Principal to grant request	(4) Décision du directeur
Responsibilities of parent	26 Responsabilités du parent

Attendance

Assiduité

Attendance	27 (1) Assiduité
Responsibility of parent	(2) Responsabilité du parent
Exemptions from attendance	(3) Dispenses
Spiritual or religious observance	(4) Observance religieuse ou spirituelle
Offence and punishment	28 (1) Infraction et peine
Consent to prosecution	(2) Consentement de l'administration scolaire de district

Student Record

Dossier scolaire

Student record	29 (1) Dossier scolaire
Contents of student record	(2) Contenu du dossier scolaire
Information excluded	(3) Renseignements interdits
Liability of persons contributing to student record	(4) Responsabilité des personnes qui fournissent des renseignements
Offence and punishment	(5) Infraction et peine
Access by parent, student	30 (1) Accès par le parent et par l'élève
Access by education staff	(2) Accès par le personnel d'éducation
Access by others	(3) Accès par d'autres personnes
Exception	(4) Exception
Record of disclosure	(5) Inscription de la divulgation
Offence and punishment	(6) Infraction et peine
Request for correction to student record	31 (1) Demande de correction du dossier scolaire
Resolution of disagreement	(2) Désaccord
School counsellor's notes	32 (1) Notes du conseiller d'orientation
Access	(2) Accès
Offence and punishment	(3) Infraction et peine

STUDENT CONDUCT

CONDUITE DE L'ÉLÈVE

School property	33 (1) Biens de l'école
Adult student	(2) Élève adulte
School or community service work	(3) Travail scolaire ou travail bénévole au profit de la collectivité
Discipline policy	34 (1) Politique en matière de discipline
School rules	(2) Règles scolaires
Corporal punishment	(3) Châtiment corporel
Suspension of student	35 (1) Suspension de l'élève
Period of suspension	(2) Durée de la suspension
Conditions	(3) Conditions
Assistance for the suspended student	(4) Suspension
Notice	(5) Avis
Review of suspensions	(6) Étude des suspensions
Court order	(7) Ordonnance
Expulsion of student	36 (1) Renvoi d'un élève

Procedure	(2) Procédure
Readmission of student	(3) Réadmission de l'élève
Education program during expulsion	(4) Programme d'enseignement pendant le renvoi
Application	37(1) Application
Application to home schooling	(2) Enseignement à domicile
RESOLUTION AND APPEAL OF DECISIONS AFFECTING STUDENTS	RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS ET APPEL DES DÉCISIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES
Decision	Décision
Definition of "decision"	38 (1) Définition de «décision»
Status of decision	(2) Effet d'un désaccord ou d'un appel
Decision where suspension expired	(3) Décision lorsque la suspension a pris fin
Decision respecting expulsion	(4) Décision concernant le renvoi
Resolution by Principal	Règlement par le directeur d'école
Disagreement with decision of education staff	39 (1) Désaccord — décision d'un membre du personnel d'éducation
Resolution by principal	(2) Règlement par le directeur d'école
Resolution by District Education Authority and Appeal	Règlement par l'administration scolaire de district et appel
Notice of disagreement with decision of education staff	Avis de désaccord — décision d'un membre du
Notice of disagreement with decision of District Education Authority	40 (1) personnel d'éducation
Resolution by District Education Authority	Désaccord — décision de l'administration
Establishment of appeal committee	(2) scolaire de district
Decision whether to hear appeal	(3) Règlement par l'administration scolaire de district
Refusal to hear appeal	41 (1) Constitution d'un comité d'appel
Investigation and hearing	(2) Décision quant à savoir si l'appel sera entendu
Time for making decision	(3) Refus d'entendre l'appel
Scope of decision and costs	(4) Audience
Decision of appeal committee	(5) Délai
Report to parent and student	(6) Nature de la décision et frais
	(7) Décision du comité d'appel
	(8) Rapport concernant la décision
Resolution by Divisional Education Council and Appeal	Règlement par le conseil scolaire de division et appel
Decision of Divisional Education Council	42 (1) Décision du conseil scolaire de division
Resolution by Divisional Education Council	(2) Règlement par le conseil scolaire de division
Establishment of appeal committee	(3) Constitution d'un comité d'appel
Procedure	(4) Procédure
Decision of appeal committee	(5) Décision du comité d'appel
Review of Decision to Expel Student	Examen de la décision concernant le renvoi d'un étudiant
Review of decision	43 (1) Examen de la décision
Procedure	(2) Procédure

Scope of decision
Decision final
Report of decision

(3) Nature de la décision
(4) Décision sans appel
(5) Rapport de la décision

PART II

PARTIE II

EDUCATION STAFF

PERSONNEL D'ÉDUCATION

Qualifications

Qualités requises

Employment of teachers
Exception
Further exception
Employment of education staff

44 (1) Qualités requises
(2) Exception
(3) Exception
(4) Personnel d'éducation

Teachers

Enseignants

Duties of teachers
Additional duties
Assignment to teacher intern
Assignment to education assistant
Disturbances on school premises
Offence and punishment

45 (1) Fonctions des enseignants
(2) Fonctions supplémentaires
(3) Délégation de fonctions à un enseignant stagiaire
(4) Délégation de fonctions à un aide-enseignant
46 (1) Désordre sur les lieux scolaires
(2) Infraction et peine

Teacher Interns

Enseignants stagiaires

Duties of teacher interns
Access to schools

47 Fonctions des enseignants stagiaires
48 Accès aux écoles

Teaching Certificates

Brevets d'enseignement

Registrar
Application for teaching certificate
Registrar's powers
Review of decision
Procedure
Decision of Minister
Written reasons
Decision final

49 Registraire
50 Demande de brevet d'enseignement
51 Pouvoirs du registraire
52 (1) Examen de la décision
(2) Procédure
(3) Décision du ministre
(4) Motifs écrits
(5) Décision sans appel

Teachers' Contracts, Suspension and Dismissal

Contrats, suspension et renvoi des enseignants

Contracts of employment
Notice of termination
Dismissal
Termination of contract
Termination for cause, incompetence

Termination where requirements decreased
Reasons for dismissal
Other employment
Suspension where allegation of misconduct,
incompetence
Extension of period of suspension

53 (1) Contrat de travail
(2) Avis de résiliation
54 (1) Renvoi
(2) Résiliation du contrat
(3) Résiliation pour un motif valable ou pour
incompétence
(4) Réduction du nombre d'enseignants requis
(5) Motifs du renvoi
(6) Autre emploi
Suspension en cas d'inconduite ou
55 (1) d'incompétence
(2) Prorogation de la suspension

Maximum period of suspension	(3) Période maximale de suspension
Powers of Superintendent	56 (1) Pouvoirs du surintendant
Exercise of powers	(2) Exercice des pouvoirs
Arbitration	57 Arbitrage
Application of sections 53 to 57	57.1 Application des articles 53 à 57
Transfers of Teachers	Mutation d'enseignants
Transfers	58(1) Mutation
Resignation	(2) Démission
Language and Traditional Knowledge Instructors	Moniteurs de langue et des connaissances traditionnelles
Hiring of language instructors	59 Moniteurs de langue
Instructor for local programs	60 (1) Moniteurs de programmes locaux
Qualifications	(2) Compétences
Education Assistants and Classroom Assistants	Aides-enseignants et auxiliaires
Duties of education assistant	62 (1) Fonctions des aides-enseignants
Classroom assistant, transitional	(2) Disposition transitoire concernant les auxiliaires
Remuneration	(3) Rémunération
Principals and Assistant Principals	Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints
Principal	63(1) Directeur d'école
Acting principal	(2) Directeur d'école par intérim
Time to employ principal	(3) Délai
Divisional Education Council	(4) Conseil scolaire de division
Delegation	(5) Délégation
Termination of contract as principal	(6) Résiliation du contrat du directeur d'école
Contract as teacher	(7) Contrat de travail pour le poste d'enseignant
Additional terms	(8) Mandats supplémentaires
Certificate of eligibility as principal	64 Certificat d'admissibilité
Eligibility of teachers as principals	65 (1) Admissibilité
Exception	(2) Exception
Limitation of time	(3) Période d'admissibilité
Application for extension of time	66 (1) Demande de délai supplémentaire
Request for recommendation	(2) Demande de recommandation
Recommendation from Superintendent	(3) Recommandation du surintendant
Granting of extension	(4) Délai accordé
Transitional	67 Disposition transitoire
Assistant principal	68 (1) Directeur adjoint
Duties of assistant principal	(2) Fonctions du directeur d'école adjoint
Termination of contract	(3) Résiliation du contrat du directeur d'école adjoint
Contract as teacher	(4) Contrat de travail pour le poste d'enseignant
Principals, acting and assistant principals	69 (1) Directeurs d'école, directeurs d'école par intérim et directeurs d'école adjoints
Duties of principal, acting principal	(2) Fonctions du directeur d'école et du directeur d'école par intérim
Further duties	(3) Fonctions supplémentaires
Application of sections 63 to 69	69.1 Application des articles 63 à 69

PART III

CULTURAL DIVERSITY

Language of Instruction and Language Taught

Language of instruction
 Number of languages of instruction
 Determining language of instruction
 Prior request for information
 Ministerial directions
 Choice of language of instruction
 Instruction in French
 Language taught
 Where language of instruction not English
 Where language of instruction English
 Home schooling exemption
 Language of instruction and language taught
 Determining language

Cultural Variation

Culture based school programs
 School staff to reflect cultural variation

Spirituality and Religion

Statements about spiritual or religious values
 or beliefs
 Instruction in spiritual values or beliefs
 Public denominational schools

PART IV

GOVERNANCE

Superintendents of Education

Superintendent as Supervisor or as deputy
 head
 Duties
 Delegation

Education Districts

Education districts
 Education districts for each community
 Size of education district
 Petition for new education district
 Continuation of education district
 Continuation of public denominational education
 district

District Education Authorities

PARTIE III

DIVERSITÉ CULTURELLE

Langue d'enseignement et langue enseignée

70 (1) Langue d'enseignement
 (2) Nombre de langues d'enseignement
 71 (1) Détermination de la langue d'enseignement
 (2) Consultation préalable
 (3) Directives du ministre
 (4) Choix de la langue d'enseignement
 72 Enseignement en français
 73 (1) Langue enseignée
 (2) Enseignement de l'anglais
 (3) Enseignement d'une autre langue
 74 (1) École privée et enseignement à domicile
 (2) Langue enseignée
 (3) Détermination de la langue

Différences culturelles

75 Programmes scolaires fondés sur la culture
 76 Personnel scolaire — différences culturelles

Spiritualité et religion

Affirmations : valeurs ou croyances spirituelles
 ou religieuses
 77 (1) Directives
 (2) Écoles confessionnelles publiques
 (3)

PARTIE IV

GESTION

Surintendants

Surintendant en tant que directeur général ou
 78 (1) administrateur général
 (2) Fonctions
 (3) Délégation

Districts scolaires

79 (1) Districts scolaires
 (2) Districts scolaires pour chaque collectivité
 (3) Limites territoriales des districts scolaires
 79.1 Demande d'un nouveau district scolaire
 80 (1) Maintien des districts scolaires
 Maintien des districts scolaires confessionnels
 (2) publics

Administrations scolaires de district

Establishment of District Education Authorities	81 (1) Constitution
Powers and duties	(2) Pouvoirs et fonctions
Allocated duties	(3) Attribution de fonctions
Allocated powers	(4) Attribution de pouvoirs
Where no allocation	(5) Absence d'attribution
Where no Divisional Education Council	(6) Absence de conseil scolaire de division
Additional allocated powers	(7) Attribution de pouvoirs supplémentaires
Number of members	(8) Nombre de membres
Corporation	82 Personnes morales
Petition to change division	83 (1) Division scolaire : demande de modification
Consultation	(1.1) Consultation
Order changing education division	(2) Modification de l'arrêté
Restriction on further petition	(3) Gel de demande pendant cinq ans
Request to establish <i>commission scolaire francophone de division</i>	Demande de constitution d'une commission scolaire francophone de division
Establishment of <i>commission scolaire francophone de division</i>	84 (1) Constitution d'une commission scolaire francophone de division
Powers, duties, of <i>commission scolaire francophone de division</i>	(2) Pouvoirs et fonctions
Adding a <i>conseil scolaire francophone</i> to an existing <i>commission scolaire francophone de division</i>	Ajout d'un conseil scolaire francophone à une commission scolaire francophone de division
Action required by Minister	(3.1) existante
Liability of members	(3.2) Mesures prises par le ministre
Election of members	(4) Immunité
Petition to establish District Education Authority	85 Élection des commissaires
Power of Minister	86 (1) Demande
Rejection of petition	(2) Pouvoir du ministre
Acceptance of petition	(3) Rejet de la demande
Powers and duties	(4) Approbation de la demande
Status of District Education Authority	(5) Pouvoirs et fonctions
Powers, duties, of District Education Authority	(6) Statut de l'administration scolaire de district
Continuation of community education council as District Education Authority	(7) Attributions
Duties and powers	87 (1) Maintien des conseils scolaires communautaires
Number of members	(1.1) Attributions
Term of members	(1.2) Nombre de membres
Continuation of Board of Education as District Education Authority	(2) Mandat
Number of members	88 (1) Maintien des commissions scolaires
Term of members	(1.1) Nombre de membres
Powers and duties	(2) Mandat
Continuation of Separate Boards of Education	(3) Pouvoirs et fonctions
Number of members	(4) Maintien des commissions scolaires séparées
Term of members	(4.1) Nombre de membres
Election of members of District Education Authority	(5) Mandat
Number of members	Élection des membres des administrations scolaires de district
Term of office	89 (1) Nombre de membres
Holidays	(2) Mandat
Liability of members	(3) Jours fériés
Chairperson	(4) Immunité
Representative on Divisional Education Council	90 (1) Présidence
Resignation of member	(2) Représentant au sein du conseil scolaire de division
	91 (1) Démission

Resignation of all members	(2) Démission de tous les membres
Resignation of chairperson of vice-chairperson	(3) Démission du président ou du vice-président
Replacement of chairperson	(4) Remplacement du président
Resignation of vice-chairperson	(5) Démission du vice-président
Replacement of chairperson or vice-chairperson	(6) Remplacement du président et du vice-président
Member vacating seat	92 Obligation
Election to replace members	93 (1) Élections visant le remplacement de membres
Term of replacement members	(2) Mandats des remplaçants
Quorum	94 (1) Quorum
Validity of proceeding	(2) Validité des décisions
Where membership not sufficient for quorum	(3) Cas où le quorum n'est pas atteint
Definition of "District Education Authority"	95 (1) Définition de «administration scolaire de district»
Public meetings	(2) Réunions publiques
Exclusion from meetings	(3) Exclusion des réunions
Meetings closed to public	(4) Réunions à huis clos
Limitation on power	(5) Restriction
Conduct of business	96 (1) Déroulement des travaux
By-laws	(2) Règles
Code of conduct	(3) Code de conduite

Public Denominational Education District

District scolaire confessionnel public

Public denominational education district	97 (1) District scolaire confessionnel public
Petition	(2) Demande
Meeting of ratepayers	98 (1) Assemblée des contribuables
Eligibility to vote	(2) Qualités requises pour voter
Notice of meeting and poll	(3) Avis de l'assemblée et scrutin
Establishment of public denominational education district	Constitution du district scolaire confessionnel
Powers and duties of public denominational District Education Authority	(4) public
Where petition for public denominational education district defeated	Administration scolaire confessionnelle publique
Elections	(5) de district
Eligibility to vote	(6) Vote négatif
Number of votes	99 (1) Élections
Procedure for dissolution	(2) Qualités requises pour voter
Dissolution	(3) Nombre de voix
Eligibility to vote	100 (1) Procédure en cas de dissolution
	(2) Dissolution
	(3) Qualités requises pour voter

Education Divisions

Divisions scolaires

Education divisions	101 (1) Constitution de divisions scolaires
Membership in education division	(2) Membres des divisions scolaires
Continuation of education divisions	(3) Maintien des divisions scolaires

Divisional Education Councils

Conseils scolaires de division

Establishment of Divisional Education Councils	102 (1) Constitution
Powers and duties	(2) Pouvoirs et fonctions
Allocated duties	(3) Attribution de fonctions
Allocated powers	(4) Attribution de pouvoirs
Additional allocated powers	(5) Attribution de pouvoirs supplémentaires
Corporation	(6) Personnes morales
Petition to establish Divisional Education	103 (1) Demande

Council	
Power of Minister	(2) Pouvoir du ministre
Rejection of petition	(3) Rejet de la demande
Acceptance of petition	(4) Approbation de la demande
Powers and duties	(5) Pouvoirs et fonctions
Status of Divisional Education Council	(6) Statut du conseil scolaire de division
Powers, duties, of Divisional Education Council	(7) Attributions du conseil scolaire de division
Composition of Divisional Education Council	104 (1) Composition du conseil scolaire de division
Term of office	(2) Mandat
Additional members	(3) Membres supplémentaires
Liability of members	(4) Immunité
Resignation of member	105 (1) Démission
Resignation of all members	(2) Démission de tous les membres
Selection of chairperson, vice-chairperson	106 (1) Choix du président et du vice-président
Resignation of chairperson or vice-chairperson	(2) Démission du président ou du vice-président
Replacement of chairperson	(3) Remplacement du président
Replacement of vice-chairperson	(4) Remplacement du vice-président
Replacement of chairperson and vice-chairperson	(5) Remplacement du président et du vice-président
Member vacating seat	107 Obligation
Conduct of business	108 (1) Déroulement des travaux
By-laws	(2) Règles
Code of conduct	(3) Code de conduite
Meetings	109 Réunions
Quorum	110 (1) Quorum
Validity of proceeding	(2) Validité des décisions
Definition of "Divisional Education Council"	111 (1) Définition de «conseil scolaire de division»
Public meetings	(2) Réunions publiques
Exclusion from meetings	(3) Exclusion des réunions
Meetings closed to public	(4) Réunions à huis clos
Limitation of power	(5) Restriction
Continuation	112 (1) Maintien
Duties and powers	(1.1) Attributions
Members of Divisional Education Council	(1.2) Membres du conseil scolaire de division
Members ceasing to hold office	(2) Cessation des fonctions

Dissolution and Trusteeship of
Education Body

Dissolution et mise sous tutelle
de l'organisme scolaire

Power to investigate education body	113 (1) Pouvoir d'enquêter sur la situation de l'organisme scolaire
Results of investigation	(2) Résultats de l'enquête
Interim trustee where education body not dissolved	(3) Suspension des attributions de l'organisme scolaire
Interim trustee where education body dissolved	(4) Dissolution de l'organisme scolaire
Liability of interim trustee	(5) Responsabilité de l'administrateur provisoire
Order setting election date for District Education Authority	114 Arrêté fixant une date pour l'élection d'une nouvelle administration scolaire de district
Order establishing Divisional Education Council after dissolution	115 Arrêté constituant un nouveau conseil scolaire de division
Deemed resignation of members	(1) Démission réputée
Order to dissolve education division, education district	(2) Arrêté portant dissolution d'une division ou d'un district scolaire
Restriction on making order	116 (1) Restriction
Arrangements	(2) Dispositions
	(3) Dispositions

Duties and Powers of Education Bodies

Attributions des organismes scolaires

Duties of education body	117 (1)	Fonctions de l'organisme scolaire
Further duties	(2)	Fonctions supplémentaires
Powers of education body	118 (1)	Pouvoirs de l'organisme scolaire
Further powers	(2)	Pouvoirs supplémentaires
Liability of employees	(3)	Immunité
Additional powers of an education body	119	Pouvoirs supplémentaires de l'organisme scolaire
Allocation of same duty or power	120	Attribution des mêmes fonctions ou pouvoirs

Conflict of Interest

Conflits d'intérêts

Definitions	121	Définitions
Duty of member	122 (1)	Obligation
Pecuniary interest of another member	(2)	Intérêt pécuniaire d'un autre membre
Where meeting closed to public	(3)	Réunion à huis clos
Where member not in attendance	(4)	Absence du membre
Common or remote interest	(5)	Intérêt commun ou lointain
Record of disclosure at open meeting	123 (1)	Consignation de la communication
Record of disclosure at meeting closed to public	(2)	Consignation de la communication — réunion à huis clos
Disqualification	124	Inhabilité
Effect of failure to disclose	125	Effet de l'omission

PART V

PARTIE V

ROLE OF THE MINISTER

RÔLE DU MINISTRE

Minister	126 (1)	Ministre
Directions of Minister	(2)	Directives du ministre
"hours of instruction" defined	(3)	Définition de «heures d'enseignement»
Hours of instruction	(4)	Heures d'enseignement

FINANCIAL MATTERS

QUESTIONS FINANCIÈRES

General

Dispositions générales

Financial year	127	Exercice
Grants and contributions for operation	128 (1)	Subventions et contributions — fonds de fonctionnement
Grants or contributions for capital	(2)	Subventions ou contributions
Reduction or suspension of payment	(3)	Réduction ou suspension du versement
Bank accounts	129 (1)	Comptes bancaires
Directions from Minister	(2)	Directives

Audit

Vérification

Appointment of auditor	130	Nomination d'un vérificateur
Audit	131 (1)	Vérification
Scope of audit	(2)	Étendue de la vérification
Additional examinations and reports	(3)	Examens et rapports supplémentaires
Report to Minister	(4)	Rapport au ministre
Auditor's access to information	132 (1)	Pouvoir du vérificateur d'obtenir des renseignements
Sources of information	(2)	Sources de renseignements

Failure or refusal to provide information	(3) Omission ou refus de fournir les renseignements
Report to Minister	(4) Rapport au ministre
Minister's powers	(5) Pouvoirs du ministre
Audit report	133 (1) Rapport du vérificateur
Information provided to auditor	(2) Renseignements au vérificateur
Presentation of audit report	(3) Présentation du rapport
Approval of audited financial statements	(4) Approbation
Statements to Minister	(5) Envoi au ministre
No approval of audited financial statements	(6) Non approbation des états financiers
Additional reports or examinations	134 Autres rapports et vérifications

Assessment and Taxation

Évaluation et imposition

Definition	135 (1) Définition
Assessment and taxation	(2) Évaluation et imposition
Budget meeting	(3) Réunion concernant le budget
Definition of "property taxes"	136 (1) Définition de «impôts fonciers»
Payment of property taxes	(2) Versement des impôts fonciers
Payment to education body	(3) Versement à l'organisme scolaire
Requirements for payments of property taxes	(4) Exigences pour le paiement des impôts fonciers
No approval for revenue from taxation	(5) Approbation du ministre non nécessaire

Borrowing Powers

Pouvoirs d'emprunt

Limit on ability to borrow ¹³⁷	Limitation du pouvoir d'emprunt
Loan for current expenditures	138 (1) Emprunt servant à payer les dépenses courantes
Short term borrowing powers	(2) Pouvoir d'emprunt à court terme
Charge on loan	(3) Charge de premier rang
Conditions	(4) Conditions
Diversion of loan money	(5) Détournement des sommes empruntées
Debentures	139 (1) Débentures
Diversion of debenture money	(2) Détournement de fonds
Mortgage	140 (1) Hypothèque
Diversion of mortgage money	(2) Détournement de fonds
Loan for projects	141 (1) Projets soutenant le programme d'enseignement
Diversion of loan money	(2) Détournement des sommes empruntées
Use of money borrowed	142 Utilisation des sommes empruntées
Submission of by-law, resolution or special resolution to ratepayers	143 Vote des contribuables
Issue of debentures	144 (1) Émission de la débenture
Seal and signature	(2) Sceau et signature
Form of debenture	(3) Forme de la débenture
Record of debenture	145 Envoi de la débenture
Counter-signature by Minister	146 Contresigning
Issue of mortgage	147 Possibilité de consentir l'hypothèque

Public Denominational Education District - Financial Matters

District scolaire confessionnel public — questions financières

Taxes	148 Impôts
Definition of "voter"	149 (1) Définition de «électeur»
Restriction on voting in public denominational education district	Administration scolaire confessionnelle publique
Restriction on voting in education district	(2) de district
List of eligible voters	(3) Administration scolaire de district
	(4) Liste des électeurs habiles

Declarations		(5) Déclarations
Joint tenants		(6) Tenants conjoints
Corporate property		(7) Propriété appartenant à une personne morale
Where no declaration		(8) Absence de déclaration
Declaration in force		(9) Durée de validité de la déclaration
	PART VI	PARTIE VI
	GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	Universities	Universités
Universities	150	Universités
	Regulations	Règlements
Regulations respecting students, language of instruction and school programs	151	(1) Règlements relatifs aux étudiants, à la langue d'instruction et aux programmes d'enseignement
Regulations respecting education staff and Superintendents		(2) règlements relatifs au personnel scolaire et aux surintendants
Regulations respecting education bodies		(3) Règlements relatifs aux organismes scolaires
Regulations respecting miscellaneous matters		(4) Règlements relatifs à des sujets divers
Consultation regarding regulations		(5) Consultation relative au règlement
Consultation register		(6) Registre
Adding name to register		(7) Inscription au registre

EDUCATION ACT

Preamble

Recognizing that through education the people of the Northwest Territories can acquire the knowledge, skills and attitudes needed to be responsible, confident members of society who can provide leadership and direction for the future;

Believing that the focus of the education system must be students and on developing the physical, emotional, social, intellectual and spiritual aspects of their lives within a safe and positive learning environment;

Believing that education must be a partnership between students, parents, elders, communities, educators and government who each have a vital role to play and a responsibility to one another in achieving quality and excellence in education;

Recognizing the importance to the people of the Northwest Territories of having access to an education program that meets the highest possible standards for education to ensure that people have the opportunity for continued personal development and achievement and to pursue post-secondary education, training and employment in Canada;

Recognizing the relationship between language, culture and learning, and the multi-cultural heritage of Canada, and believing that school programs must be based on the cultures of the Northwest Territories and that students may receive their education in one of the Official Languages of the Northwest Territories;

Recognizing the need for communities to have greater responsibility for the content and delivery of education and recognizing the important contribution that elders have made and will continue to make to the education of the people of the Northwest Territories;

Recognizing the rights and freedoms of every individual and English and French linguistic minorities as set out in sections 15 and 23 of the *Constitution Act, 1982*;

Recognizing the rights and freedoms of the aboriginal peoples of the Northwest Territories as set out in sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

LOI SUR L'ÉDUCATION

Préambule

Reconnaissant :

que l'éducation permet aux habitants des Territoires du Nord-Ouest d'acquérir les connaissances, les compétences et les comportements nécessaires pour qu'ils soient des membres responsables et confiants de la société, capables d'assumer un rôle de premier plan et d'orientation concernant l'avenir;

que le système d'éducation doit être axé sur les élèves et sur le développement dans un climat d'apprentissage favorable des aspects physiques, affectifs, sociaux, intellectuels et spirituels de leur vie;

que l'éducation est un partenariat entre les élèves, les parents, les aînés, les collectivités, les éducateurs et le gouvernement et que chaque partenaire a une tâche essentielle à accomplir et une responsabilité envers les autres dans la recherche de la qualité et de l'excellence dans le domaine de l'éducation;

l'importance qu'accordent les habitants des Territoires du Nord-Ouest à l'accès à un programme d'enseignement qui, afin de leur permettre de réussir et d'atteindre un développement personnel continu et de poursuivre des études supérieures et d'acquérir de la formation ou de l'emploi au Canada, satisfait aux normes pédagogiques les plus élevées possible;

le caractère multiculturel du Canada, et reconnaissant qu'il existe un lien entre la langue, la culture et l'apprentissage, que les programmes scolaires doivent être fondés sur les cultures des Territoires du Nord-Ouest et que les élèves peuvent recevoir leur instruction dans l'une des langues officielles des territoires;

que les aînés ont joué et continueront de jouer un rôle important dans l'éducation de la population des Territoires du Nord-Ouest et qu'il est nécessaire d'accroître la responsabilité des collectivités en ce qui a trait au contenu et à l'application du programme d'enseignement;

les droits et les libertés de chaque individu et des minorités francophones et anglophones, prévus aux articles 15 et 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

les droits et les libertés des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest, prévus aux articles 25 et

35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"academic year" means the portion of the calendar year between the opening and closing dates of a school; (*année d'enseignement*)

"*comité de parents francophones*" means a parents' advisory committee for French language programs established pursuant to paragraph 117(1)(v); (*comité de parents francophones*)

"*commission scolaire francophone de division*" means a *commission scolaire francophone de division* established under section 84; (*commission scolaire francophone de division*)

"community" means a municipality, a settlement or a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), that is within the Territories; (*collectivité*)

"*conseil scolaire francophone*" means a *conseil scolaire francophone* established pursuant to paragraph 117(1)(v); (*conseil scolaire francophone*)

"District Education Authority" means a District Education Authority or a public denominational District Education Authority established under this Act, or a body continued as a District Education Authority or public denominational District Education Authority by this Act; (*administration scolaire de district*)

"Divisional Education Council" means a Divisional Education Council established under this Act or a body continued as a Divisional Education Council by this Act; (*conseil scolaire de division*)

"education body" means a District Education Authority, a Divisional Education Council or a *commission scolaire francophone de division*, or all of them, as the case may be; (*organisme scolaire*)

"education district" means an education district or public denominational education district established under this Act or a school district, separate school district, education district or separate education district continued as an education district or public denominational education district by this Act; (*district*)

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«administrateur provisoire» Administrateur provisoire nommé en vertu du paragraphe 113(2). (*interim trustee*)

«administration scolaire de district» Administration scolaire de district ou administration scolaire confessionnelle publique de district constituée en vertu de la présente loi ou organisme maintenu à ce titre par la présente loi. (*District Education Authority*)

«année d'enseignement» La partie de l'année civile entre les jours d'ouverture et de fermeture des écoles. (*academic year*)

«année scolaire» Période qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. (*school year*)

«collectivité» Municipalité, localité ou réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), située dans les territoires. (*community*)

«collège public» Collège public établi par la *Loi sur les collèges publics*. (*public college*)

«comité de parents francophones» Comité consultatif de parents pour les programmes de langue française constitué en vertu de l'alinéa 117(1)v). (comité de parents francophones)

«commission scolaire francophone de division» Commission scolaire francophone de division constituée en vertu de l'article 84. (commission scolaire francophone de division)

«conseil scolaire de division» Conseil scolaire de division constitué en vertu de la présente loi ou organisme maintenu à ce titre par la présente loi. (*Divisional Education Council*)

«conseil scolaire francophone» Conseil scolaire francophone constitué en vertu de l'alinéa 117(1)v). (conseil scolaire francophone)

«contribuable» Contribuable au sens de la *Loi sur les*

scolaire)

"education division" means an education division established under this Act or continued by this Act; (*division scolaire*)

"education program" means the program of education from kindergarten to grade 12 based on the curriculum established by the Minister, but does not include individual education plans; (*programme d'enseignement*)

"education staff" means teachers, teacher interns, principals, acting principals, assistant principals, education consultants, education assistants and school counsellors; (*personnel d'éducation*)

"home schooling program" means a program of education carried out under section 20 in which a parent is primarily responsible for instructing his or her child; (*programme d'enseignement à domicile*)

"individual education plan" means an education plan developed for a student under section 9; (*plan d'études individuel*)

"interim trustee" means an interim trustee appointed under subsection 113(2); (*administrateur provisoire*)

"local program" means a program delivered by a District Education Authority in addition to a school program and includes but is not limited to religious instruction, adult education and early childhood development and care; (*programme local*)

"Official Language" means an Official Language referred to in section 4 of the *Official Languages Act*; (*langue officielle*)

"parent" means, except in section 72 and paragraph 117(1)(v), in respect of a student or child, the relevant person determined under subsection (2); (*parent*)

"private school" means a private school registered under section 21 and includes an aboriginal private school; (*école privée*)

"public college" means a public college established by the *Public Colleges Act*; (*collège public*)

"public denominational school" means a school established by a public denominational District Education Authority under this Act and in accordance with subparagraph 16(n)(ii) of the *Northwest Territories Act* (Canada); (*école confessionnelle*)

cités, villes et villages. (ratepayer)

«district scolaire» District scolaire ou district scolaire confessionnel public constitué en vertu de la présente loi ou district scolaire ou district scolaire séparé maintenu à titre de district scolaire ou de district scolaire confessionnel public par la présente loi. (*education district*)

«division scolaire» Division scolaire constituée en vertu de la présente loi ou maintenue par celle-ci. (*education division*)

«école» École publique, école confessionnelle publique ou école privée. (*school*)

«école confessionnelle publique» École établie par une administration scolaire confessionnelle publique de district en application de la présente loi et en conformité avec le sous-alinéa 16n)(ii) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada). (*public denominational school*)

«école privée» École enregistrée à titre d'école privée en vertu de l'article 21, y compris une école privée autochtone. (*private school*)

«école publique» École constituée par une administration scolaire de district qui n'est pas une administration scolaire confessionnelle publique de district. (*public school*)

«élève» Personne inscrite auprès d'une école en application de la présente loi. (*student*)

«enseignant» Personne qui est titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en vertu des règlements et qui enseigne à la maternelle, à l'élémentaire ou au secondaire. (*teacher*)

«enseignant stagiaire» Personne inscrite à un programme de formation des enseignants offert dans un collège public ou dans un établissement agréé au sens du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants* pris en application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*. (*teacher intern*)

«langue officielle» Langue officielle mentionnée à l'article 4 de la *Loi sur les langues officielles*. (*Official Language*)

«lieux scolaires» Les bâtiments, les terrains et les endroits où se déroulent des activités scolaires, y compris les autobus, les autobus scolaires ou les autres moyens de transport autorisés par l'administration

publique)

"public school" means a school established by a District Education Authority that is not a public denominational District Education Authority; (*école publique*)

"ratepayer" means a ratepayer as defined in the *Cities, Towns and Villages Act*; (*contribuable*)

"school" means a public school, a public denominational school and a private school; (*école*)

"school premises" means the buildings, grounds and any other place where a school activity is conducted, including a bus or school bus or any other mode of transportation authorized by a District Education Authority, that is used on a school trip or to travel to or from school; (*lieux scolaires*)

"school program" means the education program as it is delivered by a public school or a public denominational school or a program of education delivered by a private school; (*programme scolaire*)

"school staff" means education staff, secretarial staff, custodial staff and all other persons employed or hired to work in a school; (*personnel scolaire*)

"school year" means the period beginning on July 1 in one year and ending on June 30 in the following year; (*année scolaire*)

"senior secondary education program" means grades 10, 11 and 12 of the education program; (*programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle*)

"student" means a person who is registered with a school under this Act; (*élève*)

"Superintendent" means a Superintendent employed pursuant to this Act; (*surintendant*)

"teacher" means a person who holds a teaching certificate issued under the regulations and who is employed as a teacher to teach kindergarten or any of grades one to 12; (*enseignant*)

"teacher intern" means a person enrolled in a teacher training program at a public college or an approved institution as defined in the *Student Financial Assistance Regulations* made under the *Student Financial Assistance Act*. (*enseignant stagiaire*)

scolaire de district lorsqu'ils sont utilisés au cours d'excursions scolaires ou qu'ils se dirigent vers l'école ou en reviennent. (*school premises*)

«organisme scolaire» Administration scolaire de district, conseil scolaire de division ou commission scolaire francophone de division, ou tous ceux-ci, selon le cas. (*education body*)

«parent» Sauf à l'article 72 et à l'alinéa 117(1)v), s'entend, relativement à un élève ou à un enfant, de la personne déterminée en application du paragraphe (2). (*parent*)

«personnel d'éducation» Les enseignants, les enseignants stagiaires, les directeurs d'école, les directeurs d'école par intérim, les directeurs d'école adjoints, les conseillers pédagogiques, les aides-enseignants et les conseillers d'orientation. (*education staff*)

«personnel scolaire» Personnes qui travaillent dans une école ou qui sont engagées à cette fin, y compris le personnel d'éducation, le personnel de secrétariat et le personnel de surveillance. (*school staff*)

«plan d'études individuel» Plan d'études élaboré pour un élève en application de l'article 9. (*individual education program*)

«programme d'enseignement» Programme d'enseignement s'échelonnant de la maternelle à la douzième année et fondé sur le programme d'études établi par le ministre. La présente définition exclut les plans d'études individuels. (*education program*)

«programme d'enseignement à domicile» Programme d'enseignement dispensé en vertu de l'article 20 et pour lequel le parent est principalement chargé de l'instruction de son enfant. (*home schooling program*)

«programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle» Le programme d'enseignement de la 10^e, 11^e et 12^e année. (*senior secondary education program*)

«programme local» S'entend, en plus du programme scolaire, du programme local offert par l'administration scolaire de district et comprend l'instruction religieuse, l'éducation aux adultes et les soins aux jeunes enfants ainsi que leur développement. (*local program*)

«programme scolaire» Le programme d'enseignement tel qu'il est offert par une école publique ou une école

confessionnelle publique ou le programme d'études d'une école privée. (*school program*)

«surintendant» Le surintendant engagé en application de la présente loi. (*Superintendent*)

Determining parent

(2) For the purposes of the definition "parent" in subsection (1), the parent of a student or child is the person mentioned in paragraph (a) unless the circumstances described in paragraphs (b) to (e) apply to the student or child, in which case the parent is the person mentioned in the last paragraph that applies to the student or child:

- (a) the father or mother;
- (b) if the father or mother of the student or child resided in the Territories and has changed his or her residence and the residence is outside the Territories or unknown, the person who is responsible for the care of the student or child as a result of the change where that person notifies the District Education Authority in writing of his or her being responsible for the care of the student or child;
- (c) the person who has lawful custody of the student or child where that person notifies the District Education Authority in writing of his or her having custody;
- (d) the Director of Child and Family Services, where the Director has, under section 35, 37, 47 or 48 of the *Child and Family Services Act*, the rights and responsibilities of a parent in respect of the student or child in relation to the education of the student or child and the Director notifies the District Education Authority in writing of his or her having those rights;
- (e) if the student or child is placed in open custody under the *Young Offenders Act* or the *Young Offenders Act* (Canada), the territorial director appointed under the *Young Offenders Act*.

Document required

(3) For the purposes of subsection (2), where a person, other than the father or mother, is the parent of a student or child, that person shall, in addition to the requirements of subsection (2), provide to the principal,

- (a) where the person is a parent under paragraph (2)(b), written authority from the father or mother;
- (b) where the person is responsible for the care of the child or student by virtue of a written agreement, will, written instrument or order, a copy of that written

Détermination du parent

(2) Pour les fins de la définition de «parent» au paragraphe (1), le parent d'un élève ou d'un enfant est la personne mentionnée à l'alinéa a), sauf si les situations décrites aux alinéas b) à e) s'appliquent à l'élève ou à l'enfant, auquel cas le parent est la personne mentionnée au dernier alinéa qui s'applique à l'élève ou à l'enfant :

- a) le père ou la mère;
- b) si le père ou la mère de l'élève ou de l'enfant résidait dans les Territoires mais a changé de lieu de résidence et que ce lieu de résidence se trouve à l'extérieur des Territoires ou soit inconnu, la personne qui est responsable de veiller sur l'élève ou l'enfant par suite du changement, si elle avise par écrit l'administration scolaire de district de ce fait;
- c) la personne qui a la garde légale de l'élève ou de l'enfant, si elle avise par écrit l'administration scolaire de district de ce fait;
- d) le directeur des services à l'enfance et à la famille, lorsque celui-ci a, en vertu des articles 35, 37, 47 ou 48 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les droits et responsabilités du père ou de la mère à l'égard de l'enfant relativement à l'éducation de l'élève ou de l'enfant, et avise par écrit l'administration scolaire de district de ces droits et responsabilités;
- e) le directeur territorial nommé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, si l'élève ou l'enfant est placé sous garde en milieu ouvert en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Documents exigés

(3) Pour les fins du paragraphe (2), lorsque le parent de l'élève ou de l'enfant est une personne autre que le père ou la mère, cette personne, en plus des exigences prévues au paragraphe (2), remet au directeur :

- a) si la personne est un parent en vertu de l'alinéa (2)b), une autorisation écrite du père ou de la mère;
- b) si la personne est responsable de veiller sur l'élève ou l'enfant en vertu d'un accord écrit, d'un testament, d'un acte

- agreement, will, written instrument or order; and
- (c) where the student or child is placed in open custody, a letter from the territorial director indicating that the student or child is in custody. S.N.W.T. 1996,c.10, s.2; S.N.W.T. 1998,c.17,s.9(2),(4.1)(a), (b),(5).

- écrit ou d'une ordonnance, une copie de l'un de ces documents;
- c) si l'élève ou l'enfant est placé sous garde en milieu ouvert, une lettre du directeur territorial mentionnant que l'élève ou l'enfant est placé sous garde en milieu ouvert. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 9(2), (4.1)a) et b) et (5).

Reference to 21 years	<p>1.1. Notwithstanding subsection 5(1) of the <i>Age of Majority Act</i>, a reference to the age of 21 years in this Act shall be read as a reference to the age of 21 years. S.N.W.T. 1997,c.8,s.10(2).</p>	<p>1.1. Par dérogation au paragraphe 5(1) de la <i>Loi sur l'âge de la majorité</i>, le renvoi à l'âge de 21 ans dans la présente loi vaut renvoi à l'âge de 21 ans. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 10(2).</p>	Renvoi à l'âge de 21 ans
Residency of minor	<p>2. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person referred to in subsection 5(1) who is a minor or a student who is a minor is resident at the place where his or her parent is resident.</p>	<p>2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la résidence de la personne visée au paragraphe 5(1) qui est un mineur ou qui est un élève mineur est celle de son parent.</p>	Résidence de l'élève mineur
Residency of minor if placed in custody or elsewhere	<p>(2) A person referred to in subsection (1) whose parent, for the purposes of this Act, is the territorial director appointed under the <i>Young Offenders Act</i> or the Director of Child and Family Services, is resident at the place where the person is placed in open custody under the <i>Young Offenders Act</i> or the <i>Young Offenders Act</i> (Canada) or is placed under the <i>Child and Family Services Act</i>.</p>	<p>(2) La personne visée au paragraphe (1) dont le parent, aux fins de la présente loi, est le directeur territorial nommé en vertu de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> ou le directeur des services à l'enfance et à la famille réside à l'endroit où celle-ci est placée sous garde en milieu ouvert en vertu de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> ou de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> (Canada) ou est placée en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>.</p>	Résidence du mineur
Student receiving care or treatment in Territories	<p>(3) If a person referred to in subsection 5(1) or a student is receiving care or other treatment in a medical or long-term care facility or a medical or treatment facility outside the community in which he or she would otherwise reside, the person or student is resident at the place in the Territories where the facility is located. S.N.W.T. 1998,c.17,s.9(6).</p>	<p>(3) Si la personne visée au paragraphe 5(1) ou l'élève reçoit des soins ou un traitement dans un établissement de santé ou dans un établissement de soins de longue durée ou dans un établissement de santé ou de traitement situé à l'extérieur de la collectivité où elle résiderait normalement, la personne ou l'élève réside à l'endroit dans les territoires où est situé l'établissement. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 3; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 9(6).</p>	Élève qui reçoit des soins ou un traitement dans les territoires

Status of parent of a minor student	<p>3. (1) Subject to subsection (2), a parent of a student has the powers, entitlements, duties and responsibilities conferred or imposed on a parent by this Act or the regulations only in respect of a student who is a minor.</p>	<p>3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le parent d'un élève possède les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités que lui confère ou impose la présente loi ou ses règlements uniquement à l'égard de l'élève mineur.</p>	Statut du parent
Agreement between adult student and parent	<p>(2) A student who is an adult and his or her parent may file an agreement in the form provided for in the regulations with the principal of the school with which the student is registered and, on filing the agreement, the parent has the powers, entitlements, duties and responsibilities conferred or imposed on a parent by this Act or the regulations that the parent and student agree the parent shall have in respect of the student. S.N.W.T. 1996,c.10,s.4.</p>	<p>(2) L'élève adulte et son parent peuvent conclure un accord, en la forme prévue aux règlements, avec le directeur de l'école où l'élève est inscrit. Dès le dépôt de l'accord, le parent possède ceux des pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités conférés ou imposés au parent par la présente loi ou ses règlements, tels que le parent et l'élève ont convenu que le parent posséderait à l'égard de l'élève. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 4.</p>	Accord entre l'élève adulte et le parent
Application of Act	<p>4. (1) The provisions of this Act apply to public schools, public denominational schools, private schools and home schooling programs unless otherwise indicated.</p>	<p>4. (1) Sauf indication contraire, la présente loi s'applique aux écoles publiques, aux écoles confessionnelles publiques, aux écoles privées et aux programmes d'enseignement à domicile.</p>	Application de la Loi
Persons in custody	<p>(2) Subject to subsection (3), this Act does not apply to a person placed in custody at a correctional centre, as defined in the <i>Corrections Act</i>, or placed in continuous custody under the <i>Young Offenders Act</i> or the <i>Young Offenders Act</i> (Canada).</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi ne s'applique pas à la personne placée sous garde dans un centre correctionnel, au sens de la <i>Loi sur les services correctionnels</i>, ou placée sous garde continue en vertu de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> ou de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> (Canada).</p>	Personne sous garde
Exception	<p>(3) Section 5 applies to a person referred to in subsection (2) and, for the purposes of subsection 5(2), "student" includes a person referred to in subsection (2).</p>	<p>(3) L'article 5 s'applique à la personne visée au paragraphe (2) et, pour les fins du paragraphe 5(2), «élève» s'entend notamment de la personne visée au paragraphe (2).</p>	Exception
P r i v a t e schools	<p>(4) The rights, powers, duties and privileges of a District Education Authority or a Divisional Education Council do not extend to private schools.</p>	<p>(4) Les droits, attributions et privilèges d'une administration scolaire de district ou d'un conseil scolaire de division ne s'appliquent pas aux écoles privées.</p>	Écoles privées
Aboriginal rights	<p>4.1. (1) Nothing in this Act shall be interpreted so as to affect aboriginal rights.</p>	<p>4.1. (1) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de manière à porter atteinte aux droits des autochtones.</p>	Droits des autochtones
Conflict with aboriginal rights	<p>(2) Notwithstanding anything in this Act, where there is a conflict between this Act and the aboriginal rights of the aboriginal people of the Territories, which include but are not limited to aboriginal rights in</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) treaties; (b) land claims agreements; and (c) self government agreements, <p>those rights shall prevail to the extent of the conflict.</p>	<p>(2) Malgré les dispositions de la présente loi, en cas d'incompatibilité entre la présente loi et les droits des peuples autochtones des territoires, notamment les droits prévus dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les traités; b) les accords sur les revendications territoriales; c) les ententes d'autonomie gouvernementale, <p>ces droits ont préséance.</p>	Incompatibilité

PART I

ACCESS TO THE EDUCATION PROGRAM

Entitlement

Access to the education program

5. (1) Every person is entitled to have access to the education program in accordance with this Act and the regulations if the person

- (a) on or before December 31 of the academic year, has attained the age of five years and is younger than 21 years of age;
- (b) is a resident of the Territories and, if the person is an adult, has been a resident of the Territories for the 12 months immediately preceding the date of registration with a school; and
- (c) is a Canadian citizen or is a child of a Canadian citizen, or is lawfully admitted to Canada for temporary or permanent residence or is a child of a person so admitted.

Student turning 21 during school year

(2) If a student who is entitled to have access to the education program under subsection (1) attains the age of 21 years before the end of an academic year, the student's entitlement to have access to the education program is extended to the end of the school year provided that the student continues to meet the requirements of paragraphs (1)(b) and (c).

Student 21 years of age

6. A District Education Authority may allow a person who has attained the age of 21 years and who meets the requirements of paragraphs 5(1)(b) and (c) to have access to the education program offered in the education district on the terms and conditions that it may establish.

Inclusive Schooling

Inclusive schooling

7. (1) Every student is entitled to have access to the education program in a regular instructional setting in a public school or public denominational school in the community in which the student resides.

Support services

(2) An education body shall provide a student with the support services necessary to give effect to subsection (1), in accordance with the direction of the Minister.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply where

- (a) the Chief Medical Health Officer advises the principal in writing that the student has a communicable disease and, for the health and safety of the student or other

PARTIE I

ACCÈS AU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Droit au programme d'enseignement

5. (1) A le droit d'accès au programme d'enseignement en conformité avec la présente loi et ses règlements quiconque :

Accès au programme d'enseignement

- a) au 31 décembre de l'année d'enseignement a atteint l'âge de cinq ans mais pas l'âge de 21 ans;
- b) réside dans les territoires et, dans le cas d'un adulte, y a résidé pendant les 12 mois précédant la date de son inscription à l'école;
- c) est citoyen canadien, est l'enfant d'un citoyen canadien, est légalement admis au Canada à titre de résident temporaire ou permanent ou est l'enfant d'une personne ainsi admise.

(2) L'élève qui a le droit d'accès au programme d'enseignement en application du paragraphe (1) et qui atteint l'âge de 21 ans avant la fin de l'année d'enseignement voit son droit d'accès maintenu jusqu'à la fin de cette année scolaire s'il continue à remplir les exigences des alinéas (1)b) et c).

Élève atteignant l'âge de 21 ans au cours de l'année scolaire

6. L'administration scolaire de district peut, aux conditions qu'elle fixe, permettre à une personne qui a atteint l'âge de 21 ans et qui remplit les exigences des alinéas 5(1)b) et c) de s'inscrire au programme d'enseignement offert dans le district scolaire.

Élève ayant 21 ans

Instruction universelle

7. (1) Chaque élève a le droit d'accès au programme d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire, dans une école publique ou dans une école confessionnelle publique de la collectivité où il réside.

Instruction universelle

(2) L'organisme scolaire fournit à l'élève les services de soutien nécessaires afin de donner effet au paragraphe (1) en conformité avec les directives du ministre.

Services de soutien

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

Exceptions

- a) le médecin-hygiéniste en chef avise par écrit le directeur d'école que l'élève a une maladie transmissible et qu'il ne devrait pas, pour sa santé et sa sécurité ou celles

- students, should not receive the education program in a regular instructional setting;
- (b) the parent of the student or the student, if the student is an adult and the District Education Authority agree that the educational needs of the student cannot be met in the education program as it is offered in the community in which the student resides, and the student should be educated outside the community;
 - (c) the student is receiving care or treatment in a medical long-term care facility or a medical or treatment facility outside the community in which the student would otherwise reside;
 - (d) the student is a senior secondary student and a senior secondary education program is not offered in the education district in which the student resides;
 - (e) the student is registered with a private school or attending a home schooling program; or
 - (f) the presence of the student in a regular instructional setting would unduly interfere with the delivery of the education program to other students.

- des autres élèves, suivre le programme d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire;
- b) le parent de l'élève, ou l'élève s'il est adulte, et l'administration scolaire de district conviennent que le programme d'enseignement, tel qu'il est offert dans la collectivité où réside l'élève, ne peut satisfaire aux besoins de celui-ci en matière d'éducation et que cet élève devrait se faire instruire à l'extérieur de la collectivité;
 - c) l'élève reçoit des soins ou un traitement dans un établissement de soins de longue durée ou un établissement de santé ou de traitement situé à l'extérieur de la collectivité où il résiderait normalement;
 - d) l'élève a atteint le niveau secondaire de deuxième cycle et aucun programme d'enseignement de ce niveau n'est offert dans le district scolaire où il réside;
 - e) l'élève est inscrit à une école privée ou dans un programme d'enseignement à domicile;
 - f) la présence de l'élève dans un milieu scolaire ordinaire nuit trop à l'application du programme d'enseignement aux autres élèves.

Access to the education program

(4) Nothing in subsection (3) affects the entitlement of a student described in subsection (3) to have access to the education program under section 5 or the responsibility of an education body to provide the education program to students in the area within the jurisdiction of the education body.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de l'élève visé au paragraphe (3) d'avoir accès au programme d'enseignement en vertu de l'article 5 ni n'a pour effet de modifier l'obligation d'un organisme scolaire de dispenser le programme d'enseignement aux élèves du territoire qui relève de sa compétence.

Accès au programme d'enseignement

School program modification

8. Education staff shall make modifications to the school program for a student where the education staff considers the modifications necessary to accommodate the needs or abilities of the student.

8. Le personnel d'éducation modifie le programme scolaire pour l'élève s'il estime que cette mesure est nécessaire afin que le programme soit adapté aux besoins et aux capacités de l'élève.

Modification du programme scolaire

Individual education plan

9. (1) At the written request of a student's parent or the principal, a District Education Authority may designate one or more persons to assess the student on its behalf to determine whether the objectives of the education program are too challenging for the student or do not challenge the student sufficiently, and where this determination is made, the principal shall recommend to the student's parent the development of an individual education plan for the student.

9. (1) À la demande écrite du parent de l'élève ou du directeur d'école, l'administration scolaire de district peut charger une ou plusieurs personnes d'évaluer en son nom l'élève afin de déterminer si les objectifs du programme d'enseignement sont trop ou ne sont pas assez exigeants pour lui. Après quoi, le directeur d'école recommande au parent de l'élève l'élaboration d'un plan d'études individuel.

Plan d'études individuel

Involvement of parent

(2) The principal, or a school team designated by the principal, shall involve the student's parent in making any decision concerning an individual education plan for the student including the

(2) Le directeur d'école ou l'équipe scolaire qu'il désigne consulte le parent de l'élève à l'égard de toute décision concernant le plan d'études individuel, notamment en ce qui a trait à l'élaboration de ce plan,

Consultation du parent

development, content, implementation, evaluation and alteration of the individual education plan.

à son contenu, à sa mise en application, à son évaluation et à sa modification.

Approval of parent

(3) The principal shall obtain the approval of the individual education plan from the student's parent before the plan is implemented or altered.

(3) Le directeur d'école fait approuver le plan d'études individuel par le parent de l'élève avant de le mettre en application ou de le modifier.

Approbation du parent

Involvement of student

(4) The principal and the student's parent shall decide whether it is appropriate for the student to be involved in any or all decisions concerning the student's individual education plan, and the nature and extent of the student's involvement.

(4) Le directeur d'école et le parent de l'élève déterminent s'il est nécessaire que celui-ci participe à certaines ou à l'ensemble des décisions concernant le plan d'études individuel, ainsi que la nature et le niveau de sa participation.

Participation de l'élève

Disagreement over individual education plan

(5) If the parent of a student or a student disagrees with a decision of the principal as to whether an individual education plan is appropriate for the student, the parent or the student may lodge a written disagreement with the principal's decision under section 39.

(5) Si le parent d'un élève ou l'élève sont en désaccord au sujet de la décision du directeur d'école quant à la question de savoir si le plan d'études individuel convient à l'élève, le parent ou l'élève peut, en vertu de l'article 39, informer le directeur d'école par écrit de son désaccord. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 5.

Désaccord au sujet du plan d'études individuel

Accommodation

Logement

Accommodation for senior secondary students

10. If a senior secondary education program is not offered in the education district in which a student resides and the student registers with a school in another education district that offers a senior secondary education program, the education body for the education district in which the student resides shall, in accordance with the direction of the Minister, provide the student with accommodation in the education district in which the student registers.

10. Si le programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle n'est pas offert dans le district scolaire dans lequel réside l'élève et que celui-ci s'inscrit à une école située dans un autre district scolaire offrant ce programme, l'organisme scolaire du district scolaire dans lequel réside l'élève lui fournit, en conformité avec les directives du ministre, le logement dans le district scolaire dans lequel l'élève s'inscrit.

Logement pour les élèves de niveau secondaire de deuxième cycle

CHOICE OF ACCESS TO THE EDUCATION PROGRAM

CHOIX CONCERNANT L'ACCÈS AU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Choice of Access

Choix concernant l'accès

Choice of access by parent

11. (1) A parent of a student is entitled to choose to have the student receive
(a) the education program through a public school or a public denominational school in the Territories; or
(b) a program of education through a private school or through a home schooling program in the Territories.

11. (1) Le parent de l'élève a le droit de choisir que ce dernier suive, dans les territoires :
a) soit le programme d'enseignement dans une école publique ou une école confessionnelle publique;
b) soit un programme d'étude dans une école privée ou dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile.

Choix du parent

Choice of access by student

(2) A student who is an adult is entitled to choose to receive
(a) the education program through a public school or a public denominational school in the Territories; or
(b) a program of education through a private school or through a home schooling program in the Territories. S.N.W.T. 1996,c.10,s.6.

(2) L'élève adulte a le droit de choisir de suivre, dans les territoires :
a) soit le programme d'enseignement dans une école publique ou une école confessionnelle publique;
b) soit un programme d'études dans une école privée ou dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 6.

Choix de l'élève

Registration and Tuition

Inscription et frais de scolarité

Responsibility to register	<p>12. (1) A parent of a child who has attained the age of six years and is under 16 years of age shall register the child for the school year with a school</p> <p>(a) where the parent of the child is a resident of the education district in which the school is located, within 30 days after the first day of school in the school year for the education district;</p> <p>(b) where the parent of the child becomes a resident of the education district in which the school is located after the first day of school, within 30 days after becoming a resident; or</p> <p>(c) where the parent of the child resides outside an education district, in the education district closest to the residence of the parent.</p>	<p>12. (1) Le parent de l'enfant qui a atteint l'âge de six ans mais pas l'âge de 16 ans l'inscrit pour l'année scolaire à une école :</p> <p>a) lorsque ce parent réside dans le district scolaire où est située l'école, dans les 30 jours suivant le premier jour de classe de l'année scolaire du district scolaire;</p> <p>b) lorsque ce parent devient un résident du district scolaire où est située l'école, dans les 30 jours suivant le jour où il devient résident;</p> <p>c) lorsque ce parent réside en dehors du district scolaire, dans le district scolaire le plus proche de son lieu de résidence.</p>	Responsabilité d'inscription
Offence and punishment	<p>(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100. S.N.W.T. 1996,c.10,s.7.</p>	<p>(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 \$. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 7.</p>	Infraction et peine
Tuition for public and public denominational schools	<p>13. (1) An education body shall not charge a tuition fee in respect of a student registered with a public school or public denominational school in the education district in which the student resides.</p>	<p>13. (1) L'organisme scolaire ne peut exiger le paiement de frais de scolarité à l'égard de l'élève inscrit au programme d'enseignement offert dans une école publique ou une école confessionnelle publique du district scolaire où réside l'élève.</p>	Frais de scolarité — écoles publiques et écoles confessionnelles publiques
Tuition where student 21 years of age	<p>(2) A District Education Authority may establish and charge a tuition fee in respect of a student described in section 6 who is allowed access to the education program at a public school or public denominational school in the education district.</p>	<p>(2) L'administration scolaire de district peut exiger le paiement des frais de scolarité qu'elle fixe à l'égard de l'élève visé à l'article 6 et qui est autorisé à s'inscrire au programme d'enseignement offert dans une école publique ou une école confessionnelle publique du district scolaire.</p>	Frais de scolarité — élève de 21 ans
Tuition for registration in another education district	<p>14. (1) An education body may allow a person referred to in subsection 5(1) who does not reside in the education district to register with a school in the education district and may establish and charge a tuition fee in respect of that student except where the student has lived with a person who resides in the education district for at least one school year immediately preceding the school year in which the student registers.</p>	<p>14. (1) L'organisme scolaire peut permettre à la personne visée au paragraphe 5(1) qui ne réside pas dans le district scolaire de s'inscrire dans une école du district scolaire et exiger le paiement des frais de scolarité qu'il fixe à l'égard de l'élève, sauf si celui-ci a vécu immédiatement avant l'année scolaire pendant au moins une année scolaire avec un résident du district scolaire où il s'inscrit.</p>	Inscription dans un autre district scolaire
Tuition agreements	<p>(2) A student shall pay the tuition fee charged under subsection (1) unless the education body responsible for the education district in which the student resides pays the tuition fee under an agreement with the education body responsible for the education district in which the student is registered with a school.</p>	<p>(2) L'élève paie les frais de scolarité exigés en vertu du paragraphe (1) à moins que l'organisme scolaire responsable du district scolaire dans lequel réside l'élève ne les paie en vertu d'un accord conclu avec l'organisme scolaire responsable du district scolaire de l'école où est inscrit l'élève.</p>	Accords concernant le paiement des frais de scolarité
Tuition for	<p>15. An education body may allow a person whose</p>	<p>15. L'organisme scolaire peut permettre à une</p>	Inscription des

non-resident student	parent does not reside in the Territories to register with a school in the education district and may charge a tuition fee.	personne dont le parent ne réside pas dans les territoires de s'inscrire dans une école du district scolaire et exiger le paiement de frais de scolarité.	non-résidents et frais
Private school tuition	16. A private school may charge a tuition fee in respect of a student enrolled in the education program at the private school.	16. Les écoles privées peuvent exiger le paiement de frais de scolarité à l'égard des élèves inscrits au programme d'enseignement qu'elles offrent.	Frais de scolarité — école privée
Home schooling tuition and education program costs	17. A District Education Authority shall not charge a tuition fee in respect of a student attending a home schooling program who is registered with a school in the education district and shall reimburse the student's parent for those education program costs approved by the District Education Authority.	17. L'administration scolaire de district ne peut exiger le paiement de frais de scolarité à l'égard de l'élève qui est inscrit à un programme d'enseignement à domicile et qui est inscrit à une école du district scolaire, et elle rembourse le parent de l'élève des frais qu'elle approuve relativement au programme d'enseignement.	Frais de scolarité — enseignement à domicile
Definition of "student"	18. (1) In this section, "student" includes a person referred to in subsection 5(1).	18. (1) Dans le présent article, «élève» s'entend notamment de la personne visée au paragraphe 5(1).	Définition de «élève»
Schooling outside Territories	(2) Subject to subsection (3), a parent of a student or a student, if the student is an adult, is responsible for all costs in respect of the student if the student is enrolled in an education program outside the Territories.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le parent de l'élève, ou s'il est adulte, l'élève lui-même assume la totalité de frais de l'élève qui est inscrit à un programme d'enseignement offert à l'extérieur des territoires.	Instruction reçue à l'extérieur des territoires
Exceptions	(3) Tuition fees and costs as determined by the Minister in respect of a student enrolled in an education program outside the Territories may be paid by the District Education Authority for the education district in which the student resides if (a) the parent of the student or the student, if the student is an adult, and the District Education Authority agree that the educational needs of the student cannot be met in the education program as it is offered in the Territories and the student should be educated outside the Territories; or (b) the student is receiving care or treatment in a medical long-term care facility or a medical or treatment facility outside the Territories.	(3) L'administration scolaire de district du district scolaire dans lequel réside l'élève qui est inscrit à un programme d'enseignement offert à l'extérieur des territoires peut payer les frais de scolarité et les autres frais de l'élève que fixe le ministre dans les cas suivants : a) le parent de l'élève ou l'élève s'il est adulte et l'administration scolaire conviennent que le programme d'enseignement, tel qu'il est offert dans les territoires, ne peut satisfaire aux besoins de l'élève en matière d'éducation et que celui-ci devrait se faire instruire à l'extérieur des territoires; b) l'élève reçoit des soins ou un traitement dans un établissement de soins de longue durée ou dans un établissement de santé ou de traitement situé à l'extérieur des territoires.	Exceptions

Kindergarten

- Kindergarten **19.** (1) The education program of the Territories shall include kindergarten.
- Provision of kindergarten (2) Kindergarten shall be provided in every public elementary school and public denominational elementary school.
- Registration (3) A parent of a child may register that child with a school to attend kindergarten where that child is eligible and attains the age of five years on or before December 31 of the academic year.

Home Schooling Program

- Home schooling program **20.** (1) A parent of a student may, under the supervision of a District Education Authority or a *commission scolaire francophone de division* provide a home schooling program to the student at home or elsewhere in accordance with this Act and the regulations.
- Registration (2) A parent of a child who is attending a home schooling program shall register the child in accordance with subsection 12(1) with a school in the education district in which the child resides or, if the child resides outside an education district, with a school in the nearest education district. S.N.W.T. 1996,c.10,s.8.

Private Schools

- Registration of private school **21.** (1) A person wishing to operate a private school may, in accordance with the regulations, apply to the Minister to register a private school and the Minister may register a private school where the Minister is satisfied that
- (a) the private school will provide a program of education approved by the Minister;
 - (b) the private school will meet the standards of student achievement acceptable to the Minister;
 - (c) instruction will be provided for students who have attained the age of five years and are under 21 years of age;
 - (d) the applicant agrees to regular evaluation and monitoring as determined by the Minister; and
 - (e) the private school will meet all applicable health, safety and building standards.

- Cancellation and suspension of registration (2) The Minister may cancel or suspend the registration of a private school if
- (a) the private school does not meet the

Maternelle

- Maternelle **19.** (1) Le programme d'enseignement des territoires comprend la maternelle.
- Obligation d'avoir une maternelle (2) Toutes les écoles publiques élémentaires et les écoles confessionnelles publiques élémentaires doivent avoir une maternelle.
- Inscription (3) Le parent d'un enfant peut l'inscrire à la maternelle de l'école lorsque l'enfant satisfait aux conditions requises et qu'il atteint l'âge de cinq ans au plus tard le 31 décembre de l'année d'enseignement.

Programme d'enseignement à domicile

- Programme d'enseignement à domicile **20.** (1) Le parent d'un élève peut, sous la supervision d'une administration scolaire de district ou d'une commission scolaire francophone de division, offrir à l'élève un programme d'enseignement à domicile à la maison ou ailleurs en conformité avec la présente loi et ses règlements.
- Inscription (2) Le parent de l'enfant qui prend part à un programme d'enseignement à domicile l'inscrit, en conformité avec le paragraphe 12(1), à une école du district scolaire où l'enfant réside, et s'il réside à l'extérieur d'un district scolaire, à une école du district scolaire le plus près. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 8.

Écoles privées

- Enregistrement de l'école privée **21.** (1) Toute personne qui souhaite exploiter une école privée peut, en conformité avec les règlements, demander au ministre de l'enregistrer en tant que telle et le ministre peut l'enregistrer s'il est convaincu à la fois que :
- a) l'école offrira un programme d'enseignement qu'il approuve;
 - b) l'école satisfera aux normes de rendement scolaire qu'il juge acceptables;
 - c) l'instruction est fournie aux élèves qui sont âgés d'au moins cinq ans et de moins de 21 ans;
 - d) le demandeur consent à l'évaluation et au contrôle réguliers déterminé par le ministre;
 - e) l'école satisfera aux normes applicables en matière de salubrité, de sécurité et de construction.

- Annulation ou suspension de l'enregistrement (2) Le ministre peut annuler ou suspendre l'enregistrement d'une école privée si, selon le cas :
- a) l'école privée ne satisfait pas aux

- requirements of the regulations;
- (b) the private school does not follow the directions of the Minister; or
- (c) in the opinion of the Minister, the students at the private school are not achieving acceptable educational progress.

- exigences des règlements;
- b) l'école privée n'observe pas les directives du ministre;
- c) il est d'avis que les progrès scolaires des élèves qui fréquentent l'école privée ne sont pas acceptables.

Prohibition

(3) No person shall provide a program of education for children, who have attained the age of six years and are under 16 years of age, that is intended to replace one or more grades of the education program, unless that program of education is provided by a school or through a home schooling program.

(3) Il est interdit de fournir un programme d'enseignement, à des enfants qui sont âgés d'au moins six ans et moins de 16 ans, qui a pour but de remplacer une ou plusieurs années du programme d'études, à moins que ce programme d'enseignement ne soit dispensé dans une école ou dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile.

Interdiction

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000. S.N.W.T. 1996,c.10,s.9.

(4) Quiconque commet une infraction au paragraphe (3) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 9.

Infraction et peine

STUDENTS' AND PARENTS' PARTICIPATION
IN THE EDUCATION PROGRAM

PARTICIPATION DES ÉLÈVES ET DES
PARENTS AU PROGRAMME
D'ENSEIGNEMENT

Students' Participation

Participation des élèves

Responsibilities of student

- 22.** (1) A student has the responsibility
- (a) to conduct himself or herself responsibly while on school premises;
 - (b) to comply with the school rules and the code of conduct for students;
 - (c) to co-operate with the principal, teachers and all persons authorized by the District Education Authority to provide school programs and other services;
 - (d) to be respectful of the cultural, spiritual or religious values or beliefs of others while on school premises;
 - (e) to be respectful of the person and of the property of others while on school premises; and
 - (f) to participate in the education program and make his or her best effort to learn.

- 22.** (1) Il incombe à l'élève :
- a) de se conduire de façon responsable pendant qu'il se trouve sur les lieux scolaires;
 - b) d'observer les règles scolaires et le code de conduite des élèves;
 - c) de collaborer avec le directeur d'école, les enseignants et toutes les personnes que l'administration scolaire de district autorise à offrir des programmes scolaires et d'autres services;
 - d) de faire preuve de respect à l'égard des valeurs ou des croyances culturelles, spirituelles ou religieuses des autres pendant qu'il se trouve sur les lieux scolaires;
 - e) de faire preuve de respect à l'égard de la personne et des biens des autres pendant qu'il se trouve sur les lieux scolaires;
 - f) de participer au programme d'enseignement et de faire de son mieux pour apprendre.

Responsabilités de l'élève

Application to private school

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply to students attending a private school.

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas aux élèves qui fréquentent l'école privée.

École privée

Application to home

(3) Paragraphs (1)(b) and (c) apply to students

(3) Les alinéas (1)b) et c) s'appliquent aux élèves

Programme d'enseigne-

schooling	attending a home schooling program to the extent that the students attend the home schooling program on school premises.	qui prennent part au programme d'enseignement à domicile dans la mesure où ceux-ci fréquentent ce programme sur les lieux scolaires.	ment à domicile
Student representative	23. Students at a public school or public denominational school may, in accordance with the guidelines established by the principal, select a student representative to attend and participate on behalf of the student body, in the public meetings of the District Education Authority.	23. Les élèves qui fréquentent une école publique ou une école confessionnelle publique peuvent, en conformité avec les lignes directrices établies par le directeur d'école, choisir un représentant qui, en leur nom, assistera et participera aux réunions publiques de l'administration scolaire de district.	Représentant des élèves
Representation of student body	24. A student representative selected under section 23 shall represent the student body, in accordance with the guidelines established by the District Education Authority, at the public meetings of the District Education Authority.	24. Le représentant des élèves représente ceux-ci aux réunions publiques de l'administration scolaire de district tenues en conformité avec les lignes directrices établies par l'administration scolaire de district.	Représentation des élèves

Parents' Participation

Participation des parents

Knowledge of student	25. (1) A parent of a student is entitled, and has the responsibility, to be informed of the progress, behaviour and attendance of the student and to be involved in making decisions that significantly affect the education, health or safety of the student.	25. (1) Le parent de l'élève a le droit, et il lui incombe de le faire, de s'informer des progrès de l'élève, de sa conduite et de son assiduité et d'être associé aux décisions qui portent atteinte de façon significative à l'éducation, à la santé et à la sécurité de celui-ci.	Renseignements relatifs à l'élève
Meet to discuss student's progress	(2) A parent of a student may, and at the request of a teacher or the principal shall, meet with the teacher or principal to discuss the student's progress in the education program.	(2) Le parent peut, et à la demande d'un enseignant ou du directeur d'école doit, rencontrer l'enseignant ou le directeur d'école afin de discuter des progrès de l'élève.	Consultation quant aux progrès de l'élève
Parent's request	(3) A parent of a student may request the principal to allow that parent to observe the student during instruction.	(3) Le parent de l'élève peut demander l'autorisation du directeur pour observer l'élève en classe.	Demande du parent
Principal to grant request	(4) The principal shall give a parent making a request under subsection (3) permission to observe the student unless, in the opinion of the principal, the presence of the parent during instruction would not be in the best interests of the parent, the teacher, or the students.	(4) Le directeur autorise le parent visé au paragraphe (3) à observer l'élève, sauf, si de l'avis du directeur, la présence du parent en classe ne serait pas dans le meilleur intérêt du parent, de l'enseignant ou des élèves.	Décision du directeur
Responsibilities of parent	26. A parent of a student has the responsibility (a) to support and encourage the student to learn; (b) to ensure, to the best of his or her ability, that the student comes to school ready to learn; and (c) to co-operate with the education staff in the delivery of the education program to the student.	26. Il incombe au parent : a) d'appuyer et d'encourager les efforts que fait l'élève pour apprendre; b) de faire en sorte que l'élève soit prêt à apprendre lorsqu'il arrive à l'école; c) de collaborer avec le personnel d'éducation dans l'application du programme d'enseignement à l'égard de l'élève.	Responsabilités du parent

Attendance

Assiduité

Attendance	27. (1) Every student, who on or before December 31	27. (1) Les élèves qui, au 31 décembre de l'année	Assiduité
------------	--	--	-----------

of the academic year, has attained the age of six years and is under 16 years of age, shall attend a school program regularly and punctually during the academic year as required by this Act and the regulations.

d'enseignement, ont atteint l'âge de six ans mais pas l'âge de 16 ans sont tenus d'être présents régulièrement et ponctuellement au programme scolaire au cours de l'année d'enseignement en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Responsibility of parent

(2) A parent of a student referred to in subsection (1) shall ensure, to the best of his or her ability, that the student attends a school program regularly and punctually during the academic year as required by this Act and the regulations.

(2) Le parent fait en sorte que l'élève soit régulièrement et ponctuellement présent au programme scolaire au cours de l'année d'enseignement en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Responsabilité du parent

Exemptions from attendance

(3) A student is not required to attend a school program where

- (a) the student is unable to attend by reason of his or her own sickness or other unavoidable cause that has been reported to the principal;
- (b) the principal, with the agreement of the parent of the student, has excused the student from attending for a period that the principal may direct in order to allow the student to participate in traditional activities on the land or other learning experiences away from the community;
- (c) the student is, with the agreement of the parent of the student, excused by the principal, from a senior secondary education program for a school term to work, to participate in traditional activities on the land or to participate in other learning experiences away from the community;
- (d) the student has been suspended or expelled from school and the suspension or expulsion is still in effect; or
- (e) the student is attending a home schooling program.

(3) L'élève n'est pas tenu d'être présent au programme scolaire dans les cas suivants :

- a) il n'est pas en mesure de le faire en raison d'un cas de force majeure, y compris une maladie, qui a été signalé au directeur d'école;
- b) le directeur d'école, avec l'accord du parent de l'élève, a dispensé l'élève d'être présent pendant la période qu'il indique afin de lui permettre de participer à des activités traditionnelles sur le terrain ou à d'autres expériences d'apprentissage à l'extérieur de la collectivité;
- c) l'élève est inscrit à un programme d'enseignement de niveau secondaire de deuxième cycle et le directeur d'école, avec l'accord du parent de l'élève, le dispense d'être présent pendant un semestre afin de lui permettre de travailler ou de participer à des activités traditionnelles sur le terrain ou à d'autres expériences d'apprentissage à l'extérieur de la collectivité;
- d) l'élève a été suspendu ou renvoyé et sa suspension ou son renvoi est encore en vigueur;
- e) l'élève prend part au programme d'enseignement à domicile.

Dispenses

Spiritual or religious observance

(4) A student is entitled to be excused, and a principal shall excuse a student, from attending a school program to participate in a spiritual or religious observance recognized by the denomination or the religious or spiritual authority or teachings to which the student adheres.

(4) L'élève a le droit d'être dispensé d'être présent à l'école afin de pouvoir participer à une observance spirituelle ou religieuse que reconnaissent la confession ou encore l'autorité ou les enseignements religieux ou spirituels auxquels il adhère. Le directeur d'école est tenu d'accorder cette dispense à l'élève.

Observance religieuse ou spirituelle

Offence and punishment

28. (1) Every person who fails to comply with subsection 27(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

28. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 27(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

Infraction et peine

Consent to prosecution

(2) No prosecution for an offence referred to in subsection (1) shall be commenced without the consent, in writing, of the District Education Authority.

(2) Il ne peut être engagé de poursuites pour infraction au paragraphe (1) sans le consentement écrit de l'administration scolaire de district.

Consentement de l'administration scolaire de district

Student Record

Dossier scolaire

Student record	29. (1) The principal of a school shall, in accordance with the regulations, establish and maintain a student record for each student registered with the school.	29. (1) Le directeur d'une école établit et conserve, en conformité avec les règlements, un dossier scolaire pour chaque élève inscrit à l'école.	Dossier scolaire
Contents of student record	(2) A student record shall include (a) all information that affects decisions made about the education of a student that is collected or maintained by the school or an education body, and a record of those decisions; and (b) any other prescribed information.	(2) Le dossier scolaire contient : a) tous les renseignements qui touchent les décisions prises au sujet de l'éducation de l'élève et qui sont recueillis ou conservés par l'école ou par un organisme scolaire, ainsi qu'un relevé de ces décisions; b) les autres renseignements réglementaires.	Contenu du dossier scolaire
Information excluded	(3) No person shall include in a student record any information that is excluded from the student record by regulation.	(3) Nul ne peut inscrire au dossier scolaire de l'élève des renseignements dont l'inscription est interdite par règlement.	Renseignements interdits
Liability of persons contributing to student record	(4) A person who contributes information to a student record is exempt from any liability with respect to the provision of that information if the person, in providing the information, (a) acted in good faith; (b) acted within the scope of his or her duties and responsibilities; and (c) did not act in a negligent manner.	(4) Les personnes qui fournissent des renseignements faisant partie du dossier scolaire de l'élève bénéficient de l'immunité si elles : a) le font de bonne foi; b) agissent dans le cadre de leurs attributions; c) ne font pas preuve de négligence.	Responsabilité des personnes qui fournissent des renseignements
Offence and punishment	(5) Every person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 where that person discloses information that is to be excluded or has been excluded from a student record pursuant to the regulations and that person obtained that information (a) through the course of their employment as a member of a school staff; or (b) through the course of their employment while dealing with a member of a school staff.	(5) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$, quiconque divulgue des renseignements qui ne peuvent être inscrits au dossier scolaire de l'élève en application des règlements ou quiconque obtient ces renseignements dans le cadre de son emploi à titre de membre du personnel scolaire ou dans le cadre de son emploi lorsqu'il traite avec un membre du personnel scolaire.	Infraction et peine
Access by parent, student	30. (1) A parent of a student and a student are entitled to examine and copy the student's record.	30. (1) Le parent et l'élève ont le droit d'examiner et de reproduire le dossier scolaire.	Accès par le parent et par l'élève
Access by education staff	(2) Education staff who are responsible for the delivery of the school program to a student are entitled to examine the student's record.	(2) Le personnel d'éducation qui est chargé d'offrir le programme scolaire à l'élève a le droit d'examiner son dossier scolaire.	Accès par le personnel d'éducation
Access by others	(3) A parent of a student or the student, if the student is an adult, may give written consent to other persons to examine the student's record.	(3) Le parent d'un élève, ou l'élève s'il est un élève adulte, peut permettre par écrit à d'autres personnes d'examiner le dossier scolaire de l'élève.	Accès par d'autres personnes
Exception	(4) A member of a school staff may disclose information from a student record to a health or social services professional where, in the opinion of the staff member, disclosing the information is in the best interests of the student and the disclosure is necessary	(4) Un membre du personnel scolaire peut divulguer des renseignements contenus au dossier scolaire à un professionnel des services sociaux ou de santé lorsque, de l'avis de ce membre, la divulgation est dans l'intérêt de l'élève et qu'elle est nécessaire à	Exception

for the establishment of support services for the student.

l'établissement de services d'aide à l'élève.

Record of disclosure

(5) A person who discloses information under subsection (4) shall indicate on the student's record the date of disclosure, the information disclosed and the person to whom the information was disclosed and shall, in writing, advise the student and the student's parent of the disclosure.

(5) La personne qui divulgue des renseignements en vertu du paragraphe (4) inscrit dans le dossier scolaire de l'élève la date de divulgation et le nom de la personne à qui ils ont été divulgués et en avise par écrit l'élève et son parent.

Inscription de la divulgation

Offence and punishment

(6) Every person who discloses information from a student record or examines a student record except as provided in this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

(6) Quiconque révèle des renseignements faisant partie d'un dossier scolaire ou examine un tel dossier autrement qu'en conformité avec le présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

Infraction et peine

Request for correction to student record

31. (1) If, on examining a student's record, the student's parent or the student is of the opinion that the student record contains inaccurate or incomplete information, the parent or student may request the principal to correct the inaccurate or incomplete information.

31. (1) Le parent ou l'élève qui est d'avis, au moment de l'examen du dossier scolaire, que celui-ci contient des renseignements inexacts ou incomplets peut demander leur correction au directeur d'école.

Demande de correction du dossier scolaire

Resolution of disagreement

(2) If the principal does not correct the information as requested by the student's parent or the student within the prescribed time, the parent or student may, under section 39, lodge a written disagreement with the principal's decision not to correct the information as requested.

(2) Si le directeur d'école n'apporte pas les corrections demandées dans le délai réglementaire, le parent ou l'élève peut, en vertu de l'article 39, l'informer par écrit de son désaccord au sujet de sa décision.

Désaccord

School counsellor's notes

32. (1) Notes taken by a school counsellor about a student shall not be included in the student's record.

32. (1) Les notes que prend un conseiller d'orientation au sujet d'un élève ne font pas partie du dossier scolaire de cet élève.

Notes du conseiller d'orientation

Access

(2) No person shall have access to notes taken by a school counsellor about a student except the school counsellor, a person who has the permission of the school counsellor or the school counsellor's successor.

(2) Seul le conseiller d'orientation, une personne ayant sa permission ou son successeur peut avoir accès aux notes qu'il a prises au sujet d'un élève.

Accès

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

(3) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

Infraction et peine

STUDENT CONDUCT

CONDUITE DE L'ÉLÈVE

School property

33. (1) If a student intentionally or negligently damages, destroys, converts or loses property owned or used by a school, the student and his or her parent are jointly and severally liable to the District Education Authority for the damage, destruction, conversion or loss.

33. (1) L'élève qui intentionnellement ou par négligence endommage, détruit, détourne ou perd des biens possédés ou utilisés par une école est, avec son parent, solidairement responsable envers l'administration scolaire de district des dommages, de la destruction, du détournement ou de la perte.

Biens de l'école

Adult student

(2) A parent of a student is not jointly and severally liable with the student under subsection (1) if the student is an adult.

(2) Le parent n'est pas responsable si l'élève est adulte.

Élève adulte

School or community service work	(3) A District Education Authority may, subject to a court order, allow a student, instead of paying for or replacing the property referred to in subsection (1), to perform work in the student's school or, if there is no suitable work in the school, to perform community service work, that is equal in value to the property damaged, destroyed, converted or lost as determined by the District Education Authority.	(3) Au lieu d'exiger une indemnité en argent à l'égard des biens ou leur remplacement, l'administration scolaire de district peut, sous réserve d'une ordonnance du tribunal, permettre à l'élève d'exécuter du travail à l'école qu'il fréquente ou, à défaut de travail convenable dans l'école, d'exécuter du travail bénévole au profit de la collectivité; la valeur de ce travail correspond à la valeur des biens endommagés, détruits, détournés ou perdus, telle qu'elle est déterminée par l'administration scolaire de district.	Travail scolaire ou travail bénévole au profit de la collectivité
Discipline policy	34. (1) A District Education Authority shall develop, in accordance with the direction of the Minister and the Divisional Education Council, a discipline policy for the education district that promotes a positive learning environment and governs the breach by a student of the school rules, the code of conduct for students, or the responsibilities of a student under this Act or the regulations.	34. (1) L'administration scolaire de district élabore pour le district scolaire, en conformité avec les directives du ministre et du conseil scolaire de division, une politique en matière de discipline qui favorise un milieu d'apprentissage positif et qui régit la violation par les élèves des règles scolaires ou du code de conduite qui leur est applicable ou le manquement aux responsabilités qui leur incombent sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.	Politique en matière de discipline
School rules	(2) A District Education Authority shall, with the advice of parents, school staff and students, establish school rules for the schools in the education district.	(2) L'administration scolaire de district établit, sur l'avis des parents, du personnel scolaire et des élèves, des règles scolaires pour les écoles du district scolaire.	Règles scolaires
Corporal punishment	(3) Corporal punishment shall not be used in the discipline of students.	(3) Il est interdit d'infliger un châtement corporel aux élèves.	Châtiment corporel
Suspension of student	35. (1) A principal may suspend a student from school for <ul style="list-style-type: none"> (a) persistent opposition to authority; (b) habitual neglect of his or her responsibilities under this Act or the regulations; (c) the intentional damage or destruction of school property; (d) the use of profane or abusive language; (e) consuming or being under the influence of alcohol or non-medicinal drugs on school premises; or (f) conduct that, in the opinion of the principal, <ul style="list-style-type: none"> (i) interferes with the work of other students or school staff, (ii) is injurious to the physical or mental well-being of other students or school staff, or (iii) creates a situation that constitutes a seriously harmful influence on other students or school staff. 	35. (1) Le directeur d'école peut suspendre un élève pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) opposition constante à l'autorité; b) manquement habituel aux responsabilités qui lui incombent sous le régime de la présente loi ou de ses règlements; c) endommagement ou destruction intentionnel des biens de l'école; d) usage d'un langage blasphématoire ou injurieux; e) consommation d'alcool ou de drogues non-médicinales sur les lieux scolaires ou en être sous leur effet; f) conduite qui, de l'avis du directeur d'école : <ul style="list-style-type: none"> (i) nuit au travail des autres élèves ou du personnel scolaire, (ii) est préjudiciable au bien-être physique ou mental des autres élèves ou du personnel scolaire, (iii) crée une situation qui constitue une influence grandement néfaste sur les autres élèves ou le personnel scolaire. 	Suspension de l'élève
Period of suspension	(2) A suspension shall be for a period fixed by the principal not exceeding 20 consecutive school days or	(2) Le directeur d'école fixe la durée de la suspension, celle-ci ne pouvant toutefois dépasser	Durée de la suspension

	such shorter period as may be established by the District Education Authority as the maximum period for suspensions under subsection 34(1).	20 jours de classe consécutifs ou la période plus courte que peut établir l'administration scolaire de district en vertu du paragraphe 34(1).	
Conditions	(3) Where a principal suspends a student for more than five consecutive school days, the principal shall (a) make the suspension subject to conditions; and (b) where the student meets the conditions, allow the student to return to school before the expiration of the suspension.	(3) Le directeur qui suspend un élève pour plus de cinq jours de classe consécutifs : a) assujettit la suspension de conditions; b) autorise l'élève qui remplit les conditions à retourner à l'école avant l'expiration de la suspension.	Conditions
Assistance for the suspended student	(4) Where a student is suspended for more than five consecutive school days, the District Education Authority or the principal, as the case may be, shall designate a person to contact the student to assist the student in meeting the conditions and returning to school.	(4) Lorsqu'un élève est suspendu pour plus de cinq jours de classe consécutifs, l'administration scolaire de district ou le directeur, selon le cas, désigne une personne qui rencontrera l'élève afin de l'aider à remplir les conditions et à retourner à l'école.	Suspension
Notice	(5) On suspending a student, the principal shall (a) notify in writing, without delay, the student, the student's parent, the student's teachers, the District Education Authority, the appropriate school counsellor and the Superintendent of the suspension and the reasons for the suspension; and (b) notify in writing, without delay, the student and the student's parent of their right, under sections 39 to 41, to lodge a written disagreement with or to appeal the suspension.	(5) S'il suspend un élève, le directeur d'école avise immédiatement par écrit : a) l'élève, son parent, ses enseignants, l'administration scolaire de district, le conseiller d'orientation compétent et le surintendant de la suspension et des motifs de celle-ci; b) l'élève et son parent qu'ils ont le droit, en vertu des articles 39 à 41, soit de l'informer par écrit de leur désaccord au sujet de sa décision, soit d'interjeter appel de celle-ci.	Avis
Review of suspensions	(6) If a student is suspended more than once during an academic year, the District Education Authority shall ensure that a school counsellor or other appropriate person, (a) reviews the circumstances of the suspension or suspensions, as the case may be; and (b) where appropriate, informs the student and the student's parent of services that are available from the District Education Authority or elsewhere in the community to assist the student.	(6) Si un élève est suspendu plus d'une fois au cours d'une année d'enseignement, l'administration scolaire de district veille à ce qu'un conseiller d'orientation ou qu'une autre personne-ressource compétente : a) d'une part, étudie les circonstances de la ou des suspensions; b) d'autre part, informe, s'il est opportun, l'élève et son parent des services qui sont mis à leur disposition par l'administration scolaire ou ailleurs dans la collectivité pour aider l'élève.	Étude des suspensions
Court order	(7) Notwithstanding an order of the court requiring a student to attend school, a principal may suspend a student under this section.	(7) Malgré une ordonnance du tribunal enjoignant un élève à fréquenter l'école, le directeur peut suspendre l'élève en vertu du présent article. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 10.	Ordonnance
Expulsion of student	36. (1) A District Education Authority may expel a student from its schools for a school term or the remainder of a school term or the school year on a ground listed in subparagraph 35(1)(f)(ii) or (iii), if (a) the principal and the Superintendent so	36. (1) L'administration scolaire de district peut renvoyer un élève de ses écoles pendant un semestre ou pendant le restant d'un semestre ou de l'année scolaire pour le motif mentionné au sous-alinéa 35(1)f(ii) ou (iii), si les conditions suivantes sont remplies :	Renvoi d'un élève

- recommend;
- (b) the District Education Authority has notified the student and the student's parent, in writing, of
 - (i) the recommendation of the principal and the Superintendent,
 - (ii) the right of the student and of the student's parent to make representations at a hearing to be conducted by the District Education Authority, and
 - (iii) the right of the student and of the student's parent to appeal the expulsion directly to the appeal committee of the District Education Authority under section 41 and to the Minister under section 43;
 - (c) the teacher or teachers of the student have been notified;
 - (d) a school counsellor or other resource person, where appropriate, informs the student and the student's parent of services that are available from the District Education Authority or elsewhere in the community to assist the student; and
 - (e) the hearing referred to in subparagraph (b)(ii) has been conducted.

- a) le directeur d'école et le surintendant le recommandent;
- b) l'administration scolaire de district a avisé par écrit l'élève et son parent :
 - (i) de la recommandation du directeur d'école et du surintendant,
 - (ii) de leur droit de présenter des observations à une audience que doit tenir l'administration scolaire,
 - (iii) de leur droit d'interjeter appel du renvoi directement au comité d'appel de l'administration scolaire en vertu de l'article 41 et au ministre en vertu de l'article 43;
- c) le ou les enseignants de l'élève ont été avisés;
- d) un conseiller d'orientation ou une autre personne-ressource compétente informe, s'il est opportun, l'élève et son parent des services qui sont mis à leur disposition par l'administration scolaire ou ailleurs dans la collectivité pour aider l'élève;
- e) l'audience mentionnée au sous-alinéa b)(ii) a eu lieu.

Procedure	(2) The hearing referred to in subparagraph (1)(b)(ii) shall be conducted in accordance with the procedure set out in the regulations.	(2) L'audience mentionnée au sous-alinéa (1)(b)(ii) est tenue en conformité avec les règlements.	Procédure
Readmission of student	(3) A District Education Authority may, at its discretion, readmit to school a student who has been expelled.	(3) L'administration scolaire de district peut, à sa discrétion, réadmettre à l'école un élève qui en a été renvoyé.	Réadmission de l'élève
Education program during expulsion	(4) A District Education Authority shall endeavour to provide a student who is under 16 years of age and is expelled from the schools in the area within the jurisdiction of the District Education Authority, with access to the education program in the education district during the period of the expulsion by any means it considers appropriate where the student does not attend a home schooling program, register with a private school, register with a public denominational school or, if the District Education Authority is a public denominational District Education Authority, a public school.	(4) L'administration scolaire de district s'efforce de donner, à l'élève qui est âgé de moins de 16 ans et qui est renvoyé des écoles du territoire qui relève de sa compétence, accès au programme d'enseignement du district scolaire au cours de la période de renvoi par les moyens qu'elle estime indiqués si l'élève ne prend pas part à un programme d'enseignement à domicile ou ne s'inscrit pas à une école privée ni à une école confessionnelle publique ou, si elle est une administration scolaire confessionnelle publique de district, à une école publique.	Programme d'enseignement pendant le renvoi
Application	37. (1) Sections 33, 35 and 36 do not apply to a student attending a private school or a home schooling program.	37. (1) Les articles 33, 35 et 36 ne s'appliquent pas à l'élève qui fréquente une école privée ou qui prend part à un programme d'enseignement à domicile.	Application
Application to home	(2) Subsections 34(1) and (2) do not apply to home schooling programs.	(2) Les paragraphes 34(1) et (2) ne s'appliquent pas aux programmes d'enseignement à domicile.	Enseignement à domicile

RESOLUTION AND APPEAL OF DECISIONS
AFFECTING STUDENTS

RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS ET APPEL
DES DÉCISIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES

Decision

Décision

Definition of "decision"

38. (1) In sections 39 and 40 and subsections 42(1) and (2), "decision" includes the failure to make a decision.

38. (1) Aux articles 39 et 40 et aux paragraphes 42(1) et (2), «décision» s'entend notamment du défaut de rendre une décision.

Définition de «décision»

Status of decision

(2) A written disagreement with a decision or an appeal against a decision under sections 39 to 43, does not stay the decision.

(2) Le dépôt d'un avis de désaccord ou l'interjection d'un appel en vertu des articles 39 à 43 n'a pas pour effet de suspendre la décision visée.

Effet d'un désaccord ou d'un appel

Decision where suspension expired

(3) If the suspension of a student has expired, the person or body resolving the disagreement or hearing the appeal concerning the suspension shall determine whether the suspension should be confirmed or whether the record of the suspension or of the disagreement or appeal should be modified or, where the person or body considers it appropriate, expunged.

(3) Si la suspension d'un élève a pris fin, la personne ou l'organisme qui règle le désaccord ou qui entend l'appel concernant cette suspension détermine si elle devrait être confirmée ou si le dossier de la suspension, du désaccord ou de l'appel devrait être modifié ou, si cette mesure est jugée opportune, supprimé.

Décision lorsque la suspension a pris fin

Decision respecting expulsion

(4) The person or body resolving a disagreement or hearing an appeal concerning an expulsion may, where the person or body considers it appropriate, direct that any record of the expulsion, or of the disagreement or appeal, be expunged.

(4) La personne ou l'organisme qui règle un désaccord ou qui entend un appel concernant un renvoi peut, s'il l'estime opportun, ordonner que le dossier du renvoi, du désaccord ou de l'appel soit supprimé.

Décision concernant le renvoi

Resolution by Principal

Règlement par le directeur d'école

Disagreement with decision of education staff

39. (1) Where a decision of a member of an education staff significantly affects the education, health or safety of a student, or is a decision referred to in subsections 9(5) or 31(2) or subsections 35(1) and (2), the parent of the student or the student, together or separately may, within a reasonable time from the date that the parent or student was informed of the decision, notify the principal in writing that he or she disagrees with the decision.

39. (1) Le parent de l'élève ou l'élève peuvent, ensemble ou séparément, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle ils sont informés d'une décision prise par un membre du personnel d'éducation et qui a des répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève, y compris une décision visée aux paragraphes 9(5), 31(2) ou aux paragraphes 35(1) et (2), aviser par écrit le directeur d'école de leur désaccord au sujet de la décision.

Désaccord — décision d'un membre du personnel d'éducation

Resolution by principal	(2) On receiving the written notice of the parent of the student or the student, the principal shall attempt to resolve the disagreement with the decision, and if the principal is unable to do so, the principal shall notify the parent and the student in writing that he or she may proceed under section 40 to have the disagreement resolved.	(2) Dès qu'il reçoit l'avis écrit du parent de l'élève, ou de l'élève, le directeur d'école tente de régler le désaccord au sujet de la décision. S'il n'est pas en mesure de le faire, il avise le parent et l'élève par écrit qu'il peut se prévaloir de l'article 40 afin de faire régler le désaccord.	Règlement par le directeur d'école
Resolution by District Education Authority and Appeal		Règlement par l'administration scolaire de district et appel	
Notice of disagreement with decision of education staff	40. (1) A student's parent or a student, together or separately may, within a reasonable time from the date of the notice by a principal under subsection 39(2), notify the District Education Authority in writing that he or she disagrees with the decision of a member of the education staff.	40. (1) Le parent et l'élève peuvent, ensemble ou séparément, dans un délai raisonnable suivant la date de l'avis transmis par le directeur d'école en application du paragraphe 39(2), aviser par écrit l'administration scolaire de district de leur désaccord au sujet de la décision prise par un membre du personnel d'éducation.	Avis de désaccord — décision d'un membre du personnel d'éducation
Notice of disagreement with decision of District Education Authority	(2) Where a decision of a District Education Authority other than a decision to expel a student under section 36, significantly affects the education, health or safety of a student, the student's parent or the student, together or separately may, within a reasonable time from the date that the parent or student was informed of the decision, notify the District Education Authority in writing that he or she disagrees with the decision.	(2) Le parent et l'élève peuvent, ensemble ou séparément, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle ils sont informés d'une décision prise par l'administration scolaire de district et qui a des répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève, à l'exclusion de la décision mentionnée à l'article 36, aviser par écrit l'administration scolaire de leur désaccord au sujet de sa décision.	Désaccord — décision de l'administration scolaire de district
Resolution by District Education Authority	(3) On receiving the written notice of the student's parent or the student under subsection (1) or (2), the District Education Authority shall attempt to resolve the disagreement with the decision and if it is unable to do so, it shall notify the parent and the student in writing that he or she may appeal the decision to the appeal committee in accordance with the procedure set out in the regulations.	(3) Dès qu'elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2), l'administration scolaire de district tente de régler le désaccord au sujet de la décision. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle avise le parent et l'élève par écrit qu'il peut interjeter appel de la décision au comité d'appel en conformité avec les règlements.	Règlement par l'administration scolaire de district
Establishment of appeal committee	41. (1) The District Education Authority may establish an appeal committee in accordance with the regulations.	41. (1) L'administration scolaire de district peut constituer un comité d'appel en conformité avec les règlements.	Constitution d'un comité d'appel
Decision whether to hear appeal	(2) Before convening the appeal committee, the chairperson of the appeal committee shall review the disagreement referred to the appeal committee under subsection 40(3) or the appeal against an expulsion of a student under section 36, and may refuse to hear the appeal if, in the opinion of the chairperson, there are insufficient grounds for the appeal or the appeal is frivolous or vexatious.	(2) Avant de convoquer le comité d'appel, le président du comité se penche sur le désaccord renvoyé au comité en vertu du paragraphe 40(3) ou sur l'appel contre l'expulsion d'un élève en vertu de l'article 36, et peut refuser d'entendre l'appel si, à son avis, les moyens d'appel sont insuffisants ou si l'appel est frivole ou vexatoire.	Décision quant à savoir si l'appel sera entendu
Refusal to hear appeal	(3) A decision of the chairperson not to hear the appeal is final and the chairperson shall, in accordance with the regulations and in writing, notify the student's parent and the student of the decision.	(3) La décision du président de ne pas entendre l'appel est sans appel. Le président, en conformité avec les règlements, avise par écrit les parents et l'élève de sa décision.	Refus d'entendre l'appel
Investigation	(4) Where the chairperson agrees to hear the	(4) Si le président consent à entendre l'appel, le	Audience

and hearing	appeal, the appeal committee shall investigate and hear the appeal in accordance with the procedure set out in the regulations.	comité d'appel étudie et entend l'appel en conformité avec les règlements.	
Time for making decision	(5) An appeal committee shall make a decision as soon as practicable after receiving an appeal.	(5) Le comité d'appel rend sa décision dès que possible après avoir été saisi de l'appel.	Délai
Scope of decision and costs	(6) An appeal committee may make any decision that it considers appropriate in respect of the matter that is appealed to it and may award costs.	(6) Le comité d'appel peut rendre toute décision qu'il estime indiquée au sujet de la question qui fait l'objet de l'appel et adjuger des frais.	Nature de la décision et frais
Decision of appeal committee	(7) Subject to section 43, the decision of an appeal committee is final.	(7) Sous réserve de l'article 43, la décision du comité d'appel est sans appel.	Décision du comité d'appel
Report to parent and student	(8) An appeal committee shall, in accordance with the regulations and in writing, report its decision to the student's parent and the student.	(8) Le comité d'appel, en conformité avec les règlements, fait rapport par écrit de sa décision à l'élève et à son parent.	Rapport concernant la décision
	Resolution by Divisional Education Council and Appeal	Règlement par le conseil scolaire de division et appel	
Decision of Divisional Education Council	42. (1) Where a decision of a Divisional Education Council significantly affects the education, health or safety of a student, the student's parent or the student, together or separately may, within a reasonable time from the date that the parent or student was informed of the decision, notify the Divisional Education Council in writing that he or she disagrees with the decision.	42. (1) Le parent et l'élève peuvent, ensemble ou séparément, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle ils sont informés d'une décision prise par le conseil scolaire de division et qui a des répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève, aviser par écrit le conseil scolaire de leur désaccord au sujet de sa décision.	Décision du conseil scolaire de division
Resolution by Divisional Education Council	(2) On receiving the written notice of the parent or student, the Divisional Education Council shall attempt to resolve the disagreement with the decision and if it is unable to do so, it shall notify the parent and the student that he or she may appeal the decision to the appeal committee in accordance with the procedure set out in the regulations.	(2) Dès qu'il reçoit l'avis écrit du parent ou de l'élève, le conseil scolaire de division tente de régler le désaccord au sujet de sa décision; s'il n'est pas en mesure de le faire, il avise le parent et l'élève par écrit qu'ils peuvent interjeter appel de sa décision au comité d'appel en conformité avec les règlements.	Règlement par le conseil scolaire de division
Establishment of appeal committee	(3) The Divisional Education Council may establish an appeal committee in accordance with the regulations.	(3) Le conseil scolaire de division peut constituer un comité d'appel en conformité avec les règlements.	Constitution d'un comité d'appel
Procedure	(4) Subsections 41(2) to (6) and (8) apply to an appeal under this section.	(4) Les paragraphes 41(2) à (6) et (8) s'appliquent à l'appel prévu au présent article.	Procédure
Decision of appeal committee	(5) The decision of an appeal committee is final.	(5) La décision du comité d'appel est sans appel.	Décision du comité d'appel
	Review of Decision to Expel Student	Examen de la décision concernant le renvoi d'un étudiant	
Review of decision	43. (1) A student's parent or a student, together or separately, may in accordance with the regulations, request the Minister to review the decision of the appeal committee made under subsection 41(6) respecting the expulsion of a student.	43. (1) Le parent ou l'élève peuvent, ensemble ou séparément, faire une demande auprès du ministre, en conformité avec les règlements, afin que ce dernier examine la décision concernant le renvoi d'un étudiant rendue par le comité d'appel en vertu du	Examen de la décision

paragraphe 41(6).

Procedure	(2) The Minister shall investigate the matter in accordance with the regulations.	(2) Le ministre procède à une enquête sur cette question en conformité avec les règlements.	Procédure
Scope of decision	(3) The Minister may make any decision that the Minister considers appropriate in respect of the decision under review.	(3) Le ministre peut rendre toute décision qu'il estime indiquée au sujet de la décision qui fait l'objet de l'examen.	Nature de la décision
Decision final	(4) The decision of the Minister is final.	(4) La décision du ministre est sans appel.	Décision sans appel
Report of decision	(5) The Minister shall, in accordance with the regulations, report his or her decision, in writing, to the student's parent, the student and to the District Education Authority. S.N.W.T. 1996,c.10,s.11.	(5) Le ministre fait rapport, par écrit, en conformité avec les règlements de sa décision au parent, à l'élève et à l'administration scolaire de district. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 11.	Rapport de la décision

PART II

PARTIE II

EDUCATION STAFF

PERSONNEL D'ÉDUCATION

Qualifications

Qualités requises

Employment of teachers	44. (1) Subject to subsection (2), no person shall be employed as a teacher unless he or she holds a teaching certificate issued under the regulations.	44. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les titulaires d'un brevet d'enseignement délivré en vertu des règlements peuvent être employés à titre d'enseignants.	Qualités requises
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a person employed to teach for not more than 20 consecutive school days.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes employées pour enseigner pendant une période maximale de 20 jours de classe consécutifs.	Exception
Further exception	(3) This section does not apply to an adult educator, a person hired for local programs or a parent of a student instructing the student in a home schooling program.	(3) Le présent article ne s'applique pas aux éducateurs d'adultes, aux personnes engagées pour des programmes locaux ni aux parents d'élèves qui dispensent de l'instruction à ceux-ci dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile.	Exception
Employment of education staff	(4) No person shall be employed as a member of the education staff of a school unless he or she meets the prescribed qualifications for employment.	(4) Seules les personnes qui possèdent les qualités requises d'emploi peuvent être employées au sein du personnel d'éducation.	Personnel d'éducation

Teachers

Enseignants

Duties of teachers	45. (1) Every teacher shall, respecting the students under his or her care and instruction, (a) encourage the students in the pursuit of learning; (b) diligently teach students in a manner that promotes their physical, emotional, social, intellectual and spiritual development; (b.1) teach the education program in accordance with the curriculum; (c) implement the education program and individual education plans in a way that (i) encourages the development of	45. (1) Les enseignants, à l'égard des élèves qui leur sont confiés : a) les encouragent à apprendre; b) leur enseignent, avec diligence, d'une manière qui favorise leur développement physique, affectif, social, intellectuel et spirituel; b.1) enseignent le programme d'enseignement en conformité avec le programme d'études; c) appliquent le programme d'enseignement et les plans d'études individuels d'une façon qui encourage :	Fonctions des enseignants
--------------------	---	---	---------------------------

- students' self-respect, dignity and self esteem, and
- (ii) encourages students to respect other students' cultural and spiritual or religious values and beliefs;
- (d) as part of a school team, develop, implement and evaluate individual education plans;
- (e) assess each student's progress in the education program or an individual education plan;
- (f) keep the student and the student's parent informed of the student's progress in an individual education plan;
- (g) review, at least twice in the academic year, with each student and, if the student is a minor, his or her parent, the student's progress and assessments and advise the student of what the student must do to advance in the education program or his or her individual education plan;
- (h) ensure, to the best of his or her ability, that students understand, and encourage their compliance with, the school rules and the code of conduct for students;
- (i) recommend to the principal the suspension of any student where, in his or her opinion, there are grounds for suspension as set out in subsection 35(1); and
- (j) inform the student's parent of the progress, behaviour and attendance of the student.

- (i) l'accroissement de l'amour-propre, de la dignité et du respect de soi des élèves,
- (ii) les élèves à respecter les valeurs et les croyances culturelles, spirituelles ou religieuses d'autres élèves;
- d) élaborent, appliquent et évaluent des plans d'études individuels au sein d'une équipe scolaire;
- e) évaluent les progrès réalisés par chaque élève dans le cadre du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
- f) tiennent ceux-ci et leur parent au courant des progrès réalisés par les élèves dans le cadre des plans d'études individuels;
- g) revoient, au moins deux fois au cours de l'année d'enseignement, avec chaque élève et, si celui-ci est mineur, avec son parent, les progrès qu'il a réalisés et les évaluations dont il a fait l'objet et lui indiquent ce qu'il doit accomplir afin d'avancer dans le programme d'enseignement ou dans son plan d'études individuel;
- h) font de leur mieux pour que les élèves comprennent les règles scolaires et le code de conduite qui leur est applicable et les encouragent à les observer;
- i) recommandent au directeur d'école la suspension d'un élève si, à leur avis, certains des motifs prévus au paragraphe 35(1) existent;
- j) informent les parents des élèves des progrès, de la conduite et de l'assiduité de ceux-ci.

Additional duties

- (2) Every teacher shall
 - (a) report, in accordance with section 8 of the *Child and Family Services Act*, information that the teacher has of the need of protection of a student who is a child as defined in that Act;
 - (b) **Repealed, S.N.W.T. 1996,c.10,s.12.**
 - (c) provide the reports, records and statistics that may be required by this Act, the regulations, the Superintendent or the principal;
 - (d) maintain all books, materials or equipment assigned to the teacher or placed in his or her care in the best possible condition, and return them to the principal when leaving his or her position or when requested to do so;
 - (e) provide assistance and support to the

- (2) Les enseignants :
 - a) signalent, en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les renseignements qu'ils possèdent relativement à un besoin de protection d'un élève qui est un enfant au sens de cette loi;
 - b) **Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 12.**
 - c) fournissent les rapports, les dossiers, les relevés et les statistiques qu'exigent la présente loi, les règlements, le surintendant ou le directeur d'école;
 - d) maintiennent dans le meilleur état possible, les livres, le matériel et l'équipement qui leur sont confiés ou dont ils ont la garde, et les remettent au directeur d'école lorsqu'ils quittent leur

Fonctions supplémentaires

- principal and other members of the school staff;
- (f) at the direction of the principal, attend the meetings, activities and exercises held in connection with the school program; and
 - (g) perform any other tasks related to the implementation of the education program that are assigned to the teacher by or under this Act or the regulations.

- poste ou qu'on leur en fait la demande;
- e) offrent leur aide et leur soutien au directeur d'école et aux autres membres du personnel scolaire;
 - f) participent, sur l'ordre du directeur d'école, aux réunions, aux activités et aux exercices organisés dans le cadre du programme scolaire;
 - g) s'acquittent des autres tâches liées à l'application du programme d'enseignement qui leur sont confiées en vertu de la présente loi et de ses règlements.

Assignment to teacher intern	(3) A teacher may assign duties of a teacher to a teacher intern and shall supervise the performance of those duties.	(3) L'enseignant peut confier des fonctions à un enseignant stagiaire, auquel cas il en supervise l'exécution.	Délégation de fonctions à un enseignant stagiaire
Assignment to education assistant	(4) A teacher may assign duties to an education assistant that are consistent with that person's contract of employment and shall supervise the performance of those duties. S.N.W.T. 1996,c.10,s.12; S.N.W.T. 1998,c.17,s.9(7).	(4) L'enseignant peut confier à un aide-enseignant des fonctions compatibles avec le contrat de travail de celui-ci, auquel cas il en supervise l'exécution. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 12; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 9(7).	Délégation de fonctions à un aide-enseignant
Disturbances on school premises	46. (1) A teacher may exclude from the school premises any person who creates or attempts to create a disturbance on the school premises while the school premises are being used for school purposes.	46. (1) L'enseignant peut exclure des lieux scolaires toute personne qui y sème ou tente d'y semer le désordre pendant que ces lieux sont utilisés à des fins scolaires.	Désordre sur les lieux scolaires
Offence and punishment	(2) If a teacher attempts to exclude a person from the school premises and that person refuses to leave the school premises, that person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.	(2) Quiconque refuse de quitter les lieux scolaires alors que l'enseignant tente de l'en exclure commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.	Infraction et peine

Teacher Interns

Enseignants stagiaires

Duties of teacher interns	47. A teacher intern shall perform the duties assigned to him or her under subsection 45(3).	47. Les enseignants stagiaires s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées en vertu du paragraphe 45(3).	Fonctions des enseignants stagiaires
Access to schools	48. Every education body shall give each teacher intern access to the school premises in the area within the jurisdiction of the education body for the purpose of practice teaching, observation and performing the duties assigned to the teacher intern.	48. L'organisme scolaire donne aux enseignants stagiaires accès aux lieux scolaires qui relèvent de sa compétence afin qu'ils puissent y faire des stages d'enseignement et d'observation et s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.	Accès aux écoles

Teaching Certificates

Brevets d'enseignement

Registrar	49. The Minister shall appoint a Registrar to perform the prescribed duties respecting the registration, certification and recertification of teachers.	49. Le ministre nomme un registraire chargé de s'acquitter des fonctions réglementaires concernant l'inscription des enseignants et la délivrance et le rétablissement des brevets d'enseignement.	Registraire
Application for teaching certificate	50. A person may apply to the Registrar for a teaching certificate.	50. Toute personne peut demander un brevet d'enseignement au registraire.	Demande de brevet d'enseignement
Registrar's powers	51. The Registrar may issue, suspend or cancel teaching certificates in accordance with the regulations.	51. Le registraire peut, en conformité avec les règlements, délivrer des brevets d'enseignement, les suspendre ou les annuler.	Pouvoirs du registraire
Review of decision	52. (1) A teacher whose teaching certificate is suspended or cancelled under the regulations may, in accordance with the regulations, request the Minister to review the decision to cancel or suspend that person's teaching certificate.	52. (1) L'enseignant dont le brevet d'enseignement est suspendu ou annulé en vertu des règlements peut, en conformité avec les règlements, faire une demande auprès du ministre afin que ce dernier examine la décision visant à annuler ou à suspendre le brevet d'enseignement.	Examen de la décision
Procedure	(2) The Minister shall investigate the matter in accordance with the regulations.	(2) Le ministre procède à une enquête sur cette question en conformité avec les règlements.	Procédure
Decision of Minister	(3) The Minister may make any decision that the Minister considers appropriate in respect of the decision under review.	(3) Le ministre peut rendre toute décision qu'il estime indiquée au sujet de la décision qui fait l'objet de l'examen.	Décision du ministre
Written reasons	(4) The Minister shall give written reasons for his or her decision and provide the teacher with a copy of the decision.	(4) Le ministre motive par écrit sa décision et en remet une copie à l'enseignant.	Motifs écrits
Decision final	(5) The decision of the Minister is final. S.N.W.T. 1996,c.10,s.13.	(5) La décision du ministre est sans appel. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 13.	Décision sans appel

Teachers' Contracts, Suspension and Dismissal

Contrats, suspension et renvoi des enseignants

Contracts of employment	53. (1) Subject to section 54, a contract of employment of a teacher continues in force from school year to school year and may, by notice in writing, be terminated by mutual consent, by dismissal for cause, by dismissal for incompetence, or at the end of a school year.	53. (1) Sous réserve de l'article 54, le contrat de travail d'un enseignant reste en vigueur d'une année scolaire à l'autre et peut être résilié par consentement mutuel, renvoi motivé, renvoi pour incompetence ou à la fin d'une année scolaire au moyen d'un avis écrit.	Contrat de travail
Notice of termination	(2) Notice of termination of a teacher's contract of employment at the end of a school year shall be delivered by one party to the other or sent by registered mail at least 60 days before the day set as the closing day of the school in which the teacher is employed.	(2) L'avis de résiliation du contrat de travail de l'enseignant à la fin d'une année scolaire est remis par une partie à l'autre ou envoyé par courrier recommandé au moins 60 jours avant la date fixée pour la fermeture de l'école où l'enseignant travaille.	Avis de résiliation
Dismissal	54. (1) A teacher may be dismissed for cause or for incompetence at any time in accordance with the regulations.	54. (1) L'enseignant peut être renvoyé à tout moment pour un motif valable ou pour incompetence, de la manière prévue par règlement.	Renvoi
Termination of	(2) Where a teacher has been employed as a	(2) L'employeur de l'enseignant qui a travaillé à	Résiliation du

contract	teacher for less than two consecutive years, the employer of the teacher may terminate the contract of the teacher at the end of a school year by giving notice in writing as required by subsection 53(2).	ce titre pendant moins de deux années consécutives peut résilier le contrat de cet enseignant à la fin d'une année scolaire en lui remettant l'avis écrit prévu au paragraphe 53(2).	contrat
Termination for cause, incompetence	(3) Where a teacher has been employed as a teacher by one employer for two or more consecutive years, that employer shall not terminate the contract of that teacher except for cause or for incompetence.	(3) L'employeur de l'enseignant qui a travaillé à ce titre pendant au moins deux années consécutives ne peut résilier le contrat de cet enseignant que pour un motif valable ou pour incompetence.	Résiliation pour un motif valable ou pour incompetence
Termination where requirements decreased	(4) Notwithstanding any contract of employment or provision of this Act, where the number of teachers required in an education district is decreased, the employer of a teacher may terminate the contract of the teacher at the end of a school year by giving notice sent by registered mail at least 45 days before the day set as the closing day of the school in which the teacher is employed.	(4) Malgré tout contrat de travail ou toute autre disposition de la présente loi, l'employeur peut résilier le contrat d'un enseignant à la fin d'une année scolaire en avisant ce dernier par courrier recommandé au moins 45 jours avant le jour prévu de fermeture de l'école dans laquelle l'enseignant est employé si est réduit le nombre d'enseignants requis dans un district scolaire.	Réduction du nombre d'enseignants requis
Reasons for dismissal	(5) Where a teacher is dismissed or his or her contract is terminated, the employer shall give the teacher written reasons for the dismissal or termination.	(5) L'employeur donne par écrit à l'enseignant qui est renvoyé ou dont le contrat est résilié les motifs de son renvoi ou de la résiliation.	Motifs du renvoi
Other employment	(6) The Superintendent shall attempt to locate a teaching position in the area within the jurisdiction of the Superintendent for a teacher teaching in that jurisdiction whose contract is terminated under subsection (4). S.N.W.T. 1996,c.10,s.14.	(6) Le surintendant s'efforce de trouver un poste d'enseignant dans le territoire qui relève de sa compétence à l'enseignant qui travaille dans ce territoire et dont le contrat est résilié en vertu du paragraphe (4). L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 14.	Autre emploi
Suspension where allegation of misconduct, incompetence	55. (1) Where it is alleged that a teacher is guilty of misconduct or is incompetent, the Superintendent may investigate the allegation and may, by notice in writing, suspend, with pay, the teacher from teaching for a period not exceeding 30 days.	55. (1) Lorsqu'il est reproché à l'enseignant de s'être rendu coupable d'inconduite ou de faire preuve d'incompétence, le surintendant peut enquêter et peut, par avis écrit, suspendre avec traitement l'enseignant pendant une période maximale de 30 jours.	Suspension en cas d'inconduite ou d'incompétence
Extension of period of suspension	(2) Subject to subsection (3), the Superintendent may extend the period of suspension, with pay, of a teacher for an additional period not exceeding 30 days.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le surintendant peut proroger la suspension avec traitement de l'enseignant d'une période maximale de 30 jours.	Prorogation de la suspension
Maximum period of suspension	(3) The maximum period for which a teacher may be suspended, with pay, under this section is 60 days.	(3) La période maximale de suspension avec traitement de l'enseignant sous le régime du présent article est de 60 jours.	Période maximale de suspension
Powers of Superintendent	56. (1) Whether or not there has been an investigation, where the Superintendent is satisfied that a teacher is guilty of misconduct or is incompetent, the Superintendent may (a) give the teacher an oral reprimand; (b) give the teacher a written reprimand; (c) suspend the teacher, without pay, for a period not exceeding 14 days; or (d) dismiss the teacher.	56. (1) Qu'il ait fait ou non enquête, le surintendant peut, s'il est convaincu que l'enseignant est coupable d'inconduite ou fait preuve d'incompétence : a) le réprimander verbalement; b) le réprimander par écrit; c) le suspendre sans traitement pendant une période maximale de 14 jours; d) le renvoyer.	Pouvoirs du surintendant
Exercise of powers	(2) The Superintendent may take any or all of the actions set out in subsection (1). S.N.W.T.	(2) Le surintendant peut prendre l'ensemble ou l'une quelconque des mesures mentionnées au	Exercice des pouvoirs

1996,c.10,s.15.

paragraphe (1). L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 15.

Arbitration	57. Where a dispute arises concerning the dismissal from a contract of employment between a teacher and the education body employing the teacher, the dispute may be determined by means of arbitration under the <i>Arbitration Act</i> .	57. Tout conflit qui surgit au sujet du renvoi dans le cadre du contrat de travail intervenu entre l'enseignant et l'organisme scolaire qui l'emploie peut être réglé au moyen de l'arbitrage visé par la <i>Loi sur l'arbitrage</i> .	Arbitrage
Application of sections 53 to 57	57.1. Sections 53 to 57 do not apply to teachers employed in a private school. S.N.W.T. 1996,c.10, s.16.	57.1. Les articles 53 à 57 ne s'appliquent pas aux enseignants employés dans une école privée. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 16.	Application des articles 53 à 57

Transfers of Teachers

Mutation d'enseignants

Transfers	58. (1) A teacher who is employed in an education division may be transferred from one education district to another education district within that education division if the Superintendent, at the direction of the education body responsible for the education district in which the teacher is teaching at the time of the transfer, provides a written notice of the transfer to the teacher at least 60 days before the day set as the closing day of the school in which the teacher is teaching.	58. (1) Tout enseignant qui travaille pour une division scolaire peut être muté d'un district scolaire à un autre district scolaire de la division scolaire si le surintendant, suivant les directives de l'organisme scolaire responsable du district scolaire dans lequel l'enseignant enseigne au moment de la mutation lui signifie un avis de mutation par écrit au moins 60 jours avant la date fixée pour la fermeture de l'école où il enseigne.	Mutation
Resignation	(2) A teacher has the option of resigning from his or her position within 30 days after being served with notice of the transfer. S.N.W.T. 1996,c.10,s.17.	(2) L'enseignant a le droit de démissionner de son poste dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis de mutation. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 17.	Démission

Language and Traditional Knowledge Instructors

Moniteurs de langue et des connaissances traditionnelles

Hiring of language instructors	59. Where no teacher is available, an education body may hire a person who is not a teacher to provide the instruction, as part of the education program, of an Official Language, other than English or French, where that person <ol style="list-style-type: none">(a) is fluent in that language;(b) successfully completes a test for that language administered by the education body; and(c) receives orientation in teaching methods as provided by the education body.	59. Lorsqu'aucun enseignant n'est disponible, l'organisme scolaire peut engager une personne qui n'est pas enseignant pour dispenser de l'enseignement, dans le cadre du programme d'éducation, d'une langue officielle autre que l'anglais ou le français, si cette personne, à la fois : <ol style="list-style-type: none">a) est compétente dans cette langue;b) a réussi un examen de l'organisme scolaire portant sur cette langue;c) reçoit les conseils de l'organisme scolaire sur les méthodes d'enseignement.	Moniteurs de langue
Instructor for local programs	60. (1) An education body may hire a person who is not a teacher to instruct or to assist in the instruction of local programs, including, but not limited to, land skills, art, crafts, local customs, local spirituality or other subjects of local cultural significance.	60. (1) Tout organisme scolaire peut engager une personne qui n'est pas enseignant pour enseigner, ou pour prêter assistance dans l'enseignement, des programmes locaux, notamment les activités sur le terrain, les arts, l'artisanat, les coutumes locales, la spiritualité locale ou les autres sujets significatifs de nature culturelle.	Moniteurs de programmes locaux
Qualifications	(2) A person hired pursuant to subsection (1) must, in the opinion of the education body, have the skills, knowledge or abilities required to instruct the subject matter of the local program he or she is hired to instruct.	(2) La personne engagée en application du paragraphe (1) doit posséder, relativement au sujet pour lequel elle est engagée, les compétences, l'habileté et les connaissances jugées appropriées par l'organisme scolaire.	Compétences

61. Repealed, Committee of the Whole, 12th Legislative Assembly, June 22, 1995.

Education Assistants and Classroom Assistants

Duties of education assistant **62.** (1) An education assistant employed in a school shall follow the directions of a teacher.

Classroom assistant, transitional (2) A person employed as a classroom assistant under the *Education Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, shall be deemed to be an education assistant on the coming into force of this Act.

Remuneration (3) For five years after the coming into force of this Act, a person to which subsection (2) applies shall receive remuneration equivalent to that of a classroom assistant.

Principals and Assistant Principals

Principal **63.** (1) Subject to sections 65 to 67, the education body responsible for a school with more than one teacher shall request the Superintendent to employ a teacher to be a principal of the school for a term not exceeding five years.

Acting principal (2) A District Education Authority may designate a teacher to be acting principal.

Time to employ principal (3) Where an acting principal has been designated, the District Education Authority shall employ a principal within 12 months of the designation.

Divisional Education Council (4) The District Education Authority shall inform the Divisional Education Council in writing, without delay, of the employment of a principal or the designation of an acting principal.

Delegation (5) A principal may delegate his or her duties to an assistant principal.

61. Abrogé, Comité plénier, 12^e Assemblée législative le 22 juin 1995.

Aides-enseignants et auxiliaires

Fonctions des aides-enseignants **62.** (1) Les aides-enseignants qui travaillent dans une école suivent les directives de l'enseignant.

Disposition transitoire concernant les auxiliaires (2) Les personnes qui travaillent à titre d'auxiliaires en vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, sont réputées être des aides-enseignants dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rémunération (3) Pendant une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes visées au paragraphe (2) reçoivent une rémunération correspondant à celle des auxiliaires.

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

Directeur d'école **63.** (1) Sous réserve des articles 65 à 67, l'organisme scolaire responsable d'une école comptant plus d'un enseignant demande au surintendant de nommer un enseignant afin qu'il agisse à titre de directeur de l'école pour une période maximale de cinq ans.

Directeur d'école par intérim (2) L'administration scolaire de district peut désigner un enseignant au poste de directeur d'école par intérim.

Délai (3) En cas de désignation d'un directeur d'école par intérim, l'administration scolaire de district nomme un directeur d'école dans les 12 mois suivant la désignation.

Conseil scolaire de division (4) L'administration scolaire de district informe immédiatement par écrit le conseil scolaire de division de la nomination d'un directeur d'école ou de la désignation d'un directeur d'école par intérim.

Délégation (5) Le directeur d'école peut déléguer ses fonctions à un directeur d'école adjoint.

Termination of contract as principal	(6) A Superintendent may, at the direction of the education body directing the Superintendent under paragraph 117(1)(l), terminate a contract of employment of a principal by giving notice in writing to the principal at least 60 days before the day set as the closing day of the school in which the principal is employed.	(6) Le surintendant peut, suivant les directives de l'organisme scolaire qui le dirige, en vertu de l'alinéa 117(1)l), résilier le contrat de travail du directeur d'école en lui remettant un avis écrit au moins 60 jours avant la date fixée pour la fermeture de l'école où il travaille.	Résiliation du contrat du directeur d'école
Contract as teacher	(7) The termination of a contract of employment of a principal does not terminate a contract of employment as a teacher if he or she held a teaching position before being hired as a principal.	(7) La résiliation du contrat de travail du directeur d'école n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation du contrat de travail qu'il a conclu à titre d'enseignant s'il occupait un poste d'enseignant avant d'être engagé à titre de directeur d'école.	Contrat de travail pour le poste d'enseignant
Additional terms	(8) A person may be employed as principal for additional terms not exceeding five years each. S.N.W.T. 1996,c.10,s.18.	(8) La personne nommée directeur peut être engagée pour des mandats supplémentaires maximaux de cinq ans. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 18.	Mandats supplémentaires
Certificate of eligibility as principal	64. A certificate of eligibility as principal may be issued to a teacher who has the prescribed qualifications and who successfully completes the prescribed program for the certification of teachers as principals. S.N.W.T. 1996,c.10,s.19.	64. Un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école peut être délivré à l'enseignant qui a les compétences réglementaires et qui réussit le programme d'accréditation prévu par les règlements. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 19.	Certificat d'admissibilité
Eligibility of teachers as principals	65. (1) Subject to subsection (2), no teacher is eligible to be employed or to continue to be employed as principal of a school under subsection 63(1) unless the teacher holds a certificate of eligibility as principal issued in accordance with the regulations.	65. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seul l'enseignant qui est titulaire d'un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école délivré en conformité avec les règlements peut occuper le poste de directeur d'une école visée au paragraphe 63(1).	Admissibilité
Exception	(2) A teacher who does not hold a certificate of eligibility as principal may be employed as principal of a school where the Deputy Minister responsible for the Department of Education, Culture and Employment is satisfied that the prescribed conditions governing that employment are satisfied.	(2) L'enseignant qui n'est pas titulaire d'un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école peut, avec l'autorisation du sous-ministre responsable du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, occuper ce poste si ce dernier est convaincu que les conditions réglementaires sont remplies.	Exception
Limitation of time	(3) A teacher referred to in subsection (2) who does not obtain a certificate of eligibility as principal within two years after the day that the teacher is employed as principal is not eligible to be principal of any school until he or she obtains a certificate of eligibility. S.N.W.T. 1996,c.10,s.20.	(3) L'enseignant visé au paragraphe (2) qui n'obtient pas un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école dans les deux ans qui suivent la date à laquelle il est nommé à ce poste ne peut agir à titre de directeur d'école avant d'avoir obtenu le certificat en question. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 20.	Période d'admissibilité
Application for extension of time	66. (1) A teacher referred to in subsection 65(3) or section 67 may apply in writing to the Deputy Minister responsible for the Department of Education, Culture and Employment for a single extension of one year to enable that teacher to obtain a certificate of eligibility as principal.	66. (1) L'enseignant visé au paragraphe 65(3) ou à l'article 67 peut, par écrit, demander au sous-ministre responsable du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation un seul délai supplémentaire d'un an afin de lui permettre d'obtenir son certificat d'admissibilité au poste de directeur.	Demande de délai supplémentaire

Request for recommendation	(2) Where a teacher wishes to apply under subsection (1), the teacher shall request a recommendation for the extension from the Superintendent.	(2) Avant de faire la demande en vertu du paragraphe (1), l'enseignant doit demander une recommandation du surintendant relativement au délai.	Demande de recommandation
Recommendation from Superintendent	(3) The Superintendent may, in writing and on the receipt of a request under subsection (2), recommend that a teacher receive an extension of one year to enable that teacher to obtain a certificate of eligibility as principal.	(3) Le surintendant peut, par écrit et sur réception de la demande de recommandation, recommander qu'un délai d'un an soit accordé à l'enseignant afin de lui permettre d'obtenir son certificat d'admissibilité au poste de directeur.	Recommandation du surintendant
Granting of extension	(4) Where the Deputy Minister responsible for the Department of Education, Culture and Employment is satisfied that circumstances exist that justify an extension described in subsection (1) and the Deputy Minister responsible for the Department of Education, Culture and Employment receives the recommendation of the Superintendent, the Deputy Minister responsible for the Department of Education, Culture and Employment may grant a teacher the extension. S.N.W.T. 1996,c.10,s.21.	(4) S'il est convaincu que les circonstances justifient le délai mentionné au paragraphe (1) et qu'il reçoit la recommandation du surintendant, le sous-ministre responsable du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation peut accorder le délai à l'enseignant. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 21.	Délai accordé
Transitional	67. For two years after the day on which this Act comes into force, section 65 does not apply to teachers designated as principals before the coming into force of this Act.	67. L'article 65 ne s'applique pas aux enseignants désignés directeurs d'école avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une période de deux ans suivant cette date.	Disposition transitoire
Assistant principal	68. (1) The education body responsible for a school may request the Superintendent to employ a teacher as an assistant principal of that school.	68. (1) L'organisme scolaire qui est responsable d'une école peut demander au surintendant de nommer un enseignant au poste de directeur adjoint de cette école.	Directeur adjoint
Duties of assistant principal	(2) An assistant principal shall perform the duties delegated by the principal.	(2) Le directeur adjoint s'acquitte des fonctions que lui délègue le directeur d'école.	Fonctions du directeur d'école adjoint
Termination of contract	(3) A Superintendent may, at the direction of the education body directing the Superintendent under paragraph 117(1)(I), terminate a contract of employment of an assistant principal by giving notice in writing to the assistant principal at least 60 days before the day set as the closing day of the school.	(3) Le surintendant peut, suivant les directives de l'organisme scolaire qui le dirige, en vertu de l'alinéa 117(1)I), résilier le contrat de travail du directeur d'école adjoint en lui remettant un avis écrit au moins 60 jours avant la date fixée pour la fermeture de l'école.	Résiliation du contrat du directeur d'école adjoint
Contract as teacher	(4) The termination of a contract of employment of an assistant principal does not terminate a contract of employment as a teacher if he or she held a teaching position before being hired as assistant principal. S.N.W.T. 1996,c.10,s.22.	(4) La résiliation du contrat de travail du directeur d'école adjoint n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation du contrat de travail qu'il a conclu à titre d'enseignant s'il occupait un poste d'enseignant avant d'être engagé à titre de directeur d'école adjoint. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 22.	Contrat de travail pour le poste d'enseignant
Principals, acting and assistant principals	69. (1) A principal, an acting principal and an assistant principal have all the powers and duties of a teacher under this Act.	69. (1) Les directeurs d'école, les directeurs d'école par intérim et les directeurs d'école adjoints ont les attributions confiées aux enseignants sous le régime de la présente loi.	Directeurs d'école, directeurs d'école par intérim et directeurs d'école adjoints

Duties of principal, acting principal

(2) In addition to the duties of a teacher, a principal and an acting principal shall

- (a) promote the co-operative development of school goals, plans and policies by students, parents, school staff, community elders and other members of the community in order to facilitate partnership and excellence in education;
- (b) provide direction and leadership in the development of the school program and in educational activities of the school;
- (c) develop and implement programs and procedures for parent and community involvement in the school program;
- (d) ensure, to the best of his or her ability, that the education program is delivered in accordance with the curriculum;
- (e) perform the prescribed duties relating to the monitoring of and provision of support to home schooling programs;
- (f) provide support services to a student in accordance with the direction of an education body;
- (g) be responsible for the organization and administration of the school and the discipline of students and school staff;
- (h) on the advice of students, parents and school staff, co-ordinate the development and implementation of a code of conduct for the students to govern their behaviour;
- (i) in accordance with the directions of the Minister, establish guidelines governing the selection of representatives from the student body to attend the public meetings of the District Education Authority;
- (j) develop a positive learning environment;
- (k) ensure, to the best of his or her ability, the safety of the students and school staff;
- (l) ensure, to the best of his or her ability, that all standards for the education program established by the Minister are met;
- (m) ensure, to the best of his or her ability, consistency and fairness in the assessment of students' progress;
- (n) encourage a standard of teaching consistent with the goals of education as expressed by this Act;
- (o) work co-operatively with public colleges to meet the education needs of the education district; and
- (p) work co-operatively with the persons responsible for the regional administration of education, culture and

(2) En plus d'exercer les fonctions d'un enseignant, le directeur d'école et le directeur d'école par intérim :

- a) encouragent la coopération dans l'élaboration des objectifs, des plans et des politiques de l'école par les élèves, les parents, le personnel scolaire et les autres membres de la collectivité, notamment les aînés, afin de faciliter la création d'un partenariat et l'excellence dans le domaine de l'éducation;
- b) assument un rôle de premier plan et d'orientation dans l'élaboration du programme d'enseignement et dans les activités éducatives de l'école;
- c) élaborent et mettent en oeuvre des programmes et des mécanismes en vue de la participation des parents et de la collectivité au programme d'enseignement;
- d) veillent de leur mieux à ce que le programme d'enseignement soit dispensé en conformité avec le programme d'études;
- e) exercent les fonctions prévues par règlement en ce qui a trait au contrôle des programmes d'enseignement à domicile et au soutien à fournir à ces programmes;
- f) fournissent des services de soutien aux élèves en conformité avec les directives de l'organisme scolaire;
- g) sont responsables de l'organisation et de l'administration de l'école ainsi que de la discipline des élèves et du personnel scolaire;
- h) avec les conseils des élèves, des parents et du personnel scolaire, coordonnent l'élaboration et l'application d'un code de conduite destiné aux élèves;
- i) en conformité avec les directives du ministre, établissent des lignes directrices régissant le choix des représentants des élèves et les attributions de ces représentants aux réunions publiques de l'administration scolaire de district;
- j) créent un milieu d'apprentissage positif;
- k) veillent de leur mieux à la sécurité des élèves et du personnel scolaire;
- l) veillent de leur mieux à ce que soient respectées les normes fixées par le ministre relativement au programme d'enseignement;
- m) veillent de leur mieux à ce que l'évaluation des progrès des élèves se fasse de façon uniforme et juste;

Fonctions du directeur d'école et du directeur d'école par intérim

employment for the education district to meet the education needs of the education district.

- n) assurent un niveau d'enseignement compatible avec les objectifs énoncés par la présente loi en matière d'éducation;
- o) collaborent avec les collèges publics afin de satisfaire aux besoins du district scolaire en matière d'éducation;
- p) collaborent avec les personnes chargées de l'administration régionale de l'éducation, de la culture et de la formation pour le district scolaire afin de satisfaire aux besoins du district en matière d'éducation.

Further duties

(3) In addition to the duties of a teacher and the duties set out in subsection (2), a principal and an acting principal shall

- (a) evaluate school staff in accordance with the regulations;
- (b) assign duties to school staff;
- (c) report to the District Education Authority at its request, and the Divisional Education Council at its request, on the effectiveness of the delivery of the education program and individual education plans;
- (d) prepare and submit a report to the District Education Authority setting out future plans for school programs;
- (e) attend all public meetings and all meetings closed to the public of the District Education Authority, where requested to do so by the District Education Authority;
- (f) follow the directions of the District Education Authority and the Divisional Education Council regarding future plans for school programs;
- (g) incorporate into the school program the practices, procedures and subject matter suggested by the District Education Authority and the Divisional Education Council;
- (h) prepare and submit the reports required by or under this Act or the regulations;
- (i) prepare and submit to the appropriate education body a budget for the school year;
- (j) supervise all expenditures made from the school budget;
- (k) follow the directions of the Superintendent; and
- (l) enforce the provisions of this Act and the regulations relating to the attendance of students at the school or designate a member of the education staff to enforce

(3) En plus d'exercer les fonctions d'un enseignant et celles prévues au paragraphe (2), le directeur d'école et le directeur d'école par intérim :

- a) évaluent le personnel scolaire en conformité avec les règlements;
- b) assignent des fonctions au personnel scolaire;
- c) à la demande de l'administration scolaire de district ou du conseil scolaire de division, font rapport de l'efficacité du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
- d) présentent un rapport à l'administration scolaire de district faisant état des plans futurs relatifs aux programmes scolaires;
- e) à la demande de l'administration scolaire de district, assistent aux réunions publiques et à huis clos de l'administration scolaire de district;
- f) suivent les directives de l'administration scolaire de district et du conseil scolaire de division concernant les plans futurs relatifs aux programmes scolaires;
- g) intègrent au programme d'enseignement le contenu, les pratiques et les méthodes qui représentent les désirs de l'administration scolaire de district et du conseil scolaire de division;
- h) présentent les rapports exigés sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
- i) présentent à l'organisme scolaire compétent un budget pour l'exercice de l'année scolaire;
- j) contrôlent les dépenses faites sur le budget de l'école;
- k) suivent les directives du surintendant;
- l) font respecter les dispositions de la présente loi et de ses règlements se rapportant à la fréquentation des élèves à l'école ou désignent les membres du personnel d'éducation chargés de les faire

Fonctions supplémentaires

them.

respecter.

Application of sections 63 to 69

69.1. Sections 63 to 69 do not apply to a principal employed in a private school. S.N.W.T. 1996,c.10, s.23.

69.1. Les articles 63 à 69 ne s'appliquent pas au directeur d'une école privée. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 23.

Application des articles 63 à 69

PART III

PARTIE III

CULTURAL DIVERSITY

DIVERSITÉ CULTURELLE

Language of Instruction and Language Taught

Langue d'enseignement et langue enseignée

Language of instruction

70. (1) The language of instruction of the education program must be an Official Language.

70. (1) Le programme d'enseignement est offert dans l'une des langues officielles.

Langue d'enseignement

Number of languages of instruction

(2) There may be more than one language of instruction in an education district and more than one language of instruction in a school.

(2) Il peut y avoir plus d'une langue d'enseignement dans un district scolaire et plus d'une langue d'enseignement dans une école.

Nombre de langues d'enseignement

Determining language of instruction

71. (1) A District Education Authority shall, in accordance with the requirements of this section and in accordance with the regulations, determine a language of instruction to be used in the education district.

71. (1) L'administration scolaire de district, en conformité avec le présent article et les règlements, détermine la langue d'enseignement qui doit être utilisée dans le district scolaire.

Détermination de la langue d'enseignement

Prior request for information

(2) Before determining a language of instruction in an education district that is in an education division in which there is more than one education district, a District Education Authority shall request information from the Divisional Education Council relating to the development and use of school program materials and the supply of teachers who are fluent in a language and their availability to teach in that language.

(2) Avant de déterminer la langue d'enseignement qui doit être utilisée dans un district scolaire qui est dans une division scolaire où il y a plusieurs districts scolaires, l'administration scolaire de district consulte le conseil scolaire de division au sujet de la préparation et de l'utilisation du matériel relatif au programme scolaire et du nombre d'enseignants qui parlent couramment une langue et qui sont en mesure d'enseigner dans cette langue.

Consultation préalable

Ministerial directions

(3) The Minister may give directions establishing standards and guidelines for the selection and use of a language of instruction to assure the maintenance of the highest possible standards of education.

(3) Le ministre peut donner des directives visant à établir des normes et des lignes directrices sur le choix et l'usage d'une langue d'enseignement afin que les normes pédagogiques soient les plus élevées possible.

Directives du ministre

Choice of language of instruction

(4) A District Education Authority may choose a language as the language of instruction if
(a) there is a significant demand for the language in the education district;
(b) there are a sufficient number of teachers who are fluent in the language available to teach in the language in the education district; and
(c) there are sufficient and suitable school program materials available in the language.

(4) L'administration scolaire de district peut choisir une langue à titre de langue d'enseignement :
a) s'il existe une demande importante pour cette langue dans le district scolaire;
b) s'il existe un nombre suffisant d'enseignants qui parlent couramment la langue en question et qui sont en mesure d'enseigner dans cette langue dans le district scolaire;
c) que le matériel offert dans cette langue relativement au programme scolaire est suffisant et approprié. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 24.

Choix de la langue d'enseignement

Instruction in French

72. Students whose parents have a right under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

72. Les élèves dont les parents ont le droit reconnu par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et*

Enseignement en français

to have their children receive instruction in French are entitled to receive that instruction in accordance with the regulations wherever in the Territories that right applies.

libertés de faire instruire leurs enfants en français ont le droit de recevoir cette instruction en conformité avec les règlements partout dans les territoires où s'exerce ce droit.

Language taught

73. (1) Subject to subsection (2), a District Education Authority shall, in accordance with any directions of the Minister, determine a language to be taught as part of the education program in the education district or in any school in the education district.

73. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administration scolaire de district, en conformité avec les directives données par le ministre, détermine la langue qui doit être enseignée dans le cadre du programme d'enseignement offert dans le district scolaire ou dans toute école de ce district.

Langue enseignée

Where language of instruction not English

(2) If an Official Language other than English is the language of instruction, English must be taught as a language as part of the education program.

(2) Si la langue d'enseignement est une langue officielle autre que l'anglais, l'anglais doit être enseigné comme langue dans le cadre du programme d'enseignement.

Enseignement de l'anglais

Where language of instruction English

(3) If English is the language of instruction, an Official Language other than English must be taught as part of the education program.

(3) Si l'anglais est la langue d'enseignement, une langue officielle autre que l'anglais doit être enseignée dans le cadre du programme d'enseignement.

Enseignement d'une autre langue

Home schooling exemption

74. (1) A parent of a student in a home schooling program may apply in writing to the Minister for an exemption from using or teaching the language determined by the District Education Authority as the language of instruction or the language to be taught as part of the education program.

74. (1) Le parent d'un élève inscrit à un programme d'enseignement à domicile peut demander par écrit au ministre d'être exempté de l'obligation d'utiliser ou d'enseigner la langue qui, selon ce qu'a déterminé l'administration scolaire de district, est la langue d'enseignement qui doit être utilisée ou la langue qui doit être enseignée dans le cadre du programme d'enseignement.

École privée et enseignement à domicile

Language of instruction and language taught

(2) The Minister may allow the operator of a private school or the parent of a child attending a home schooling program to determine, subject to the approval of the Minister,

(2) Le ministre peut permettre à l'exploitant d'une école privée ou au parent de l'enfant inscrit à un programme d'enseignement à domicile de déterminer, sous réserve de son approbation :

Langue enseignée

- (a) a language of instruction of the education program at the private school or in the home schooling program; and
- (b) a language to be taught as part of the education program at the private school or in the home schooling program.

- a) la langue d'enseignement qui doit être utilisée dans le cadre du programme d'enseignement offert dans l'école privée ou dans le programme d'enseignement à domicile;
- b) la langue qui doit être enseignée dans le cadre du programme d'enseignement offert dans l'école privée ou dans le programme d'enseignement à domicile.

Determining language

(3) Subsection 70(1) does not apply to a private school or a home schooling program.

(3) Le paragraphe 70(1) ne s'applique pas à une école privée ou au programme d'enseignement à domicile.

Détermination de la langue

Cultural Variation

Différences culturelles

Culture based school programs

75. The Superintendent and the principals of the schools in an education district shall, in accordance with the direction of an education body, plan the delivery of culture based school programs as part of the education program for the education district.

75. Le surintendant et les directeurs des écoles d'un district scolaire planifient, en conformité avec les directives de l'organisme scolaire, l'application des programmes scolaires fondés sur la culture dans le cadre du programme d'enseignement dans le district.

Programmes scolaires fondés sur la culture

School staff to reflect cultural variation

76. An education body shall, in accordance with the directions of the Minister and to the extent that qualified persons are available, achieve and maintain in the school staff for an education district a representation of cultural backgrounds that reflect the cultural variation of the population of the education district.

76. En conformité avec les directives du ministre et dans la mesure où du personnel compétent peut être trouvé, l'organisme scolaire assure et maintient au sein du personnel scolaire d'un district scolaire une représentation de personnes d'origine culturelle qui reflète les différences culturelles de la population du district.

Personnel scolaire — différences culturelles

Spirituality and Religion

Statements about spiritual or religious values or beliefs

77. (1) A teacher may make a statement about spiritual or religious values or beliefs if the statement is required to explain an aspect of a subject or a world view and is made in a manner that is respectful of the spiritual or religious values or beliefs of all the students.

77. (1) Il est permis à l'enseignant de faire une affirmation au sujet de valeurs ou de croyances spirituelles ou religieuses si cette affirmation est nécessaire pour expliquer un des aspects d'une question ou une opinion universellement répandue, et si elle est faite dans le respect des valeurs ou des croyances spirituelles ou religieuses de tous les élèves.

Affirmations : valeurs ou croyances spirituelles ou religieuses

Instruction in spiritual values or beliefs

(2) A District Education Authority may, in accordance with the directions of the Minister, provide for instruction and discussion in spiritual values or beliefs in a manner that is respectful of the spiritual values or beliefs of all the students.

(2) En conformité avec les directives du ministre, l'administration scolaire de district peut donner des cours et avoir des discussions sur les valeurs ou croyances spirituelles, dans le respect des valeurs ou des croyances spirituelles de tous les élèves.

Directives

Public denominational schools

(3) A public denominational school may provide religious instruction and

- (a) may conduct religious exercises
 - (i) in a manner that reflects the religious values of the majority of the ratepayers who petitioned the Minister in accordance with section 97 for the establishment of the public denominational school,
 - (ii) in accordance with the directions of the Minister; and
- (b) the religious instruction shall be provided or conducted in a manner that is respectful of the spiritual or religious values of all the students.

(3) Toute école confessionnelle publique peut dispenser des cours d'instruction religieuse et peut tenir des exercices religieux, en conformité avec les directives du ministre, qui tiennent compte des valeurs religieuses de la majorité des contribuables qui ont demandé au ministre de constituer une école confessionnelle publique en conformité avec l'article 97, et ces cours doivent être dispensés ou tenus dans le respect des valeurs ou des croyances spirituelles ou religieuses de tous les élèves.

Écoles confessionnelles publiques

PART IV
GOVERNANCE

Superintendents of Education

Superintendent as Supervisor or as deputy head

78. (1) A Superintendent shall, in the area within his or her jurisdiction, have general supervision of all education staff and, where the education staff are employed under the *Public Service Act*, is a deputy head under the *Public Service Act*.

Duties

- (2) A Superintendent shall
- (a) perform the duties assigned to the Superintendent by this Act, the regulations and the Minister;
 - (b) perform the duties assigned to the Superintendent by the education bodies in the area within the Superintendent's jurisdiction;
 - (c) supervise the administration and delivery of the education program and individual education plans in accordance with the directions of the Minister and an education body;
 - (d) advise an education body in the area within his or her jurisdiction in respect of the exercise of its powers;
 - (e) encourage co-operation between education staff, students, parents, community elders and other members of the community in the development of educational goals and plans in the area within the Superintendent's jurisdiction;
 - (f) work co-operatively with representatives from public colleges to meet the education needs of the education districts in the area within the Superintendent's jurisdiction;
 - (g) work co-operatively with the persons responsible for the regional administration of education, culture and employment to meet the education needs of each education district in the area within the Superintendent's jurisdiction;
 - (h) act as a liaison between District Education Authorities in the area within his or her jurisdiction and local representatives for justice, social service, health and community organizations;
 - (i) review and evaluate school programs as required by or under this Act;
 - (j) report the results of a review carried out under paragraph (i) to an education body,

PARTIE IV
GESTION

Surintendants

78. (1) Le surintendant, pour le territoire qui relève de sa compétence, assume la direction générale de tout le personnel d'éducation et possède les attributions confiées à un administrateur général en vertu de la *Loi sur la fonction publique* lorsque le personnel d'éducation est employé en vertu de cette dernière.

Surintendant en tant que directeur général ou administrateur général

(2) Le surintendant :

- a) s'acquitte des fonctions que lui assignent la présente loi, les règlements et le ministre;
- b) s'acquitte des fonctions que lui assignent les organismes scolaires du territoire qui relève de sa compétence;
- c) supervise la gestion et l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels en conformité avec les directives du ministre et d'un organisme scolaire;
- d) conseille tout organisme scolaire du territoire qui relève de sa compétence dans l'exercice des pouvoirs de cet organisme;
- e) encourage la coopération entre le personnel d'éducation, les élèves, les parents et les autres membres de la collectivité, notamment les aînés, dans l'élaboration d'objectifs et de plans concernant l'éducation dans le territoire qui relève de sa compétence;
- f) collabore avec les représentants des collèges publics afin de satisfaire en matière d'éducation aux besoins des districts scolaires du territoire qui relève de sa compétence;
- g) collabore avec les personnes chargées de l'administration régionale de l'éducation, de la culture et de l'emploi afin de satisfaire en matière d'éducation aux besoins des districts scolaires du territoire qui relève de sa compétence;
- h) agit à titre d'agent de liaison entre les administrations scolaires de district du territoire qui relève de sa compétence et les représentants locaux des organismes judiciaires, communautaires, de services sociaux et de santé;
- i) revoit et évalue les programmes scolaires selon ce qui est exigé sous le régime de la

Fonctions

- as the circumstances require;
- (k) ensure to the best of his or her ability that all evaluations of school staff are consistent with territorial, education division and education district standards;
- (l) ensure to the best of his or her ability that all evaluations of students are consistent with territorial, education division and education district standards;
- (m) follow the directions of the Minister and the education bodies in the area within his or her jurisdiction; and
- (n) in accordance with the regulations, review, monitor and, at the direction of the District Education Authority, terminate home schooling programs.

- présente loi;
- j) fait rapport du résultat des travaux visés à l'alinéa i) à un organisme scolaire, selon ce qu'exigent les circonstances;
- k) fait de son mieux pour que les évaluations du personnel scolaire soient faites en conformité avec les normes territoriales et celles de la division et du district scolaires;
- l) fait de son mieux pour que les évaluations des élèves soient faites en conformité avec les normes territoriales et celles de la division et du district scolaires;
- m) suit les directives du ministre et des organismes scolaires du territoire qui relève de sa compétence;
- n) en conformité avec les règlements, revoit, supervise les programmes d'enseignement à domicile et, suivant les directives de l'administration scolaire de district, y met fin.

Delegation	(3) A Superintendent may, in writing, delegate any or all of his or her duties and powers to a person approved by the education body responsible for the hiring of the Superintendent. S.N.W.T. 1996,c.10, s.25.	(3) Le surintendant peut, par écrit, déléguer l'ensemble ou une partie de ses attributions à la personne qu'approuve l'organisme scolaire responsable de son embauche. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 25.	Délégation
------------	--	---	------------

Education Districts

Districts scolaires

Education districts	79. (1) The Minister shall divide the Territories into education districts.	79. (1) Le ministre divise les territoires en districts scolaires.	Districts scolaires
Education districts for each community	(2) The Minister may establish one or more education districts for every community in the Territories and every school shall be in an education district.	(2) Le ministre peut constituer un ou plusieurs districts scolaires pour chaque collectivité des territoires; chaque école est située dans un tel district.	Districts scolaires pour chaque collectivité
Size of education district	(3) The limits of an education district must coincide with the boundaries of the community it serves but the Minister may alter the limits of the education district to meet the education needs of the community.	(3) Les limites territoriales du district scolaire correspondent aux limites territoriales de la collectivité qu'il dessert, le ministre pouvant toutefois les modifier afin de satisfaire aux besoins de la collectivité en matière d'éducation.	Limites territoriales des districts scolaires
Petition for new education district	79.1 Residents of the Territories may, in accordance with the regulations, petition the Minister to establish an education district or alter the limits of one or more education districts to meet the needs of those residents.	79.1. Les résidents des territoires peuvent, en conformité avec les règlements, demander au ministre de constituer un district scolaire ou de modifier les limites d'un ou plusieurs districts scolaires afin de satisfaire aux besoins de ces résidents.	Demande d'un nouveau district scolaire
Continuation of education district	80. (1) Every school district erected by order of the Commissioner before July 1, 1977 under the <i>School Ordinance</i> , R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, and every education district established or continued by or under the <i>Education Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of	80. (1) Les districts scolaires constitués par décret du commissaire pris avant le 1 ^{er} juillet 1977 en vertu de la <i>School Ordinance</i> , R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, et constitués ou maintenus en vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente	Maintien des districts scolaires

this Act, is continued under this Act as an education district.

loi, sont maintenus en vertu de la présente loi à titre de districts scolaires.

Continuation of public denominational education district

(2) Every separate school district erected by order of the Commissioner before July 1, 1977 under the *School Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, and every separate education district established or continued by or under under the *Education Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of this Act, is continued under this Act as a public denominational education district.

(2) Les districts scolaires séparés constitués par décret du commissaire pris avant le 1^{er} juillet 1977 en vertu de la *School Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, et constitués ou maintenus en vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus en vertu de la présente loi à titre de districts scolaires confessionnels publics.

Maintien des districts scolaires confessionnels publics

District Education Authorities

Administrations scolaires de district

Establishment of District Education Authorities

81. (1) Subject to section 86, the Minister may, by regulation, establish a District Education Authority for each education district to govern the education district.

81. (1) Sous réserve de l'article 86, le ministre peut, par règlement, constituer une administration scolaire de district pour chaque district scolaire; l'administration scolaire de district est chargée d'administrer le district scolaire.

Constitution

Powers and duties

(2) A District Education Authority has the powers and duties conferred or imposed on it by this Act and the regulations.

(2) L'administration scolaire de district a les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés ou imposés par la présente loi et ses règlements.

Pouvoirs et fonctions

Allocated duties

(3) The Minister shall, by regulation, allocate any or all of the duties set out in section 117 to each District Education Authority where the duties are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education district.

(3) Le ministre attribue, par règlement, l'ensemble ou une partie des fonctions prévues à l'article 117 à l'administration scolaire de district, lorsque les fonctions en question sont nécessaires à l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels et à l'administration du district scolaire.

Attribution de fonctions

Allocated powers

(4) The Minister shall, by regulation, allocate any or all of the powers set out in section 118 to each District Education Authority where the powers are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education district.

(4) Le ministre attribue, par règlement, l'ensemble ou une partie des pouvoirs prévus à l'article 118 à l'administration scolaire de district, lorsque les pouvoirs en question sont nécessaires à l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels et à l'administration du district scolaire.

Attribution de pouvoirs

Where no allocation

(5) Where the Minister does not allocate a power or duty under subsection (3) or (4) to a District Education Authority, that power or duty shall be the responsibility of the Divisional Education Council responsible for that education district.

(5) Les pouvoirs et les fonctions qui ne sont pas attribués à l'administration scolaire de district en vertu des paragraphes (3) ou (4) reviennent au conseil scolaire de division responsable du district scolaire.

Absence d'attribution

Where no Divisional Education Council

(6) Where no Divisional Education Council exists, and the Minister does not allocate a power or duty under subsection (3) or (4) to a District Education Authority, that power or duty shall be the responsibility of the Deputy Minister.

(6) En l'absence de conseil scolaire de division, les pouvoirs et les fonctions qui ne sont pas attribués à l'administration scolaire de district en vertu des paragraphes (3) ou (4) reviennent au sous-ministre.

Absence de conseil scolaire de division

Additional allocated powers

(7) The Minister may, by regulation, allocate any or all of the powers set out in section 119 to a District Education Authority where the powers are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education district.

(7) Le ministre peut, par règlement, attribuer l'ensemble ou une partie des pouvoirs prévus à l'article 119 à l'administration scolaire de district lorsque les pouvoirs en question sont nécessaires à l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels et à l'administration du

Attribution de pouvoirs supplémentaires

district scolaire.

Number of members	(8) The Minister shall, in the regulations made under subsection (1), state whether five, six or seven members may be elected to a District Education Authority.	(8) Le ministre indique, dans le règlement pris en vertu du paragraphe (1), si cinq, six ou sept membres peuvent être élus au sein de l'administration scolaire de district.	Nombre de membres
Corporation	82. Every District Education Authority is a corporation.	82. Les administrations scolaires de district sont des personnes morales.	Personnes morales
Petition to change division	83. (1) A District Education Authority may, in accordance with the regulations, petition the Minister to have the education district for which it is responsible (a) removed from an education division; (b) added to an education division; or (c) moved to a different education division.	83. (1) L'administration scolaire de district peut, en conformité avec les règlements, demander au ministre de prendre l'une des mesures suivantes à l'égard du district scolaire qui relève d'elle : a) le retirer d'une division scolaire; b) l'ajouter à une division scolaire; c) le transférer à une autre division scolaire.	Division scolaire : demande de modification
Consultation	(1.1) The Minister may, in accordance with the regulations, consult with any education bodies affected by the petition.	(1.1.) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, consulter les organismes scolaires touchés par la demande.	Consultation
Order changing education division	(2) The Minister shall amend the order establishing an education division where, (a) after consultation with the Divisional Education Council and all District Education Authorities in the education division in question, the Minister is of the opinion that the education district referred to in subsection (1) should be removed from an education division, added to an education division or moved from one education division to another; and (b) the District Education Authority referred to in subsection (1) has complied with any other criteria determined by the Minister for removal from or addition to an education division or for moving from one education division to another.	(2) Le ministre modifie l'arrêté qui constitue une division scolaire si : a) après avoir consulté le conseil scolaire de division et toutes les administrations scolaires de district de la division scolaire en question, il est d'avis que le district scolaire visé au paragraphe (1) devrait être retiré de la division scolaire ou y être ajouté ou être transféré à une autre division scolaire; b) l'administration scolaire de district visée au paragraphe (1) remplit les autres critères fixés par lui en ce qui concerne l'ajout du district scolaire à la division scolaire ou son retrait ou son transfert à une autre division scolaire.	Modification de l'arrêté
Restriction on further petition	(3) Where an education district is added to or moved to an education division, the District Education Authority for that district shall not petition the Minister for removal from that education division for five years. S.N.W.T. 1996,c.10,s.26.	(3) L'administration scolaire de district d'un district scolaire ajouté ou transféré à une division scolaire ne peut demander au ministre son retrait de la division scolaire pendant une période de cinq ans. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 26.	Gel de demande pendant cinq ans

Request to establish <i>commission scolaire francophone de division</i>	<p>84. (1) Where one or more <i>conseils scolaires francophones</i> exist, the <i>conseil</i> or <i>conseils</i> may, on meeting the requirements of the regulations, request the Minister to establish a <i>commission scolaire francophone de division</i> for the Territories.</p>	<p>84. (1) S'il existe au moins un conseil scolaire francophone, celui-ci ou ceux-ci peuvent, si les exigences prévues aux règlements sont remplies, demander au ministre de constituer une commission scolaire francophone de division dans les Territoires.</p>	Demande de constitution d'une commission scolaire francophone de division
Establishment of <i>commission scolaire francophone de division</i>	<p>(2) On receipt of a request under subsection (1), the Minister shall, by regulation,</p> <p>(a) set out the area within the jurisdiction of the <i>commission scolaire francophone de division</i>; and</p> <p>(b) set out the form and manner for the establishment and operation of the <i>commission scolaire francophone de division</i>.</p>	<p>(2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le ministre, par règlement :</p> <p>a) prévoit le territoire qui relève de la compétence de la commission scolaire francophone de division;</p> <p>b) prévoit les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de la commission scolaire francophone de division.</p>	Constitution d'une commission scolaire francophone de division
P o w e r s , duties, of <i>commission scolaire francophone de division</i>	<p>(3) Where the Minister establishes a <i>commission scolaire francophone de division</i> under subsection (2), the Minister</p> <p>(a) shall, by regulation, allocate to that <i>commission scolaire francophone de division</i> all of the powers and duties set out in</p> <p>(i) section 117, except paragraph (1)(v), and</p> <p>(ii) section 118; and</p> <p>(b) may, by regulation, allocate to that <i>commission scolaire francophone de division</i> some or all of the powers set out in section 119.</p>	<p>(3) Le ministre qui constitue une commission scolaire francophone de division en vertu du paragraphe (2) :</p> <p>a) attribue, par règlement, à la commission scolaire francophone de division les pouvoirs et les fonctions prévus :</p> <p>(i) à l'article 117, à l'exception de l'alinéa (1)v),</p> <p>(ii) à l'article 118;</p> <p>b) peut, par règlement, attribuer à la commission scolaire francophone de division certains ou l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article 119.</p>	Pouvoirs et fonctions
Adding a <i>conseil scolaire francophone</i> to an existing <i>commission scolaire francophone de division</i>	<p>(3.1) Where a <i>commission scolaire francophone de division</i> is established for the Territories, a <i>conseil scolaire francophone</i> that is not within the jurisdiction of the <i>commission scolaire francophone de division</i> may request, in writing, that the Minister add the education district in which the <i>conseil scolaire francophone</i> was established to the area within the jurisdiction of the <i>commission scolaire francophone de division</i>.</p>	<p>(3.1) Lorsqu'une commission scolaire francophone de division est constituée dans les Territoires, un conseil scolaire francophone qui ne relève pas de la compétence de celle-ci peut, par écrit, demander au ministre d'ajouter le district scolaire dans lequel le conseil scolaire francophone a été constitué au territoire qui relève de la compétence de la commission scolaire francophone de division.</p>	Ajout d'un conseil scolaire francophone à une commission scolaire francophone de division existante
Action required by Minister	<p>(3.2) On receipt of a request under subsection (3.1), the Minister shall, where the application meets the requirements of this Act and the regulations, amend the regulations establishing the <i>commission scolaire francophone de division</i> to add the education district in which the <i>conseil scolaire francophone</i> was established.</p>	<p>(3.2) Sur réception de la demande faite en vertu du paragraphe (3.1), le ministre, si la demande répond aux exigences de la présente loi et de ses règlements, modifie le règlement constituant la commission scolaire francophone de division afin d'y ajouter le district scolaire dans lequel le conseil scolaire francophone a été constitué.</p>	Mesures prises par le ministre
Liability of members	<p>(4) A member of a <i>commission scolaire francophone de division</i> is not liable for the loss or damage caused by anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties. S.N.W.T. 1996,c.10,s.27; S.N.W.T. 1998,c.31,Sch.K, s.1.</p>	<p>(4) Les membres de la commission scolaire francophone de division bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'ils accomplissent ou aux omissions qu'ils commettent de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 27; L.T.N.-O. 1998, ch. 31,</p>	Immunité

Ann. K, art. 1.

Election of members	85. Members of a <i>commission scolaire francophone de division</i> shall be elected in accordance with the procedure set out in the regulations.	85. Les membres de la commission scolaire francophone de division sont élus en conformité avec les règlements.	Élection des commissaires
Petition to establish District Education Authority	86. (1) The residents of an education district may petition the Minister, in accordance with the regulations, for the establishment or operation of a District Education Authority in a form or manner other than that set out in this Act.	86. (1) Les résidents d'un district scolaire peuvent, selon les modalités réglementaires, demander au ministre de prévoir la constitution ou le fonctionnement d'une administration scolaire de district d'une autre façon que celle prévue par la présente loi.	Demande
Power of Minister	(2) The Minister may, in accordance with the regulations, accept or reject a petition and shall respond to the petition within 90 days of receiving it.	(2) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, approuver ou rejeter la demande et doit y donner suite dans les 90 jours suivant sa réception.	Pouvoir du ministre
Rejection of petition	(3) Where the Minister rejects the petition, the Minister shall provide the residents with written reasons for the rejection.	(3) S'il rejette la demande, le ministre fournit aux résidents les motifs écrits de sa décision.	Rejet de la demande
Acceptance of petition	(4) Where the Minister accepts the petition, the Minister may, by regulation, set out the form or manner for the establishment or operation of the District Education Authority that is the subject of the petition and the District Education Authority is established when the requirements of the regulations have been met.	(4) S'il approuve la demande, le ministre peut, par règlement, prévoir les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de l'administration scolaire de district faisant l'objet de la demande, et l'administration scolaire de district est constituée lorsque les exigences prévues aux règlements ont été respectées.	Approbation de la demande
Powers and duties	(5) Where a District Education Authority is established under subsection (4), the Minister shall allocate powers and duties to the District Education Authority in accordance with section 81.	(5) Le ministre attribue, en conformité avec l'article 81, des pouvoirs et des fonctions à l'administration scolaire de district constituée en vertu du paragraphe (4).	Pouvoirs et fonctions
Status of District Education Authority	(6) A District Education Authority established under subsection (4) has the same status as a District Education Authority established under subsection 81(1).	(6) L'administration scolaire de district constituée en vertu du paragraphe (4) a le même statut que si elle avait été constituée en vertu du paragraphe 81(1).	Statut de l'administration scolaire de district
P o w e r s , duties, of District Education Authority	(7) Subject to regulations made under subsection (4), a District Education Authority established under subsection (4) has the rights, powers, duties and privileges of a District Education Authority established under subsection 81(1) and is subject to the same liabilities and requirements for governance provided in respect of a District Education Authority established under subsection 81(1). S.N.W.T. 1996, c.10,s.28.	(7) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (4), l'administration scolaire de district constituée en vertu du paragraphe (4) a les mêmes droits, attributions et privilèges, est assujettie aux mêmes obligations et aux mêmes exigences de gestion que si elle avait été constituée en vertu du paragraphe 81(1). L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 28.	Attributions
Continuation of community education council as District Education Authority	87. (1) Every community education council established or constituted as a community education council under the <i>Education Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of this Act, is continued as a District Education Authority under this Act.	87. (1) Chaque conseil scolaire communautaire constitué à ce titre en application de la <i>Loi sur l'éducation</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenu à titre d'administration scolaire de district en vertu de la présente loi.	Maintien des conseils scolaires communautaires
Duties and powers	(1.1) In addition to any duties and powers given to it by this Act, a District Education Authority described	(1.1) En plus des attributions qui lui ont été confiées en vertu de la présente loi, l'administration	Attributions

in subsection (1) continues to have the duties and powers given to it as a community education council under the *Education Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, until the Minister allocates duties and powers to it under section 81 of this Act.

scolaire de district visée au paragraphe (1) conserve les attributions confiées au conseil scolaire communautaire en vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.T.N.-O. 1988, ch E-1, jusqu'à ce que le ministre lui accorde des attributions en vertu de l'article 81 de la présente loi.

Number of members

(1.2) Until the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the District Education Authority represents, the number of members of the District Education Authority is the number of members of the community education council that was continued as the District Education Authority under subsection (1).

(1.2) Jusqu'à la tenue, après l'entrée en vigueur de la présente loi, des premières élections du corps dirigeant de la collectivité dans le district scolaire que représente l'administration scolaire de district, le nombre de membres de l'administration scolaire de district est le même que celui du conseil scolaire communautaire maintenu à titre d'administration scolaire de district en vertu du paragraphe (1).

Nombre de membres

Term of members

(2) Notwithstanding the term for which a member was elected, the term of each member of a District Education Authority described in subsection (1) expires at 12 noon on the first Monday of the month following the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the District Education Authority represents. S.N.W.T. 1997, c.8, s.10(3), (4).

(2) Le mandat de chacun des membres d'une administration scolaire de district visée au paragraphe (1) prend fin, malgré la durée de leur mandat, à midi le premier lundi du mois suivant les élections du corps dirigeant de la collectivité, tenues après l'entrée en vigueur de la présente loi dans le district scolaire que représente l'administration scolaire de district. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 10(3) et (4).

Mandat

Continuation of Board of Education as District Education Authority

88. (1) Every Board of Trustees elected under the *School Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, and every Board of Education for an education district established or constituted as a Board of Education under the *Education Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of this Act, is continued as a District Education Authority under this Act.

88. (1) Chaque conseil d'administration élu en vertu de la *School Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, et chaque commission scolaire de district scolaire constituée à ce titre en application de la *Loi sur l'éducation*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue à titre d'administration scolaire de district en vertu de la présente loi.

Maintien des commissions scolaires

Number of members

(1.1) Until the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the District Education Authority represents, the number of members of the District Education Authority is the number of members of the body that was continued as the District Education Authority under subsection (1).

(1.1) Jusqu'à la tenue, après l'entrée en vigueur de la présente loi, des premières élections du corps dirigeant de la collectivité dans le district scolaire que représente l'administration scolaire de district, le nombre de membres de l'administration scolaire de district est le même que celui de l'organisme maintenu à titre d'administration scolaire de district en vertu du paragraphe (1).

Nombre de membres

Term of members

(2) Notwithstanding the term for which a member was elected, the term of each member of a District Education Authority described in subsection (1) expires at 12 noon on the first Monday of the month following the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the District Education Authority represents.

(2) Le mandat de chacun des membres d'une administration scolaire de district visée au paragraphe (1) prend fin, malgré la durée de leur mandat, à midi le premier lundi du mois qui suit les élections du corps dirigeant de la collectivité, tenues après l'entrée en vigueur de la présente loi dans le district scolaire que représente l'administration scolaire de district.

Mandat

Powers and duties

(3) A District Education Authority continued under this section has all of the powers and duties set out in sections 117, 118 and 119.

(3) Les administrations scolaires de district maintenues en application du présent article ont les pouvoirs et les fonctions prévus aux articles 117, 118 et

Pouvoirs et fonctions

Continuation of Separate Boards of Education	(4) Every Board of Trustees elected under the <i>School Ordinance</i> , R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, and every Separate Board of Education for a separate education district established or constituted as a Separate Board of Education under the <i>Education Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of this Act, is continued as a public denominational District Education Authority under this Act.	(4) Chaque conseil d'administration élu en vertu de la <i>School Ordinance</i> , R.S.N.W.T. 1974, c.S-3, et chaque commission scolaire séparée de district scolaire séparé constituée à ce titre en application de la <i>Loi sur l'éducation</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue à titre d'administration scolaire confessionnelle publique de district en vertu de la présente loi.	Maintien des commissions scolaires séparées
Number of members	(4.1) Until the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the public denominational District Education Authority represents, the number of members of the public denominational District Education Authority is the number of members of the body that was continued as the public denominational District Education Authority under subsection (4).	(4.1) Jusqu'à la tenue, après l'entrée en vigueur de la présente loi, des premières élections du corps dirigeant de la collectivité dans le district scolaire que représente l'administration scolaire confessionnelle publique de district, le nombre de membres de l'administration scolaire confessionnelle publique de district est le même que celui de l'organisme maintenu à titre d'administration scolaire confessionnelle publique de district en vertu du paragraphe (4).	Nombre de membres
Term of members	(5) Notwithstanding the term for which a member was elected, the term of each member of a public denominational District Education Authority described in subsection (1) expires at 12 noon on the first Monday of the month following the first election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education district which the public denominational District Education Authority represents. S.N.W.T. 1997,c.8, s.10(5),(6),(7),(8).	(5) Le mandat de chacun des membres d'une administration scolaire confessionnelle publique de district visée au paragraphe (1) prend fin, malgré la durée de leur mandat, à midi le premier lundi du mois qui suit les élections du corps dirigeant de la collectivité, tenues après l'entrée en vigueur de la présente loi dans le district scolaire que représente l'administration scolaire confessionnelle publique de district. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 10(5), (6), (7) et (8).	Mandat
Election of members of District Education Authority	89. (1) The <i>Local Authorities Elections Act</i> applies to all matters respecting the election of the members of a District Education Authority.	89. (1) La <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> s'applique aux questions concernant l'élection des membres des administrations scolaires de district.	Élection des membres des administrations scolaires de district
Number of members	(2) The residents of an education district shall elect members to the District Education Authority in accordance with the regulations made pursuant to subsection 81(8).	(2) Les résidents d'un district scolaire élisent les membres au sein de l'administration scolaire de district en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe 81(8).	Nombre de membres
Term of office	(3) The term of office of a member of a District Education Authority is (a) two years, where the term of the members of the governing body of the community that the District Education Authority represents is two years; or (b) three years, where the term of the members of the governing body of the community that the District Education Authority represents is other than two years.	(3) Le mandat des membres de l'administration scolaire de district dure : a) deux ans, si le mandat des membres du corps dirigeant de la collectivité que l'administration scolaire de district représente dure également deux ans; b) trois ans, dans les autres cas.	Mandat
Holidays	(4) Where, but for this subsection, the term of	(4) Lorsque le mandat d'un membre de	Jours fériés

	office of a member of a District Education Authority instead would begin or end on a Monday that is a holiday, the term begins or ends on the next day that is not a holiday.	l'administration scolaire de district commence ou prend fin un lundi qui est un jour férié, le mandat commence le jour ouvrable suivant.	
Liability of members	(5) A member of a District Education Authority is not liable for the loss or damage caused by anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties.	(5) Les membres de l'administration scolaire de district bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'ils accomplissent ou aux omissions qu'ils commettent de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.	Immunité
Chairperson	90. (1) The District Education Authority shall select members as chairperson and vice-chairperson.	90. (1) L'administration scolaire de district choisit un président et un vice-président parmi ses membres.	Présidence
Representative on Divisional Education Council	(2) The District Education Authority shall select one member to serve as representative on the Divisional Education Council and may select one member to serve as alternate representative on the Divisional Education Council.	(2) L'administration scolaire de district choisit parmi ses membres une personne pour siéger au conseil scolaire de division et peut choisir aussi parmi ses membres une autre personne pour siéger à titre de suppléant.	Représentant au sein du conseil scolaire de division
Resignation of member	91. (1) A member of a District Education Authority may resign by submitting a written resignation to the secretary of the District Education Authority, and the member ceases to hold office at the meeting of the District Education Authority when the resignation is received.	91. (1) Un membre de l'administration scolaire de district peut démissionner en présentant sa démission écrite au secrétaire de l'administration scolaire de district, auquel cas il cesse d'exercer ses fonctions à la réunion au cours de laquelle sa démission est reçue.	Démission
Resignation of all members	(2) If all the members of a District Education Authority wish to resign at the same time, they may resign by sending the Minister a notice in writing to that effect, and their resignation is effective on the day on which their successors take office.	(2) S'ils désirent tous démissionner en même temps, les membres de l'administration scolaire de district peuvent le faire en envoyant au ministre un avis écrit en ce sens, auquel cas leur démission prend effet à la date à laquelle leurs successeurs commencent à exercer leurs fonctions.	Démission de tous les membres
Resignation of chairperson or vice-chairperson	(3) The chairperson or vice-chairperson of a District Education Authority may resign the position of chairperson or vice-chairperson respectively while retaining a seat on the District Education Authority.	(3) Le président ou le vice-président de l'administration scolaire de district peut démissionner de son poste, mais demeurer membre de celle-ci.	Démission du président ou du vice-président
Replacement of chairperson	(4) Where the chairperson of the District Education Authority resigns, the District Education Authority shall select a member to be the new chairperson.	(4) En cas de démission du président, l'administration scolaire de district choisit un nouveau président parmi ses membres.	Remplacement du président
Resignation of a vice-chairperson	(5) Where the vice-chairperson of the District Education Authority resigns, the District Education Authority shall select a member to be the new vice-chairperson.	(5) En cas de démission du vice-président, l'administration scolaire de district choisit un nouveau vice-président parmi ses membres.	Démission du vice-président

Replacement of chairperson and vice-chairperson	(6) Where the chairperson and vice-chairperson resign, the District Education Authority shall select members to be the new chairperson and vice-chairperson. S.N.W.T. 1996,c.10,s.29.	(6) En cas de démission du président et du vice-président, l'administration scolaire de district choisit un nouveau président et un nouveau vice-président parmi ses membres. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 29.	Remplacement du président et du vice-président
Member vacating seat	92. A member of a District Education Authority shall vacate his or her seat and cease to be a member where that person <ul style="list-style-type: none"> (a) is convicted of an offence under this Act or the regulations; (b) would, after his or her election, not be eligible to be a candidate at an election for members of the District Education Authority; (c) absents himself or herself from meetings of the District Education Authority for three consecutive meetings without being authorized to do so by a resolution entered in the minutes of the District Education Authority; or (d) contravenes the code of conduct established by the District Education Authority for its members. 	92. Est tenu de quitter son siège et de cesser d'exercer ses fonctions le membre de l'administration scolaire de district qui : <ul style="list-style-type: none"> a) est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements; b) n'aurait pas le droit, après son élection, de se porter candidat à une élection au poste de membre; c) s'absente des réunions de l'administration scolaire pendant trois réunions consécutives sans y être autorisé par résolution consignée au procès-verbal de l'administration scolaire; d) contrevient au code de conduite établi par l'administration scolaire à l'intention de ses membres. 	Obligation
Election to replace members	93. (1) To fill the vacancies on the District Education Authority, the District Education Authority, in accordance with the requirements of this Act, <ul style="list-style-type: none"> (a) may, where the number of members of a District Education Authority falls below the number allowed by this Act but does not fall below the quorum required by this Act, appoint a person who is eligible as a candidate or hold an election; and (b) shall hold an election where the number of members of a District Education Authority falls below the quorum required by this Act. 	93. (1) Afin de pourvoir aux postes vacants de l'administration scolaire de district, cette dernière, en conformité avec la présente loi : <ul style="list-style-type: none"> a) peut, lorsque le nombre de membres de l'administration scolaire de district devient inférieur au nombre permis par la présente loi mais sans être inférieur au quorum exigé par la présente loi, nommer une personne qui est éligible à se porter candidat ou tenir des élections; b) tient des élections lorsque le nombre de membres de l'administration scolaire de district devient inférieur au quorum exigé par la présente loi. 	Élections visant le remplacement de membres
Term of replacement members	(2) The members of the District Education Authority elected under subsection (1) shall hold office for the balance of the term of the members whom they are elected to replace.	(2) Les membres de l'administration scolaire de district qui sont élus en application du paragraphe (1) exercent leurs fonctions pendant le reste du mandat des membres qu'ils remplacent.	Mandats des remplaçants
Quorum	94. (1) A majority of the members of the District Education Authority constitutes a quorum.	94. (1) Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'administration scolaire de district.	Quorum
Validity of proceeding	(2) No decision of a District Education Authority is binding unless it is made at a meeting at which a quorum is present.	(2) Les décisions de l'administration scolaire de district ne produisent leur effet que si elles sont rendues lors d'une réunion au cours de laquelle le quorum est atteint.	Validité des décisions

Where membership not sufficient for quorum	(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where the number of members of a District Education Authority has fallen below the quorum, the Minister may, by order, state that the remaining members shall be deemed to be a quorum until an election is held to fill the vacancies.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsque le nombre de membres est inférieur au quorum, le ministre peut ordonner, par arrêté, que les membres restants soient réputés former le quorum jusqu'à la tenue d'élections visant à pourvoir les postes vacants.	Cas où le quorum n'est pas atteint
Definition of "District Education Authority"	95. (1) In this section, "District Education Authority" includes committees established by a District Education Authority.	95. (1) Dans le présent article, sont assimilés à une administration scolaire de district les comités que celle-ci constitue.	Définition de «administration scolaire de district»
Public meetings	(2) Subject to subsection (4), a District Education Authority shall hold its meetings in public.	(2) Sous réserve du paragraphe (4), les réunions de l'administration scolaire de district sont publiques.	Réunions publiques
Exclusion from meetings	(3) No person shall be excluded from a meeting of a District Education Authority except for improper conduct.	(3) Seules les personnes qui se rendent coupable d'inconduite peuvent être exclues des réunions de l'administration scolaire de district.	Exclusion des réunions
Meetings closed to public	(4) A District Education Authority may, by resolution and in accordance with the regulations, authorize its meeting to be closed to the public where (a) it is of the opinion that to do so is in the public interest; and (b) the resolution is made by at least 2/3 of the members present.	(4) L'administration scolaire de district peut, par résolution et en conformité avec les règlements, autoriser la tenue de sa réunion à huis clos si : a) d'une part, elle est d'avis que l'intérêt public le commande; b) d'autre part, la résolution est adoptée par les deux tiers au moins des membres présents.	Réunions à huis clos
Limitation on power	(5) No District Education Authority has the power, at a meeting that is closed to the public, to make a resolution other than a resolution to revert to a public meeting.	(5) À une réunion tenue à huis clos, il est interdit à l'administration scolaire de district d'adopter une autre résolution qu'une résolution rendant la réunion publique de nouveau.	Restriction
Conduct of business	96. (1) A District Education Authority shall conduct its business in accordance with the regulations.	96. (1) Les travaux de l'administration scolaire de district se déroulent de la manière prévue par règlement.	Déroulement des travaux
By-laws	(2) Subject to the regulations, a District Education Authority shall make by-laws governing the procedure to be followed in transacting the business of the District Education Authority.	(2) Sous réserve des règlements, l'administration scolaire de district établit des règles de procédure régissant ses travaux.	Règles
Code of conduct	(3) A District Education Authority shall establish a code of conduct for its members.	(3) L'administration scolaire de district établit un code de conduite à l'intention de ses membres.	Code de conduite
	Public Denominational Education District	District scolaire confessionnel public	
Public denominational education district	97. (1) Where an education district exists, the ratepayers who belong to a religious minority, whether Protestant or Roman Catholic, in that education district, may petition the Minister to establish a public denominational education district with the same boundaries as the existing education district.	97. (1) Si un district scolaire a été constitué, les contribuables du district appartenant à une minorité religieuse, catholique ou protestante, peuvent demander au ministre de constituer un district scolaire confessionnel public ayant les mêmes limites territoriales que le district scolaire existant.	District scolaire confessionnel public

Petition	(2) A petition for the establishment of a public denominational education district must be in the form provided for in the regulations and must be signed by 50 ratepayers of the religious faith indicated in the petition. S.N.W.T. 1996,c.10,s.30.	(2) La demande de constitution d'un district scolaire confessionnel public est présentée au moyen de la formule prévue aux règlements et est signée par 50 contribuables de la croyance religieuse qui y est indiquée. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 30.	Demande
Meeting of ratepayers	98. (1) The Minister, on receiving a petition referred to in section 97, shall instruct the Superintendent responsible for the education district concerned to call a meeting of the ratepayers of the religious faith indicated in the petition to determine whether those ratepayers favour the establishment of a public denominational education district.	98. (1) Dès réception de la demande visée à l'article 97, le ministre charge le surintendant de qui relève le district scolaire en question de convoquer une assemblée des contribuables de la croyance religieuse indiquée dans la demande afin de déterminer si ceux-ci sont en faveur de la constitution d'un district scolaire confessionnel public.	Assemblée des contribuables
Eligibility to vote	(2) The ratepayers of the education district belonging to the same religious faith as the petitioners, whether Protestant or Roman Catholic, are the persons qualified to vote on the question of whether a public denominational education district is to be established.	(2) Les contribuables du district scolaire qui sont de la même croyance religieuse que ceux qui ont présenté la demande, qu'ils soient protestants ou catholiques, sont habilités à voter sur la question de la constitution d'un district scolaire confessionnel public.	Qualités requises pour voter
Notice of meeting and poll	(3) Notice of a meeting called under subsection (1) shall be given in accordance with the regulations and a poll of the ratepayers shall be conducted in accordance with the regulations.	(3) L'avis de l'assemblée convoquée en application du paragraphe (1) est donné de la façon prévue par règlement. Un scrutin est tenu auprès des contribuables en conformité avec les règlements.	Avis de l'assemblée et scrutin
Establishment of public denominational education district	(4) Where the majority of the ratepayers in the education district who are of the religious faith indicated in the petition vote in favour of the establishment of a public denominational education district, the Minister shall establish a public denominational education district having the same boundaries as the existing education district.	(4) Si la majorité des contribuables du district scolaire qui sont de la croyance religieuse indiquée dans la demande votent en faveur de la constitution d'un district scolaire confessionnel public, le ministre constitue un tel district. Les limites territoriales de ce district correspondent à celles du district scolaire existant.	Constitution du district scolaire confessionnel public
Powers and duties of public denominational District Education Authority	(5) Where the Minister establishes a public denominational education district under subsection (4), the Minister shall establish a public denominational District Education Authority under section 81, having the rights, powers, duties and privileges of a District Education Authority established under subsection 81(1) and subject to the same liabilities and requirements for governance provided in respect of a District Education Authority established under subsection 81(1).	(5) S'il constitue un district scolaire confessionnel public en vertu du paragraphe (4), le ministre constitue une administration scolaire confessionnelle publique de district en vertu de l'article 81; celle-ci a les droits, les attributions et les privilèges et est assujettie aux mêmes obligations et aux mêmes exigences de gestion d'une administration scolaire de district constituée en vertu du paragraphe 81(1).	Administration scolaire confessionnelle publique de district
Where petition for public denominational education district defeated	(6) Where the majority of ratepayers in the education district who are of the religious faith indicated in the petition vote against the establishment of a public denominational education district, no further petition on the same question shall be accepted by the Minister for two years after the date of the vote.	(6) Si la majorité des contribuables du district scolaire qui sont de la croyance religieuse indiquée dans la demande votent contre la constitution d'un district scolaire confessionnel public, le ministre n'accepte aucune autre demande relativement à la même question pendant une période de deux ans suivant la date du scrutin.	Vote négatif
Elections	99. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act and the regulations respecting the election of members of a District Education Authority apply to the election of members of a public denominational District Education Authority.	99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de ses règlements qui ont trait à l'élection des membres des administrations scolaires de district s'appliquent à l'élection des membres des administrations scolaires	Élections

confessionnelles publiques de district.

Eligibility to vote	(2) The residents of the education district who have chosen to support the public denominational education district are the persons qualified to vote for the members of the public denominational District Education Authority.	(2) Les résidents du district scolaire qui soutiennent le district scolaire confessionnel public sont habilités à élire les membres de l'administration scolaire confessionnelle publique de district.	Qualités requises pour voter
Number of votes	(3) Where a resident has stated that he or she supports both the education district and the public denominational education district, the resident may vote for either the District Education Authority or the public denominational District Education Authority, but not both.	(3) Le résident qui a indiqué qu'il soutient à la fois le district scolaire et le district scolaire confessionnel public peut voter soit pour l'administration scolaire de district, soit pour l'administration scolaire confessionnelle publique de district, mais non pour les deux.	Nombre de voix
Procedure for dissolution	100. (1) Where 25% of the persons eligible to vote for a public denominational District Education Authority sign a petition requesting that the public denominational education district be dissolved, the public denominational District Education Authority shall conduct a referendum to determine whether the public denominational education district should be dissolved.	100. (1) L'administration scolaire confessionnelle publique de district tient un référendum afin de déterminer si le district scolaire confessionnel public devrait être dissous si 25 % des personnes habilitées à voter pour elle lui demandent, par voie de pétition, de le dissoudre.	Procédure en cas de dissolution
Dissolution	(2) Where a referendum under subsection (1) indicates that a majority of persons favour dissolution of the public denominational education district, the public denominational District Education Authority shall report this to the Minister and the Minister shall dissolve the public denominational education district and the public denominational District Education Authority.	(2) Si le référendum indique que la majorité des personnes sont en faveur de la dissolution du district scolaire confessionnel public, l'administration scolaire confessionnelle publique de district en fait rapport au ministre. Après quoi, celui-ci dissout le district scolaire et l'administration scolaire.	Dissolution
Eligibility to vote	(3) The residents of the education district who have chosen to support the public denominational education district are the persons qualified to vote in the referendum.	(3) Les résidents du district scolaire qui soutiennent le district scolaire confessionnel public sont habilités à voter au référendum. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 31.	Qualités requises pour voter

Education Divisions

Divisions scolaires

Education divisions	101. (1) The Minister shall, by regulation, establish education divisions.	101. (1) Le ministre constitue, par règlement, des divisions scolaires.	Constitution de divisions scolaires
Membership in education division	(2) Each education district shall be a member of the education division that includes that education district.	(2) Les districts scolaires sont membres des divisions scolaires dont ils font partie.	Membres des divisions scolaires
Continuation of education divisions	(3) Every education division established under the <i>Education Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of this Act, is continued under this Act as an education division.	(3) Chaque division scolaire constituée en application de la <i>Loi sur l'éducation</i> , L.R.T.N.-O 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue à titre de division scolaire en vertu de la présente loi. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 32.	Maintien des divisions scolaires

Divisional Education Councils

Conseils scolaires de division

Establishment of Divisional Education Councils	102. (1) Subject to section 103, the Minister may, by regulation, establish a Divisional Education Council for each education division to govern the education division.	102. (1) Sous réserve de l'article 103, le ministre peut, par règlement, constituer un conseil scolaire de division pour chaque division scolaire. Ce conseil est chargé d'administrer la division scolaire.	Constitution
Powers and duties	(2) A Divisional Education Council has the powers and duties conferred or imposed on it by this Act and the regulations.	(2) Le conseil scolaire de division a les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés ou imposés par la présente loi et ses règlements.	Pouvoirs et fonctions
Allocated duties	(3) The Minister shall, by regulation, allocate any or all of the duties set out in section 117 to each Divisional Education Council where the duties are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education division.	(3) Le ministre attribue, par règlement, l'ensemble ou une partie des fonctions prévues à l'article 117 au conseil scolaire de division lorsque les fonctions en question sont nécessaires à l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels et à l'administration de la division scolaire.	Attribution de fonctions
Allocated powers	(4) The Minister shall, by regulation, allocate any or all of the powers set out in section 118 to each Divisional Education Council where the powers are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education division.	(4) Le ministre attribue, par règlement, l'ensemble ou une partie des pouvoirs prévus à l'article 118 au conseil scolaire de division lorsque les pouvoirs en question sont nécessaires à l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels et à l'administration de la division scolaire.	Attribution de pouvoirs
Additional allocated powers	(5) The Minister may, by regulation, allocate any or all of the powers set out in section 119 to a Divisional Education Council where the powers are necessary for the delivery of the education program and individual education plans and the management of the education division.	(5) Le ministre peut, par règlement, attribuer l'ensemble ou une partie des pouvoirs prévus à l'article 119 au conseil scolaire de division lorsque les pouvoirs en question sont nécessaires à l'application du programme d'enseignement et des plans d'études individuels et à l'administration de la division scolaire.	Attribution de pouvoirs supplémentaires
Corporation	(6) Every Divisional Education Council is a corporation.	(6) Les conseils scolaires de division sont des personnes morales.	Personnes morales
Petition to establish Divisional Education Council	103. (1) Where an education division includes more than one education district, the District Education Authorities in the education division may petition the Minister in accordance with the regulations for the establishment or operation of a Divisional Education Council in a form or manner other than that set out in this Act.	103. (1) Lorsqu'il y a plusieurs districts scolaires dans une division scolaire, les administrations scolaires de district de la division scolaire peuvent, selon les modalités réglementaires, demander de prévoir au ministre la constitution ou le fonctionnement d'un conseil scolaire de division d'une autre façon que celle prévue par la présente loi.	Demande
Power of Minister	(2) The Minister may, in accordance with the regulations, accept or reject a petition and shall respond to the petition within 90 days of receiving it.	(2) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, approuver ou rejeter la demande et doit y donner suite dans les 90 jours suivant sa réception.	Pouvoir du ministre
Rejection of petition	(3) Where the Minister rejects the petition, the Minister shall provide the District Education Authorities with written reasons for the rejection.	(3) S'il rejette la demande, le ministre fournit aux administrations scolaires de district les motifs écrits de sa décision.	Rejet de la demande
Acceptance of petition	(4) Where the Minister accepts the petition, the Minister may, by regulation, set out the form or manner for the establishment or operation of the Divisional Education Council that is the subject of the petition and the Divisional Education Council is established when the requirements of the regulations have been met.	(4) S'il approuve la demande, le ministre peut, par règlement, prévoir les mesures nécessaires à la constitution ou au fonctionnement du conseil scolaire de division faisant l'objet de la demande et le conseil scolaire de division est constitué lorsque les exigences prévues aux règlements ont été respectées.	Approbation de la demande
Powers and	(5) Where a Divisional Education Council is	(5) Le ministre attribue, en conformité avec	Pouvoirs et

duties	established under subsection (4), the Minister shall allocate powers and duties to the Divisional Education Council in accordance with section 102.	l'article 102, des pouvoirs et des fonctions au conseil scolaire de division constitué en vertu du paragraphe (4).	fonctions
Status of Divisional Education Council	(6) A Divisional Education Council established under subsection (4) has the same status as a Divisional Education Council established under subsection 102(1).	(6) Le conseil scolaire de division constitué en vertu du paragraphe (4) a le même statut que s'il avait été constitué en vertu du paragraphe 102(1).	Statut du conseil scolaire de division
P o w e r s , duties, of Divisional Education Council	(7) Subject to regulations made under subsection (4), a Divisional Education Council established under subsection (4) has the rights, powers, duties and privileges of a Divisional Education Council established under subsection 102(1) and is subject to the same liabilities and requirements for governance provided in respect of a Divisional Education Council established under subsection 102(1). S.N.W.T. 1996,c.10,s.33.	(7) Sous réserve des règlements pris en vertu des paragraphes (4), le conseil scolaire de division constitué en vertu du paragraphe (4) a les mêmes droits, attributions et privilèges, est assujéti aux mêmes obligations et aux mêmes exigences de gestion que s'il avait été constitué en vertu du paragraphe 102(1). L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 33.	Attributions du conseil scolaire de division
Composition of Divisional Education Council	104. (1) A Divisional Education Council shall be composed of the representatives of the District Education Authorities of the education districts in the education division and any members appointed under this section.	104. (1) Le conseil scolaire de division se compose des représentants des administrations scolaires de district des districts scolaires faisant partie de la division scolaire et des membres nommés en vertu du présent article.	Composition du conseil scolaire de division
Term of office	(2) A member of a Divisional Education Council holds office for the duration of his or her term as a member of a District Education Authority.	(2) Les membres du conseil scolaire de division exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre de l'administration scolaire de district.	Mandat
Additional members	(3) The Minister may, at the request of a Divisional Education Council, appoint additional members to the Divisional Education Council for the term requested, up to three years.	(3) Le ministre peut, à la demande du conseil scolaire de division, nommer d'autres membres au conseil pour la période demandée, cette période ne pouvant toutefois pas dépasser trois ans.	Membres supplémentaires
Liability of members	(4) A member of a Divisional Education Council is not liable for loss or damage caused by anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties.	(4) Les membres du conseil scolaire de division bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'ils accomplissent ou aux omissions qu'ils commettent de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.	Immunité
Resignation of member	105. (1) A member of a Divisional Education Council may resign by submitting his or her written resignation to the secretary of the Divisional Education Council, and the member ceases to hold office at the meeting of the Divisional Education Council when his or her resignation is received.	105. (1) Un membre du conseil scolaire de division peut démissionner en présentant sa démission écrite au secrétaire du conseil, auquel cas il cesse d'exercer ses fonctions à la réunion au cours de laquelle sa démission est reçue.	Démission

Resignation of all members	(2) If all the members of a Divisional Education Council wish to resign at the same time, they may resign by sending the Minister a notice in writing to that effect, and their resignation is effective on the day on which their successors take office.	(2) S'ils désirent tous démissionner en même temps, les membres du conseil scolaire de division peuvent le faire en envoyant au ministre un avis écrit en ce sens, auquel cas leur démission prend effet à la date à laquelle leurs successeurs commencent à exercer leurs fonctions.	Démission de tous les membres
Selection of chairperson, vice-chairperson	106. (1) A Divisional Education Council shall select members to be chairperson and vice-chairperson.	106. (1) Le conseil scolaire de division choisit le président et le vice-président parmi ses membres.	Choix du président et du vice-président
Resignation of chairperson or vice-chairperson	(2) The chairperson or vice-chairperson of a Divisional Education Council may resign from that position while retaining a seat on the Divisional Education Council.	(2) Le président ou le vice-président du conseil scolaire de division peut démissionner de son poste, mais demeurer membre du conseil scolaire de division.	Démission du président ou du vice-président
Replacement of chairperson	(3) Where the chairperson of the Divisional Education Council resigns, the Divisional Education Council shall select a member to be the new chairperson.	(3) En cas de démission du président, le conseil scolaire de division choisit un nouveau vice-président parmi ses membres.	Remplacement du président
Replacement of vice-chairperson	(4) Where the vice-chairperson of the Divisional Education Council resigns, the members of the council shall select a member to be the new vice-chairperson.	(4) En cas de démission du vice-président, les membres du conseil scolaire de division choisissent parmi eux un nouveau vice-président.	Remplacement du vice-président
Replacement of chairperson and vice-chairperson	(5) Where the chairperson and the vice-chairperson of the Divisional Education Council resign, the Divisional Education Council shall select members to be the new chairperson and vice-chairperson. S.N.W.T. 1996,c.10,s.34.	(5) En cas de démission du président et du vice-président, le conseil scolaire de division choisit un nouveau président et un nouveau vice-président parmi ses membres. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 34.	Remplacement du président et du vice-président
Member vacating seat	107. Any member of a Divisional Education Council shall vacate his or her seat and cease to be a member of the Divisional Education Council where that person (a) is convicted of an offence under this Act; (b) would, subsequent to his or her election, not be eligible to be a candidate at an election as a member; (c) absents himself of herself from meetings of the Divisional Education Council for two consecutive meetings without being authorized to do so by a resolution entered in the minutes of the Divisional Education Council; or (d) contravenes the code of conduct established by the Divisional Education Council for its members.	107. Est tenu de quitter son siège et de cesser d'exercer ses fonctions le membre du conseil scolaire de division qui : a) est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi; b) n'aurait pas le droit, après son élection, de se porter candidat à une élection au poste de membre; c) s'absente des réunions du conseil scolaire pendant deux réunions consécutives sans y être autorisé par résolution consignée au procès-verbal du conseil scolaire; d) contrevient au code de conduite établi par le conseil scolaire à l'intention de ses membres.	Obligation
Conduct of business	108. (1) A Divisional Education Council shall conduct its business in accordance with the regulations.	108. (1) Les travaux du conseil scolaire de division se déroulent de la manière prévue par règlement.	Déroulement des travaux
By-laws	(2) A Divisional Education Council shall make by-laws governing the procedure to be followed in transacting the business of the Divisional Education Council.	(2) Le conseil scolaire de division établit des règles de procédure régissant ses travaux.	Règles
Code of	(3) A Divisional Education Council shall establish	(3) Le conseil scolaire de division établit un code	Code de

conduct	a code of conduct for its members.	de conduite à l'intention de ses membres.	conduite
Meetings	109. A Divisional Education Council shall meet at least three times a year and at any other times that it may decide.	109. Le conseil scolaire de division se réunit au besoin, mais au moins trois fois par année.	Réunions
Quorum	110. (1) A majority of the members of a Divisional Education Council constitutes a quorum.	110. (1) Le quorum est constitué par la majorité des membres du conseil scolaire de division.	Quorum
Validity of proceeding	(2) No decision of a Divisional Education Council is binding unless it is made at a meeting at which a quorum is present.	(2) Les décisions du conseil scolaire de division ne produisent leur effet que si elles sont rendues lors d'une réunion au cours de laquelle le quorum est atteint.	Validité des décisions
Definition of "Divisional Education Council"	111. (1) In this section, "Divisional Education Council" includes committees established by a Divisional Education Council.	111. (1) Dans le présent article, sont assimilés à un conseil scolaire de division les comités que celui-ci constitue.	Définition de «conseil scolaire de division»
Public meetings	(2) Subject to this section, a Divisional Education Council shall hold its meetings in public.	(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les réunions du conseil scolaire de division sont publiques.	Réunions publiques
Exclusion from meetings	(3) No person shall be excluded from a meeting of a Divisional Education Council except for improper conduct.	(3) Seules les personnes qui se rendent coupable d'inconduite peuvent être exclues des réunions du conseil scolaire de division.	Exclusion des réunions
Meetings closed to public	(4) A Divisional Education Council may, by resolution and in accordance with the regulations, authorize its meeting to be closed to the public where (a) it is of the opinion that to do so is in the public interest; and (b) the resolution is made by at least 2/3 of the members present.	(4) Le conseil scolaire de division peut, par résolution et en conformité avec les règlements, autoriser la tenue de sa réunion à huis clos si : a) d'une part, il est d'avis que l'intérêt public le commande; b) d'autre part, la résolution est adoptée par les deux tiers au moins des membres présents.	Réunions à huis clos
Limitation of power	(5) No Divisional Education Council has the power, at a meeting that is closed to the public, to make a resolution, other than a resolution to revert to a public meeting.	(5) À une réunion tenue à huis clos, il est interdit au conseil scolaire de division d'adopter une autre résolution qu'une résolution rendant la réunion publique de nouveau.	Restriction
Continuation	112. (1) Every Divisional Board of Education established under the <i>Education Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, in existence immediately before the coming into force of this Act, is continued as a Divisional Education Council under this Act.	112. (1) Chaque commission scolaire de division constituée en application de la <i>Loi sur l'éducation</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue à titre de conseil scolaire de division en vertu de la présente loi.	Maintien
Duties and powers	(1.1) In addition to any duties and powers given to it by this Act, a Divisional Education Council described in subsection (1) continues to have the duties and powers given to it as a Divisional Board of Education under the <i>Education Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c.E-1, until the Minister allocates duties and powers to it under section 102 of this Act.	(1.1) En plus des attributions qui lui ont été confiées en vertu de la présente loi, le conseil scolaire de division visé au paragraphe (1) conserve les attributions confiées à la commission scolaire de division en vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch E-1, jusqu'à ce que le ministre lui accorde des attributions en vertu de l'article 102 de la présente loi.	Attributions
Members of	(1.2) The members of a Divisional Education	(1.2) Les membres du conseil scolaire de division	Membres

Divisional Education Council	Council described in subsection (1) shall continue to act as if selected under subsection 90(2) until the next election for the governing body of the community held, after the coming into force of this Act, in the education districts that are represented on the Divisional Education Council, at which time the person selected under subsection 90(2) from each District Education Authority shall replace a member of the Divisional Education Council.	visé au paragraphe (1) continuent d'exercer leurs fonctions comme s'ils avaient été choisis en vertu du paragraphe 90(2) jusqu'à la tenue, après l'entrée en vigueur de la présente loi, des élections suivantes du corps dirigeant de la collectivité dans les districts scolaires qui sont représentés au conseil scolaire de division. Après quoi, les personnes choisies en vertu du paragraphe 90(2) parmi les administrations scolaires de district remplacent les membres du conseil scolaire de division.	du conseil scolaire de division
Members ceasing to hold office	(2) When all the education districts within the education division have held an election, any member of the Divisional Education Council continued under subsection (1) who has not been replaced shall cease to hold office. S.N.W.T. 1997,c.8,s.10(9).	(2) Lorsque l'ensemble des districts scolaires faisant partie de la division scolaire ont tenu une élection, les membres du conseil scolaire de division maintenu en vertu du paragraphe (1) qui n'ont pas été remplacés cessent d'exercer leurs fonctions. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 10(9).	Cessation des fonctions
Dissolution and Trusteeship of Education Body		Dissolution et mise sous tutelle de l'organisme scolaire	
Power to investigate education body	113. (1) Where the Minister is of the opinion that an education body is not adequately exercising its powers, performing its duties or fulfilling its responsibilities under this Act or the regulations, the Minister may (a) appoint a person to investigate the situation and report to the Minister as directed by the Minister; (b) request reports from the education body; and (c) give directions to the education body regarding the administration and delivery of the education program.	113. (1) S'il est d'avis qu'un organisme scolaire n'exerce pas convenablement les attributions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut : a) charger une personne d'enquêter sur la situation et de lui faire rapport de la manière qu'il indique; b) demander des rapports à l'organisme; c) donner des directives à l'organisme en ce qui a trait à la gestion et à l'application du programme d'enseignement.	Pouvoir d'enquêter sur la situation de l'organisme scolaire
Results of investigation	(2) Where, as a result of the investigation, the Minister determines that the education body is not adequately exercising its powers, performing its duties or fulfilling its responsibilities under this Act or the regulations, the Minister may, with the approval of the Executive Council, appoint an interim trustee and, by order, (a) suspend any or all of the powers and duties of the education body for a specified period; or (b) dissolve the education body.	(2) S'il conclut, par suite de l'enquête, que l'organisme scolaire n'exerce pas convenablement les attributions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil exécutif, nommer un administrateur provisoire et, par arrêté : a) soit suspendre l'ensemble ou une partie des attributions de l'organisme pendant la période qu'il précise; b) soit dissoudre l'organisme.	Résultats de l'enquête

Interim trustee where education body dissolved	(3) Where any powers or duties of the education body are suspended, the interim trustee may exercise those powers and shall perform those duties for the period specified in the order and, where the interim trustee determines that the education body is able to do so, may allow the education body to exercise any or all of those powers or perform any or all of those duties before the end of the period specified in the order, subject to the supervision of the interim trustee.	(3) En cas de suspension des attributions de l'organisme scolaire, l'administrateur provisoire exerce ces attributions pendant la période précisée dans l'arrêté et, s'il détermine que l'organisme est en mesure de le faire, peut lui permettre d'exercer sous sa surveillance l'ensemble ou une partie de ces attributions avant la fin de la période en question.	Suspension d e s attributions de l'organisme scolaire
Interim trustee where education body dissolved	(4) Where the education body is dissolved, the interim trustee may exercise the powers and shall perform the duties of the education body for the period specified in the order.	(4) En cas de dissolution de l'organisme scolaire, l'administrateur provisoire exerce les attributions de l'organisme pendant la période précisée dans l'arrêté.	Dissolution de l'organisme scolaire
Liability of interim trustee	(5) An interim trustee appointed under this section is not liable for loss or damage caused by anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties.	(5) L'administrateur provisoire nommé en vertu du présent article bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'il accomplit ou aux omissions qu'il commet de bonne foi dans l'exercice de ses attributions.	Responsabilité de l'administrateur provisoire
Order setting election date for District Education Authority	114. Where the Minister dissolves a District Education Authority, the Minister may, by order, (a) set a date for the election of a new District Education Authority; and (b) state whether the appointment of the interim trustee shall continue after the election of the new District Education Authority and, if so, specify the period and the powers or duties of a District Education Authority that the interim trustee may exercise and shall perform during that period.	114. S'il dissout une administration scolaire de district, le ministre peut, par arrêté : a) fixer une date pour l'élection d'une nouvelle administration scolaire de district; b) indiquer si l'administrateur provisoire doit demeurer en poste après l'élection de la nouvelle administration scolaire de district et, dans l'affirmative, préciser la période de son maintien en poste ainsi que celles des attributions d'une administration scolaire de district qu'il est habilité à exercer au cours de la période en question.	Arrêté fixant une date pour l'élection d'une nouvelle administration scolaire de district
Order establishing Divisional Education Council after dissolution	115. (1) Where the Minister dissolves a Divisional Education Council, the Minister may, by order, state (a) when the new Divisional Education Council is to take office; and (b) whether the appointment of the interim trustee shall continue after the creation of the new Divisional Education Council and, if so, specify the period and the powers or duties of a Divisional Education Council that the interim trustee may exercise and shall perform during that period.	115. (1) S'il dissout un conseil scolaire de division, le ministre peut, par arrêté, indiquer : a) la date à laquelle le nouveau conseil scolaire de division doit entrer en fonctions; b) si l'administrateur provisoire doit demeurer en poste après la constitution du nouveau conseil scolaire de division et, dans l'affirmative, préciser la période de son maintien en poste ainsi que celles des attributions d'un conseil scolaire de division qu'il est habilité à exercer au cours de la période en question.	Arrêté constituant un nouveau conseil scolaire de division
Deemed resignation of members	(2) Where the Minister dissolves a Divisional Education Council, the members shall be deemed to have resigned from the Divisional Education Council.	(2) Les membres du conseil scolaire de division qui est dissous par le ministre sont réputés avoir démissionné du conseil scolaire.	Démission réputée
Order to	116. (1) Subject to subsection (2), the Minister may, by	116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre	Arrêté portant

dissolve education division, education district	order, declare that on and after a day specified in the order an education division or an education district is dissolved.	peut, par arrêté, déclarer qu'une division ou qu'un district scolaire est dissous à compter de la date précisée dans l'arrêté.	dissolution d'une division ou d'un district scolaire
Restriction on making order	(2) No order shall be made under subsection (1) until the Minister has approved arrangements to satisfy the existing financial obligations of the education division or education district to be dissolved.	(2) Le ministre ne peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (1) tant qu'il n'a pas approuvé des dispositions visant l'exécution des obligations financières existantes de la division ou du district scolaire qui doit être dissous.	Restriction
Arrangements	(3) On the dissolution of an education division or education district, the Minister shall, by order, make the arrangements that the Minister considers proper and expedient with respect to the transfer of the assets and liabilities of the education division or education district and any other adjustments and settlements that may be necessary to wind up the affairs of the education division or education district.	(3) À la dissolution de la division ou du district scolaire, le ministre prend, par arrêté, les dispositions qu'il estime appropriées et utiles en ce qui concerne la cession de l'actif et du passif de la division ou du district scolaire et les autres rajustements et règlements qui peuvent être nécessaires à la liquidation des affaires de la division ou du district scolaire.	Dispositions

Duties and Powers of Education Bodies

Attributions des organismes scolaires

Duties of education body	<p>117. (1) Subject to subsections 81(3), (5), (6) and 102(3), an education body shall, for the area within its jurisdiction,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) provide education to all students in accordance with this Act and the regulations; (b) ensure the enforcement of the registration of a child under section 12 and accept the registration of a child under paragraph 12(1)(c); (c) administer and manage the educational affairs of the education body in accordance with this Act and the regulations; (d) consider any comments and recommendations, with regard to a school, that are provided by the students, student representatives, parents and school staff who have an interest in that school; (e) at the beginning of each academic year, invite each principal to have a student representative from each school attend and participate in the public meetings of the education body and establish guidelines for the participation of student representatives in those meetings; (f) enter into agreements with health, justice, social services and other community agencies for the provision of support services to students in addition to those provided under subsection 7(2) where, in the opinion of the education body, the services are necessary for the effective 	<p>117. (1) Sous réserve des paragraphes 81(3), (5), (6) et 102(3), l'organisme scolaire, pour le territoire qui relève de sa compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dispense de l'instruction à tous les élèves en conformité avec la présente loi et ses règlements; b) fait en sorte que les enfants soient inscrits à une école en vertu de l'article 12 et accepte l'inscription des enfants en vertu de l'alinéa 12(1)c); c) administre et gère ses affaires éducationnelles en conformité avec la présente loi et ses règlements; d) étudie les commentaires et les recommandations que lui font, à l'égard d'une école, les élèves, les représentants des élèves, les parents et le personnel scolaire qui ont un intérêt dans cette école; e) au début de l'année d'enseignement, invite chaque directeur d'école à faire assister et participer aux réunions publiques de l'organisme scolaire un représentant des élèves de chaque école et établit les lignes directrices pour la participation des représentants des élèves à ses réunions; f) conclut des accords avec les organismes communautaires, notamment les organismes judiciaires, de services sociaux et de santé, en vue de la fourniture de services de soutien aux élèves, en plus de ceux visés au paragraphe 7(2) si, à son avis, ces 	Fonctions de l'organisme scolaire
--------------------------	---	---	-----------------------------------

- delivery of the education program and individual education plans;
- (g) provide support services in accordance with the directions of the Minister under subsection 7(2);
 - (h) provide students with text books and other learning materials and, where in the opinion of the education body it is necessary, fix prices for those books and materials;
 - (i) provide library, audio-visual and other resource materials;
 - (j) subject to sections 38 to 43, attempt to settle all disputes relating to the education program and individual education plans that arise between a student or his or her parent and education staff;
 - (k) with the advice of education staff, parents and community elders, develop and deliver culture based school programs in accordance with the requirements of the curriculum;
 - (l) provide direction to and supervise the Superintendent in the recruitment, hiring, employment, discipline and dismissal of education staff and school staff in accordance with this Act, the regulations and the *Public Service Act*;
 - (m) employ a Superintendent;
 - (n) set out powers and duties of the Superintendent, in addition to those set out in this Act;
 - (o) hold a public meeting annually to consult with parents, community elders and other members of the community regarding the goals and plans for the school program for the next school year;
 - (p) monitor, evaluate and direct the delivery of school programs to assure the highest possible education standards in the schools;
 - (q) evaluate school program plans and provide direction with respect to those plans;
 - (r) in accordance with the regulations, evaluate and provide support to home schooling programs;
 - (s) in accordance with the regulations, establish and advise the Minister of the hours for the academic year for schools, the opening and closing dates for schools and dates for vacations and for the observance of holidays for schools;
 - (t) prepare and submit to the Minister the reports and evaluations required by this
- services sont nécessaires à l'application efficace du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
- g) fournit en vertu du paragraphe 7(2) des services de soutien en conformité avec les directives du ministre;
 - h) fournit aux élèves des manuels et d'autre matériel didactique et, s'il estime que cela est nécessaire, fixe le prix de ces manuels et de ces fournitures;
 - i) fournit des bibliothèques, du matériel audio-visuel et d'autres ressources;
 - j) sous réserve des articles 38 à 43, tente de régler tout litige qui survient entre un élève ou son parent et le personnel d'éducation au sujet du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
 - k) sur l'avis du personnel d'éducation, des parents et des aînés au sein de la collectivité, élabore et offre des programmes scolaires fondés sur la culture en conformité avec les exigences du programme d'études;
 - l) donne les directives au surintendant et le supervise à l'occasion de l'embauche de membres du personnel d'éducation et du personnel scolaire, de la prise de mesures disciplinaires à leur endroit et de leur renvoi en conformité avec la présente loi, ses règlements et la *Loi sur la fonction publique*;
 - m) engage un surintendant;
 - n) prévoit les attributions du surintendant, en plus de celles mentionnées dans la présente loi;
 - o) tient une réunion publique annuellement afin de consulter les parents, les membres de la collectivité, notamment les aînés, au sujet des objectifs et des plans relatifs au programme scolaire pour l'année scolaire suivante;
 - p) contrôle, évalue et dirige l'application des programmes scolaires afin que les normes pédagogiques soient les plus élevées possibles dans les écoles;
 - q) évalue les plans relatifs au programme scolaire et donne des directives à leur égard;
 - r) évalue les programmes d'enseignement à domicile et leur fournit du soutien en conformité avec les règlements;
 - s) détermine, en conformité avec les règlements, les heures de classe pour l'année d'enseignement, les dates

- Act and the regulations;
- (u) follow the directions of the Minister;
 - (v) where in the Territories the right of parents under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have their children receive instruction in French applies, in accordance with the regulations,
 - (i) establish *comités de parents francophones*,
 - (ii) establish *conseils scolaires francophones*, and
 - (iii) delegate to the *conseils scolaires francophones* the powers and duties that are necessary for the delivery of French language instruction and the management of French language instruction in the education district; and
 - (w) provide accommodation to senior secondary students in accordance with section 10.
- d'ouverture et de fermeture des écoles, les dates des vacances scolaires et des jours fériés à observer dans les écoles, et en avise le ministre;
 - t) présente au ministre les rapports et les évaluations exigés par la présente loi et ses règlements;
 - u) suit les directives du ministre;
 - v) partout dans les territoires où s'exerce le droit reconnu aux parents par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de faire instruire leurs enfants en français, et en conformité avec les règlements :
 - (i) constitue des comités de parents francophones,
 - (ii) constitue des conseils scolaires francophones,
 - (iii) délègue aux conseils scolaires francophones les pouvoirs et les fonctions nécessaires pour dispenser l'instruction en langue française et pour pourvoir à l'administration de celle-ci dans le district scolaire;
 - w) fournit un logement aux élèves de niveau secondaire de deuxième cycle en conformité avec l'article 10.

Further duties

- (2) In addition to the duties set out in subsection (1) and subject to subsections 81(3), (5), (6) and 102(3), an education body shall, for the area within its jurisdiction,
 - (a) provide equipment and facilities for school programs for physical education, athletics and recreation;
 - (b) at the direction of the Minister, enter into agreements that provide for the maximum possible use of education facilities for purposes outside the education program;
 - (c) inform the governing body of the community within the education district of plans for the use and development of education facilities;
 - (d) have custody and safekeeping of all the education facilities that are used for the education program and maintain the education facilities in good condition;
 - (e) obtain a corporate seal;
 - (f) employ and bond a financial officer or officers as it considers necessary;
 - (g) receive the moneys that are provided by grant or contribution by the Minister for the use of the education body for the delivery of the education program;
 - (h) make expenditures to meet the
- (2) En plus des fonctions décrites au paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes 81(3), (5), (6) et 102(3), l'organisme scolaire, pour le territoire qui relève de sa compétence :
 - a) fournit le matériel et les installations nécessaires aux programmes scolaires en ce qui a trait à l'éducation physique, à l'athlétisme et aux activités récréatives;
 - b) conclut, sur l'ordre du ministre, des accords qui prévoient la maximalisation de l'utilisation des installations scolaires à d'autres fins que celles du programme d'enseignement;
 - c) informe le corps dirigeant de la collectivité du district scolaire des projets quant à l'utilisation et au développement des installations scolaires;
 - d) assure la garde et la surveillance de toutes les installations scolaires qui servent dans le cadre du programme d'enseignement, et maintient ces installations en bon état;
 - e) se procure un sceau;
 - f) engage un ou des agents financiers et fournit un cautionnement à leur égard, selon ce qu'il estime nécessaire;
 - g) reçoit les sommes que lui fournit le ministre, par subvention ou contribution,

Fonctions supplémentaires

requirements of the education program and this Act and supervise and be accountable for all expenditures;

- (i) keep a full and accurate record of its proceedings and financial transactions and affairs;
- (j) maintain insurance as directed by the Minister;
- (k) subject to subsection 136(5), prepare for the approval of the Minister, in accordance with the regulations, an annual estimate of revenue and expenditures for the operation and maintenance of the education program in the area within its jurisdiction for the next school year;
- (l) subject to subsection 136(5), prepare, for the approval of the Minister and in accordance with the directions of the Minister, an annual estimate of revenue and expenditures for all capital items for the education program in the area within its jurisdiction for the next school year; and
- (m) prepare, for the approval of the Minister and in accordance with the regulations, an operational plan for the education program in the area within its jurisdiction. S.N.W.T. 1996,c.10,s.35.

en vue de leur affectation au programme d'enseignement;

- h) engage des dépenses en vue de satisfaire aux exigences du programme d'enseignement et de la présente loi, contrôle toutes les dépenses et en rend compte;
- i) tient un relevé complet et exact de toutes ses délibérations ainsi que de toutes ses opérations et affaires financières;
- j) maintient une assurance de la manière qu'ordonne le ministre;
- k) sous réserve du paragraphe 136(5), prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les règlements, les prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne le fonctionnement et le maintien du programme d'enseignement pour l'année scolaire suivante;
- l) sous réserve du paragraphe 136(5), prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les directives de celui-ci, les prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne l'ensemble des immobilisations nécessaires au programme d'enseignement pour l'année scolaire suivante;
- m) prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les règlements, un plan opérationnel pour le programme d'enseignement. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 35.

Powers of education body

118. (1) Subject to subsections 81(4), 81(5) and 102(4), an education body may, for the area within its jurisdiction,

- (a) develop and produce learning resources and materials to support the delivery of culture based school programs and other local programs;
- (a.1) advise the Minister regarding the issuance of honorary teaching certificates to elders;
- (b) authorize, supervise and evaluate the use of distance learning programs in the provision of the education program;
- (c) charge fees for goods and services that it provides but that are not required for the instruction of the education program;
- (d) provide transportation to students to enable them to have access to the education program and, where in the opinion of the education body it is

118. (1) Sous réserve des paragraphes 81(4), 81(5) et 102(4), l'organisme scolaire peut, pour le territoire qui relève de sa compétence :

- a) préparer et produire des ressources et du matériel didactiques afin de soutenir l'application des programmes scolaires ou des autres programmes locaux fondés sur la culture;
- a.1) conseille le ministre sur la délivrance de brevets d'enseignement honorifiques aux aînés;
- b) autoriser, superviser et évaluer l'utilisation des programmes d'apprentissage à distance dans l'application du programme d'enseignement;
- c) fixer des frais pour les biens et les services qu'il fournit mais qui ne sont pas nécessaires à l'enseignement du programme d'enseignement;

Pouvoirs de l'organisme scolaire

- necessary, fix fees to be charged for that transportation;
- (e) operate student residences and home boarding programs for students to enable them to have access to the education program and, where in the opinion of the education body it is necessary, fix fees to be charged for that residence or program;
 - (f) establish committees of the education body and assign powers and duties to those committees;
 - (g) establish committees, including parents' advisory committees, whose members are not members of the education body, to advise the education body respecting education issues;
 - (h) provide interpreter and translator services to assist in the conduct of the business of the education body;
 - (i) pay an honorarium and expenses to each of its members in accordance with the regulations;
 - (j) acquire personal property by gift, devise, lease, purchase or otherwise;
 - (k) in addition to the school program, develop and deliver early childhood development, adult education, cultural, religious or other programs to enhance learning and charge fees for the programs;
 - (k.1) hire and employ teachers or persons who are not teachers for the instruction of local programs;
 - (l) establish and charge tuition fees in respect of students in accordance with this Act;
 - (m) collect or maintain information that affects decisions made about the education of a student and maintain a record of the decisions; and
 - (n) allow persons who do not reside in the area within its jurisdiction or whose parent does not reside in the Territories to register with a school under subsection 14(1) or section 15.
- d) fournir le transport aux élèves afin de leur permettre de suivre le programme d'enseignement et, s'il l'estime nécessaire, fixer les frais de transport à exiger;
 - e) tenir des résidences d'élèves et administrer des programmes de pensions à l'intention des élèves afin de leur permettre d'avoir accès au programme d'enseignement et, s'il l'estime nécessaire, fixer les frais à exiger à l'égard de telles résidences ou de tels programmes;
 - f) constituer des comités et leur attribuer des pouvoirs et des fonctions;
 - g) constituer des comités, y compris des comités consultatifs de parents, composés d'autres personnes que ses membres, chargés de le conseiller sur des questions relevant du domaine de l'éducation;
 - h) fournir des services d'interprète et de traduction pour faciliter le déroulement de ses travaux;
 - i) verser à chacun de ses membres des honoraires et des indemnités en conformité avec les règlements;
 - j) acquérir des biens meubles, notamment par don, legs, location ou achat;
 - k) en plus du programme scolaire, élaborer et offrir des programmes visant à faciliter l'apprentissage, notamment des programmes de développement des jeunes enfants, des programmes d'éducation des adultes ou des programmes culturels ou religieux et exiger le paiement de frais pour ces programmes;
 - k.1) engager les enseignants ou les personnes qui ne sont pas enseignants pour l'enseignement des programmes locaux;
 - l) fixer des frais de scolarité à l'égard des élèves et exiger leur paiement en conformité avec la présente loi;
 - m) obtenir ou conserver des renseignements concernant les décisions prises au sujet de l'éducation de tout élève ainsi qu'un relevé de ces décisions;
 - n) permettre aux personnes qui ne résident pas dans le territoire qui relève de sa compétence ou dont le parent ne réside pas dans les territoires de s'inscrire au programme d'enseignement en vertu du paragraphe 14(1) ou de l'article 15.

F u r t h e r (2) In addition to the powers set out in subsection

(2) En plus des pouvoirs décrits au paragraphe (1) Pouvoirs

powers

(1) and subject to subsections 81(4), 81(5) and 102(4), an education body may, for the area within its jurisdiction,

- (a) enter into agreements with public colleges to support the development and delivery of a teacher education program;
- (b) enter into agreements with other education bodies to deliver the education program including the payment of tuition in the circumstances set out in subsection 14(2);
- (b.1) enter into agreements regarding aboriginal schools;
- (c) with the approval of the student, or where that student is a minor, the student's parent, enter into an agreement with another education body to enable the student to attend school in an education district other than the one in which the student resides where
 - (i) the student has reached an education level beyond that offered in the education district in which the student resides, or
 - (ii) the educational needs of the student would be better served at another school;
- (d) employ outside the public service, school staff, other than teachers, whom the education body considers necessary for the effective operation of the education program or for individual education plans;
- (e) enter into agreements with other education bodies for the transfer of teachers;
- (f) provide for the payment of a pension to a person employed outside the public service under paragraph (2)(d), on that person's retirement on account of age or disability;
- (g) allow an employee to take a leave of absence for educational purposes;
- (h) arrange and pay for the bonding of one or more financial officers;
- (i) join and pay the fees of educational associations; and
- (j) enter into contracts for the provision of services to support the school program or individual education plans.
- (k) **Repealed, S.N.W.T. 1996,c.10,s.36.**

et sous réserve des paragraphes 81(4), 81(5) et 102(4), l'organisme scolaire peut, pour le territoire qui relève de sa compétence :

- a) conclure des accords avec des collèges publics afin de soutenir l'élaboration et l'application d'un programme de formation des enseignants;
- b) conclure des accords avec d'autres organismes scolaires en vue d'appliquer le programme d'enseignement, et notamment en vue du paiement des frais de scolarité dans les circonstances prévues au paragraphe 14(2);
- b.1) conclure des ententes portant sur les écoles autochtones;
- c) avec l'autorisation de l'élève, ou si cet élève est mineur, de son parent, conclure un accord avec un autre organisme scolaire afin de permettre à l'élève de fréquenter l'école dans un autre district scolaire que celui de sa résidence si, selon le cas :
 - (i) il a atteint un niveau d'enseignement scolaire supérieur à celui offert dans le district scolaire de sa résidence,
 - (ii) ses besoins en matière d'éducation seraient mieux remplis dans une autre école;
- d) employer en dehors des cadres de la fonction publique le personnel scolaire, à l'exclusion des enseignants, qu'il estime nécessaire au fonctionnement efficace du programme d'enseignement ou aux plans d'études individuels;
- e) conclure des ententes avec les autres organismes scolaires sur la mutation d'enseignants;
- f) prévoir le paiement d'une pension aux personnes qui sont employées en dehors des cadres de la fonction publique en vertu de l'alinéa (2)d) et qui prennent leur retraite en raison de leur âge ou d'une invalidité;
- g) permettre aux employés de prendre des congés d'études;
- h) prendre les dispositions nécessaires concernant le cautionnement d'un ou de plusieurs agents financiers;
- i) adhérer à des associations éducatives et en acquitter les cotisations;
- j) conclure des contrats de services en vue de soutenir le programme scolaire ou les plans d'études individuels.
- k) **Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 10,**

supplémentaires

art. 36.

Liability of employees

(3) A person employed outside the public service under paragraph (2)(d) is not liable for loss or damage caused by anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties. S.N.W.T. 1996,c.10,s.36; S.N.W.T. 1998,c.16,s.1(2).

(3) Les personnes employées en vertu de l'alinéa (2)d) bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'elles accomplissent ou aux omissions qu'elles commettent de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 36; L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 1(2).

Immunité

Additional powers of an education body

119. Subject to subsections 81(7) and 102(5), an education body may, for the area within its jurisdiction,

- (a) maintain and insure buildings and property used for the delivery of the education program;
- (b) acquire lands and buildings, construct additional buildings and replace existing buildings where required;
- (c) receive annually from the taxing authority for the district the sum of money collected from property taxes for education purposes;
- (d) borrow money on a short term basis according to the terms of this Act;
- (e) make a resolution to borrow money for projects according to the terms of this Act;
- (f) make a by-law to borrow money on the security of a mortgage or debenture according to the terms of this Act; and
- (g) employ teachers outside the public service. S.N.W.T. 1998,c.16,s.1(3).

119. Sous réserve des paragraphes 81(7) et 102(5), l'organisme scolaire peut, pour le territoire qui relève de sa compétence :

- a) entretenir et assurer les bâtiments et les biens servant à la prestation du programme d'enseignement;
- b) acquérir des terrains et des bâtiments, construire des bâtiments supplémentaires et remplacer les bâtiments existants au besoin;
- c) recevoir annuellement de l'administration fiscale du district la somme perçue au titre des impôts fonciers destinés à des fins scolaires;
- d) contracter des emprunts à court terme en conformité avec la présente loi;
- e) adopter des résolutions afin de contracter des emprunts devant servir à des projets en conformité avec la présente loi;
- f) prendre des règlements administratifs afin de contracter des emprunts garantis par hypothèque ou obligation en conformité avec la présente loi;
- g) employer des enseignants en dehors des cadres de la fonction publique. L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 1(3).

Pouvoirs supplémentaires de l'organisme scolaire

Allocation of same duty or power

120. Where a District Education Authority within an education division and a Divisional Education Council for the education division are allocated the same duty or power in accordance with section 81 or 102, they shall together determine how the duty will be performed or the power will be exercised.

120. S'ils se voient attribuer les mêmes fonctions ou les mêmes pouvoirs en application de l'article 81 ou 102, l'administration scolaire de district qui fait partie d'une division scolaire et le conseil scolaire de division de cette division se consultent afin de déterminer la façon dont seront exercés ces fonctions ou ces pouvoirs.

Attribution des mêmes fonctions ou pouvoirs

Conflict of Interest

Conflits d'intérêts

Definitions

121. In this section and sections 122 to 125, "family member" means a spouse, child, father or mother of the member, by birth or adoption, or a relative who resides with the member; (*membre de la famille*)

121. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 122 à 125.

Définitions

«intérêt pécuniaire»

- a) Intérêt dans une question qui pourrait avoir une incidence financière sur le membre;

"member" means

- (a) a person who is a member of a District Education Authority,
- (b) a person who is a member of a Divisional Education Council,
- (c) an interim trustee,
- (d) a Superintendent,
- (e) a financial officer of a District Education Authority, and
- (f) a financial officer of a Divisional Education Council; (*membre*)

"pecuniary interest" means

- (a) an interest in a matter that could have financial consequences for the member,
- (b) the interest of a family member in a matter if known to the member, and
- (c) an interest in any matter concerning an education body if
 - (i) a member or a member's designate
 - (A) is a shareholder in or a director or a senior officer of a corporation that does not offer its shares to the public and that has a pecuniary interest in that matter, or
 - (B) has a controlling interest in or is a director or senior officer of a corporation that offers its shares to the public, and that has a pecuniary interest in that matter, or
 - (ii) a member is a partner of a person, is part of a firm or is in the employment of a person or firm that has a pecuniary interest in that matter. (*intérêt pécuniaire*)

- b) l'intérêt d'un membre de la famille dans une question, si le membre en a connaissance;
- c) intérêt dans une question concernant un organisme scolaire si :
 - (i) le membre ou son délégué :
 - (A) est actionnaire, administrateur ou cadre supérieur d'une personne morale qui n'offre pas ses actions au public et qui a un intérêt pécuniaire dans la question,
 - (B) a un bloc de contrôle dans une personne morale qui offre ses actions au public et qui a un intérêt pécuniaire dans la question ou est administrateur ou cadre supérieur de cette personne morale,
 - (ii) le membre est l'associé d'une personne ou fait partie d'une firme qui a un intérêt pécuniaire dans la question ou travaille pour cette personne ou cette firme. (*pecuniary interest*)

«membre»

- a) Membre d'une administration scolaire de district;
- b) membre d'un conseil scolaire de division;
- c) administrateur provisoire;
- d) surintendant;
- e) agent financier d'une administration scolaire de district;
- f) agent financier d'un conseil scolaire de division. (*member*)

«membre de la famille» Conjoint, enfant, père ou mère biologique ou adoptif, ou personne ayant un lien de parenté résidant avec le membre. (*family member*)

Duty of member

122. (1) If a member has a pecuniary interest in a matter and is present at a meeting at which an education body is considering that matter, the member shall

- (a) at the meeting, disclose his or her pecuniary interest and the general nature of that interest;
- (b) not take part in the discussion of the matter;
- (c) not vote on the matter; and
- (d) not attempt in any way, before, during or after the meeting to influence the discussion or vote on the matter.

122. (1) Le membre qui a un intérêt pécuniaire dans une question et qui assiste à une réunion au cours de laquelle un organisme scolaire étudie la question est tenu :

- a) à la réunion, de communiquer son intérêt pécuniaire et la nature générale de celui-ci;
- b) de ne pas prendre part à la discussion concernant la question;
- c) de s'abstenir de voter sur la question;
- d) de ne pas tenter de quelque façon que ce soit, avant, pendant ou après la réunion d'influencer la discussion ou le vote concernant la question.

Obligation

Pecuniary interest of another member	(2) Where a member is aware of a pecuniary interest of another member, and that other member does not disclose the pecuniary interest, the member shall disclose the interest of the other member in accordance with this section.	(2) Le membre qui a connaissance de l'intérêt pécuniaire d'un autre membre communique cet intérêt de la manière prévue par le présent article si l'autre membre ne le fait pas.	Intérêt pécuniaire d'un autre membre
Where meeting closed to public	(3) If the meeting referred to in subsection (1) is closed to the public, the member with a pecuniary interest in the matter being discussed shall leave the meeting during the discussion of the matter and the vote on the matter.	(3) Si la réunion mentionnée au paragraphe (1) a lieu à huis clos, le membre qui a un intérêt pécuniaire dans la question faisant l'objet de la discussion quitte immédiatement la réunion pendant la discussion et le vote concernant cette question.	Réunion à huis clos
Where member not in attendance	(4) Where a member with a pecuniary interest in a matter does not attend a meeting referred to in subsection (1) at which the discussion and vote took place on the matter, the member shall disclose his or her pecuniary interest at the next meeting that the member attends.	(4) Le membre qui a un intérêt pécuniaire dans une question et qui n'assiste pas à la réunion au cours de laquelle ont eu lieu la discussion et le vote concernant la question communique son intérêt pécuniaire à la réunion suivante à laquelle il assiste.	Absence du membre
Common or remote interest	(5) This section does not apply to a member who (a) has a pecuniary interest in common, generally, with the residents of the area within the jurisdiction of the education body; or (b) has a pecuniary interest that is so remote or insignificant in its nature that it could not reasonably be regarded likely to influence the member.	(5) Le présent article ne s'applique pas au membre qui : a) a un intérêt pécuniaire en commun, dans l'ensemble, avec les résidents du territoire relevant de la compétence de l'organisme scolaire; b) a un intérêt pécuniaire si lointain ou si peu important qu'il ne serait pas normalement considéré comme étant de nature à l'influencer.	Intérêt commun ou lointain
Record of disclosure at open meeting	123. (1) Where a meeting is open to the public, the chairperson of the education body shall ensure that the disclosure of a pecuniary interest by a member is recorded in the minutes of the meeting.	123. (1) Si la réunion est ouverte au public, le président de l'organisme scolaire veille à ce que la communication d'un intérêt pécuniaire par un membre soit consignée au procès-verbal de la réunion.	Consignation de la communication
Record of disclosure at meeting closed to public	(2) Where a meeting is closed to the public, the chairperson of the education body shall ensure that the fact that a disclosure was made, but not the details of that disclosure, is recorded in the minutes of the next meeting that is open to the public.	(2) Si la réunion est tenue à huis clos, le président de l'organisme scolaire veille à ce que le fait qu'une communication a eu lieu, mais non pas les détails de celle-ci, soit consigné au procès-verbal de la réunion suivante qui est ouverte au public.	Consignation de la communication — réunion à huis clos

Disqualification	124. A member who fails to disclose a pecuniary interest in accordance with this Act is disqualified as a member and shall resign immediately.	124. Le membre qui omet de faire la communication prévue par la présente loi relativement à un intérêt pécuniaire devient inhabile et doit démissionner de son poste immédiatement.	Inhabilité
Effect of failure to disclose	125. No contract entered into by an education body in which a member has an undisclosed pecuniary interest is binding on that education body unless <ul style="list-style-type: none"> (a) the contract is for goods or services in the case of an emergency; (b) the contract is for the sale of goods or services to the education body by a dealer in the ordinary course of business; or (c) the contract is a contract of employment with a family member of the member. 	125. L'organisme scolaire n'est lié par un contrat qu'il conclut et dans lequel un membre a un intérêt pécuniaire qui n'a pas été communiqué que si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) le contrat a pour objet la fourniture de biens ou de services en cas d'urgence; b) le contrat a pour objet la vente dans le cours ordinaire des affaires de biens ou de services à l'organisme scolaire par un marchand faisant profession de vendre de tels biens et de tels services; c) le contrat est un contrat de travail conclu avec un membre de la famille du membre. 	Effet de l'omission

PART V

ROLE OF THE MINISTER

PARTIE V

RÔLE DU MINISTRE

Minister	126. (1) The Minister shall administer this Act.	126. (1) Le ministre applique la présente loi.	Ministre
Directions of Minister	(2) The Minister shall <ul style="list-style-type: none"> (a) establish the curriculum; (b) establish standards for the education program; (c) provide directions as required by this Act; (d) take the steps that the Minister considers necessary to maintain the standards for the education program at the highest level possible; and (e) establish standards for teacher education programs. 	(2) Le ministre : <ul style="list-style-type: none"> a) établit le programme d'études; b) établit des normes pour le programme d'enseignement; c) donne les directives prévues par la présente loi; d) prend les mesures qu'il estime nécessaires afin que soient maintenues au niveau le plus élevé possible les normes relatives au programme d'enseignement; e) établit des normes pour les programmes de formation des enseignants. 	Directives du ministre
"hours of instruction" defined	(3) For the purposes of this section, "hours of instruction" means the time during which a student receives instruction in the education program.	(3) Pour les fins du présent article, «heures d'enseignement» s'entend de la période de temps pendant laquelle les élèves reçoivent de l'enseignement.	Définition de «heures d'enseignement»
Hours of instruction	(4) The Minister shall, in accordance with this section, prescribe the hours of instruction for the academic year to be, where the student attends <ul style="list-style-type: none"> (a) kindergarten, no more than 570 hours; (b) grades one through six, no less than 997 hours; and (c) grades seven through 12, no less than 1045 hours. 	(4) Le ministre, en conformité avec le présent article, détermine les heures d'enseignement pour l'année d'enseignement, lesquelles doivent être de : <ul style="list-style-type: none"> a) 570 heures au maximum, pour les élèves de la maternelle; b) 997 heures au minimum, pour les élèves de la première à la sixième année; c) 1045 heures au minimum, pour les élèves de la septième à la douzième année. 	Heures d'enseignement

FINANCIAL MATTERS

QUESTIONS FINANCIÈRES

General

Dispositions générales

Financial year	127. The financial year of an education body is the school year. S.N.W.T. 1996,c.10,s.37.	127. L'exercice des organismes scolaires correspond à l'année scolaire. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 37.	Exercice
Grants and contributions for operation	128. (1) The Minister may, in each financial year, provide to an education body by means of a grant or contribution or a combination of grant or contribution, and in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , operation and maintenance funds required for the delivery of the education program.	128. (1) Au cours de chaque exercice, le ministre peut accorder à un organisme scolaire, par subvention ou par contribution, ou une combinaison des deux, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , les fonds de fonctionnement et d'entretien nécessaires à l'application du programme d'enseignement.	Subventions et contributions — fonds de fonctionnement
Grants or contributions for capital	(2) The Minister may, in each financial year, provide to an education body by means of a grant or contribution or a combination of grant or contribution, and in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , funds for capital expenditures required for the delivery of the education program.	(2) Au cours de chaque exercice, le ministre peut accorder à un organisme scolaire, par subvention ou par contribution, ou une combinaison des deux, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , les fonds nécessaires à l'application du programme d'enseignement au titre des dépenses en immobilisations.	Subventions ou contributions
Reduction or suspension of payment	(3) The Minister may reduce or suspend the payment of a grant or contribution payable to an education body where, in the opinion of the Minister, (a) the education body has not sent, in a timely fashion, the reports and statements required by or under this Act; (b) the school property in the area within the jurisdiction of the education body has not been maintained satisfactorily; (c) the education body has not conducted its affairs in accordance with this Act or the regulations; or (d) the duties of the financial officer of the education body are not being discharged satisfactorily. S.N.W.T. 1996,c.10,s.38.	(3) Le ministre peut réduire ou suspendre le versement de la subvention ou de la contribution payable à un organisme scolaire si, à son avis : a) l'organisme scolaire ne lui a pas envoyé à temps les rapports et les états exigés en application de la présente loi; b) les biens scolaires du territoire qui relève de la compétence de l'organisme scolaire n'ont pas été entretenus de façon satisfaisante; c) l'organisme scolaire n'a pas exercé ses activités en conformité avec la présente loi ou ses règlements; d) l'agent financier de l'organisme scolaire ne s'acquitte pas de ses fonctions de façon satisfaisante.	Réduction ou suspension du versement
Bank accounts	129. (1) An education body shall hold all funds under its control in an account or accounts in a bank and may withdraw those funds in accordance with the regulations.	129. (1) L'organisme scolaire détient tous les fonds qui relèvent de sa responsabilité dans un ou des comptes ouverts dans une banque et peut retirer ces fonds en conformité avec les règlements.	Comptes bancaires
Directions from Minister	(2) With the approval of the Minister of Finance, the Minister may give direction concerning the financial procedures and activities of an education body.	(2) Le ministre peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, donner des directives concernant les procédures et les activités financières de l'organisme scolaire.	Directives
Audit		Vérification	
Appointment of auditor	130. Every education body shall appoint an auditor in accordance with the regulations.	130. Chaque organisme scolaire nomme un vérificateur en conformité avec les règlements.	Nomination d'un vérificateur
Audit	131. (1) Every education body shall cause an audit to be conducted annually in accordance with Part IX of the <i>Financial Administration Act</i> .	131. (1) Chaque organisme scolaire fait effectuer une vérification annuelle en conformité avec la partie IX de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Vérification
Scope of audit	(2) An auditor shall conduct an audit of accounts,	(2) Le vérificateur examine les comptes, les	Étendue de la vérification

	transactions and financial procedures of the education body according to the prescribed principles.	opérations et les procédures financières de l'organisme scolaire en conformité avec les principes réglementaires.	
Additional examinations and reports	(3) In addition to the examinations and reports required by or under this Act, (a) the Minister may, at any time, require any additional examinations of and reports from an education body; and (b) an education body may request an auditor to review any financial or non-financial transactions, procedures and activities of the education body.	(3) En plus de pouvoir demander les examens et les rapports exigés par la présente loi : a) le ministre peut, à tout moment, exiger de l'organisme scolaire des examens et des rapports supplémentaires; b) l'organisme scolaire peut demander à un vérificateur d'examiner les opérations, les procédures et les activités financières et non-financières de l'organisme scolaire.	Examens et rapports supplémentaires
Report to Minister	(4) An auditor preparing a report under subsection (3) shall forward a copy of the report to the Minister.	(4) Le vérificateur qui prépare un rapport en vertu du paragraphe (3) fait parvenir une copie du rapport au ministre.	Rapport au ministre
Auditor's access to information	132. (1) An auditor has the right of access, at any time, to every record of the education body except student records.	132. (1) Le vérificateur a le droit d'avoir accès, à tout moment, aux dossiers de l'organisme scolaire, à l'exclusion des dossiers scolaires des élèves.	Pouvoir du vérificateur d'obtenir des renseignements
Sources of information	(2) An auditor may request information related to the completion of an audit from members of the education body, employees of the education body and any other person with knowledge of the education body.	(2) Le vérificateur peut demander des renseignements ayant trait à la vérification à toute personne qui connaît les activités de l'organisme scolaire, y compris les membres et les employés de celui-ci.	Sources de renseignements
Failure or refusal to provide information	(3) Where a person fails or refuses to provide information requested under subsection (2), the auditor shall make a written request for the information.	(3) Le vérificateur demande les renseignements par écrit, si la personne à qui ils sont demandés omet ou refuse de les fournir.	Omission ou refus de fournir les renseignements
Report to Minister	(4) Where a person fails or refuses to respond to a written request made under subsection (3), the auditor shall report the failure or refusal to the Minister.	(4) Le vérificateur fait rapport au ministre de toute omission ou de tout refus de répondre à la demande écrite visée au paragraphe (3).	Rapport au ministre
Minister's powers	(5) On receipt of a report from an auditor under subsection (4), the Minister may (a) investigate the failure or refusal to respond; (b) make a written request for the information; and (c) take any other steps that in the opinion of the Minister are necessary in the circumstances.	(5) Dès qu'il reçoit le rapport visé au paragraphe (4), le ministre peut : a) enquêter sur l'omission ou le refus de répondre; b) demander par écrit les renseignements en question; c) prendre les autres mesures qui, à son avis, sont nécessaires dans les circonstances.	Pouvoirs du ministre

Audit report

133. (1) The auditor shall submit an audit report to the chairperson of the education body and to the Superintendent

- (a) containing the audited financial statements of the education body;
- (b) stating the prescribed principles applied; and
- (c) containing a statement whether in the opinion of the auditor
 - (i) the audited financial statements present fairly the financial position as at the end of the school year, and the results of the operations of the education body and the changes in its financial position for that year, in accordance with the prescribed principles applied,
 - (ii) proper books of account have been kept and the audited financial statements are in agreement with the books of account, and
 - (iii) the transactions that have come under the notice of the auditor are in accordance with
 - (A) the *Financial Administration Act* and the regulations made under that Act,
 - (B) this Act and the regulations made under this Act,
 - (C) the by-laws of the education body, and
 - (D) any directions issued to the education body by the Minister, the Superintendent or another education body under the *Financial Administration Act* or this Act.

Information provided to auditor

(2) The Superintendent and the financial officer of the education body shall

- (a) ensure that all information of which they are aware relating to the audited financial statements of the education body has been provided to the auditor;
- (b) review the audited financial statements of the education body; and
- (c) sign a declaration stating that they have no knowledge of any information that contradicts the contents of the audited financial statements and have withheld nothing from the auditor.

133. (1) Le vérificateur présente au président de l'organisme scolaire et au surintendant un rapport qui :

- a) contient les états financiers vérifiés de l'organisme scolaire;
- b) mentionne les principes réglementaires qui ont été appliqués;
- c) contient une déclaration indiquant si, à son avis :
 - (i) les états financiers vérifiés présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'année scolaire, ainsi que les résultats d'exploitation de l'organisme scolaire et l'évolution de sa situation financière au cours de cette année, en conformité avec les principes réglementaires appliqués,
 - (ii) les livres comptables appropriés ont été tenus et si les états financiers vérifiés leur sont conformes,
 - (iii) les opérations portées à sa connaissance sont conformes :
 - (A) à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à ses règlements d'application,
 - (B) à la présente loi et à ses règlements d'application,
 - (C) aux règlements administratifs de l'organisme scolaire,
 - (D) aux directives données à l'organisme scolaire par le ministre, le surintendant ou un autre organisme scolaire en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de la présente loi.

Rapport du vérificateur

(2) Le surintendant et l'agent financier de l'organisme scolaire :

- a) veillent à ce que tous les renseignements portés à leur connaissance se rapportant aux états financiers vérifiés de l'organisme scolaire soient fournis au vérificateur;
- b) examinent les états financiers vérifiés de l'organisme scolaire;
- c) signent une déclaration indiquant qu'ils n'ont connaissance d'aucun renseignement qui contredirait le contenu des états financiers vérifiés et qu'ils n'ont rien à cacher au vérificateur.

Renseignements au vérificateur

Presentation of audit report	(3) The chairperson of the education body shall present the audit report to the education body at the next meeting held after the completion of the audit report and the review of the report by the Superintendent and the financial officer under subsection (2).	(3) Le président de l'organisme scolaire présente le rapport du vérificateur à l'organisme scolaire à la réunion qui suit l'achèvement du rapport et de son examen par le surintendant et par l'agent financier en vertu du paragraphe (2).	Présentation du rapport
Approval of audited financial statements	(4) The education body shall review the audit report and may approve the audited financial statements.	(4) L'organisme scolaire examine le rapport et peut approuver les états financiers vérifiés.	Approbation
Statements to Minister	(5) Where the education body approves the audited financial statements under subsection (4), the chairperson and one other member of the education body shall, within 90 days of the end of the school year, sign the audit report and forward it to the Minister.	(5) Lorsque l'organisme scolaire approuve les états financiers vérifiés en vertu du paragraphe (4), le président et un autre membre de l'organisme signent le rapport dans les 90 jours suivant la fin de l'année scolaire et le font parvenir au ministre.	Envoi au ministre
No approval of audited financial statements	(6) Where the education body does not approve the audited financial statements under subsection (4), the Minister may take the measures as the Minister considers necessary in the circumstances including but not limited to the measures set out in section 113. S.N.W.T. 1996,c.10,s.39.	(6) Lorsque l'organisme scolaire n'approuve pas les états financiers vérifiés en vertu du paragraphe (4), le ministre peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires dans les circonstances, notamment les mesures décrites à l'article 113. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 39.	Non approbation des états financiers
Additional reports or examinations	134. In addition to the statements and reports required under section 133, the Minister or an education body may, for an education district in the area within their jurisdiction, at any time, request an auditor to conduct any examinations and prepare any reports that are, in the opinion of the Minister or the education body, considered necessary in the circumstances.	134. Le ministre ou un organisme scolaire, en plus des déclarations et rapports exigés en vertu de l'article 133, peut à tout moment, pour le district scolaire qui relève de sa compétence, demander à un vérificateur de faire des vérifications et de préparer les rapports qui, de l'avis du ministre ou de l'organisme scolaire, sont jugés nécessaires dans les circonstances.	Autres rapports et vérifications
Assessment and Taxation		Évaluation et imposition	
Definition	135. (1) In this section, "assessable property" means assessable property as defined in section 1 of the <i>Property Assessment and Taxation Act</i> .	135. (1) Dans le présent article, «propriété évaluable» s'entend au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i> .	Définition
Assessment and taxation	(2) All assessable property that is liable to assessment and taxation for territorial, municipal or local purposes under the <i>Property Assessment and Taxation Act</i> , is liable to assessment and taxation for education purposes.	(2) Les propriétés évaluable, qui sont assujetties à l'évaluation et à l'imposition à des fins territoriales, municipales ou locales en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i> sont assujetties à l'évaluation et à l'imposition à des fins scolaires.	Évaluation et imposition
Budget meeting	(3) Every education body that has been allocated the power set out in paragraph 119(c) to receive annually from the taxing authority for the district the sum of money collected from property taxes for education purposes, shall, as soon as practicable after the assessment roll, first revision, has been prepared by the Director of Assessment under the <i>Property Assessment and Taxation Act</i> , call a meeting of the ratepayers of the education district to discuss the amount required to be raised by the education district for education purposes for the next school year and	(3) L'organisme scolaire auquel a été accordé le pouvoir prévu à l'alinéa 119c) de recevoir annuellement de l'administration fiscale du district la somme perçue au titre des impôts fonciers destinés à des fins scolaires, le plus tôt possible après que le directeur de l'évaluation a préparé le rôle d'évaluation, première révision, en application de la <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i> , convoque une assemblée des contribuables du district scolaire en vue de discuter du montant que le district scolaire doit recueillir aux fins scolaires pour l'année scolaire	Réunion concernant le budget

other financial matters of interest and, when the meeting has been held, the education body shall determine the amount required and request it of

- (a) the council of a municipal taxing authority, where the education district is in a municipal taxation area; or
- (b) the Minister of Finance, where the education district is in the general taxation area. S.N.W.T. 1998,c.16, s.1(4).

Definition of "property taxes"

136. (1) In this section, "property taxes" includes payments accepted in lieu of property taxes under section 73.1 of the *Property Assessment and Taxation Act*.

Payment of property taxes

(2) A municipal taxing authority under the *Property Assessment and Taxation Act* shall pay those property taxes collected by the municipal taxing authority that are attributable to the levy of the education mill rate under the *Property Assessment and Taxation Act* to

- (a) an education body, where the property taxes have been collected pursuant to a request made by the education body under paragraph 135(3)(a); or
- (b) the Collector of Taxes appointed under section 110 of the *Property Assessment and Taxation Act*, where the property taxes have not been collected pursuant to a request made by an education body under paragraph 135(3)(a).

Payment to education body

(3) The Collector of Taxes shall pay to an education body those property taxes collected by him or her that are attributable to a levy of the education mill rate established pursuant to a request of the education body under paragraph 135(3)(b).

Requirements for payments of property taxes

- (4) Property taxes
- (a) referred to in paragraph (2)(a) and subsection (3) must be paid in four equal instalments on the first day of each of the months of June, September and December in the year in which they are collected, and on the first day of March in the following year; and
 - (b) referred to in paragraph (2)(b) must be paid in accordance with the regulations made under the *Property Assessment and Taxation Act*.

No approval for revenue from taxation

(5) Where an education body acquires funds for education purposes through taxation of property, the education body does not require the approval of the

suiuante et de toute autre question financière d'intérêt. Après l'assemblée, l'organisme scolaire fixe le montant requis et le demande :

- a) au conseil de l'administration fiscale municipale, si le district scolaire se trouve dans une zone d'imposition municipale;
- b) au ministre des Finances, si le district scolaire se trouve dans la zone d'imposition générale. L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 1(4).

136. (1) Dans le présent article, sont assimilés aux impôts fonciers les paiements acceptés à ce titre en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

(2) L'administration fiscale municipale en vertu de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* verse les impôts fonciers qu'elle a prélevés et qui sont imputables au taux du millième scolaire prévu par cette loi :

- a) soit à un organisme scolaire lorsque l'impôt foncier a été prélevé suite à une demande de l'organisme scolaire en vertu de l'alinéa 135(3)a);
- b) soit au percepteur d'impôt foncier nommé en vertu de l'article 110 de cette même loi, lorsque l'impôt foncier n'a pas été prélevé suite à une demande de l'organisme scolaire en vertu de l'alinéa 135(3)a).

(3) Le percepteur d'impôt foncier verse à l'organisme scolaire les impôts fonciers qu'il a prélevés et qui sont imputables au taux du millième scolaire fixé en conformité avec la demande de l'organisme prévue à l'alinéa 135(3)b).

- (4) Les impôts fonciers :
- a) visés à l'alinéa (2)a) et au paragraphe (3) sont payés en quatre versements échelonnés égaux le premier jour des mois de juin, septembre et décembre de l'année au cours de laquelle ils sont prélevés et le premier jour du mois de mars de l'année suivante;
 - b) visés à l'alinéa (2)b) sont payés en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

(5) L'organisme scolaire qui obtient des fonds à des fins scolaires au moyen de l'impôt foncier n'a pas besoin d'obtenir l'approbation du ministre pour cette

Définition de «impôts fonciers»

Versement des impôts fonciers

Versement à l'organisme scolaire

Exigences pour le paiement des impôts fonciers

Approbation du ministre non nécessaire

Minister for that portion of its annual estimate of revenue and expenditures for operation and maintenance and capital which relates directly to the funds acquired by the education body through the taxation of property. S.N.W.T. 1998,c.16,s.1(5).

partie des prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne le fonctionnement et le maintien et l'immobilisation qui touche directement les fonds obtenus par l'organisme scolaire au moyen de l'impôt foncier. L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 1(5).

Borrowing Powers

Pouvoirs d'emprunt

Limit on ability to borrow

137. The ability of an education body to borrow under this Act is subject to Part IX of the *Financial Administration Act*.

137. Le pouvoir de l'organisme scolaire de contracter des emprunts en vertu de la présente loi est soumise à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Limitation du pouvoir d'emprunt

Loan for current expenditures

138. (1) An education body in a municipal taxation area may, by resolution, authorize the chairperson and financial officer to seek approval from the Minister of Finance, the Financial Management Board and the Minister, to borrow to meet current expenditures.

138. (1) L'organisme scolaire d'une zone d'imposition municipale peut, par résolution, habilitier son président et son agent financier à demander au ministre des Finances, au Conseil de gestion financière et au ministre l'autorisation de contracter un emprunt afin de payer les dépenses courantes.

Emprunt servant à payer les dépenses courantes

Short term borrowing powers

(2) Where an education body receives approval under subsection (1), the education body may, by resolution, authorize its chairperson and financial officer to

(2) S'il reçoit l'autorisation visée au paragraphe (1), l'organisme scolaire peut, par résolution, habilitier son président et son agent financier à :

Pouvoir d'emprunt à court terme

- (a) borrow the sum of money that may be required to meet the expenditures of the education districts within its jurisdiction until such time as the taxes levied for the current year are available; and
- (b) secure a loan by promissory note signed by the chairperson and financial officer on behalf of the education body.

- a) emprunter la somme qui peut être nécessaire au paiement des dépenses des districts scolaires relevant de lui jusqu'à ce que les impôts prélevés pour l'année courante soient disponibles;
- b) garantir l'emprunt par un billet à ordre qu'ils signent en son nom.

Charge on loan

(3) A loan made under subsection (1) must be paid out of and is a first charge on the taxes that are collected for the year in which the loan was made.

(3) L'emprunt visé au paragraphe (1) est remboursé sur les impôts prélevés pour l'année au cours de laquelle il a été contracté et il constitue une charge de premier rang sur ces impôts.

Charge de premier rang

Conditions

(4) Where a loan is taken under this section, the education body shall

(4) Si un emprunt est contracté en vertu du présent article, l'organisme scolaire :

Conditions

- (a) agree to repay the funds by the end of the school year; and
- (b) before signing, submit the loan documentation to the Minister for approval.

- a) d'une part, consent à rembourser les fonds au plus tard à la fin de l'année scolaire;
- b) d'autre part, soumet à l'approbation du ministre les documents se rapportant à l'emprunt avant de les signer.

Diversion of loan money

(5) The members of an education body who vote for any diversion of loan moneys from the purpose for which it was borrowed shall be jointly and severally liable for the amount so diverted, whether or not they are still members of the education body, and the amount shall be deemed to be a debt due and owing to the education body and may be recovered by action at the suit of the education body or any ratepayer on behalf of an education district affected by the diversion.

(5) Les membres de l'organisme scolaire qui votent en faveur du détournement des sommes empruntées de leur objectif initial sont solidairement responsables du montant détourné, même s'ils ne sont plus membres de l'organisme. Ce montant est réputé constituer une créance de l'organisme et peut être recouvré au moyen d'une action intentée par lui ou par un contribuable au nom d'un district scolaire que touche le détournement. L.T.N.-O. 1996, ch. 10,

Détournement des sommes empruntées

Debentures

139. (1) An education body may pass a by-law to borrow money on the security of a debenture

- (a) for acquiring, extending or improving a school site or a site for school staff housing or a building to be used for the purposes of school administration;
- (b) for acquiring, erecting, repairing, furnishing, equipping, moving or adding to a school building or school staff housing or a building to be used for the purposes of school administration; or
- (c) for purchasing motor vehicles for the conveyance of students.

139. (1) L'organisme scolaire peut adopter un règlement administratif pour contracter un emprunt garanti par une débenture afin :

- a) soit d'acquérir, d'agrandir ou d'améliorer un emplacement scolaire, un emplacement réservé au logement du personnel scolaire ou un bâtiment devant servir à l'administration scolaire;
- b) soit d'acquérir, de construire, de réparer, de meubler, d'équiper, de déplacer ou d'agrandir un bâtiment scolaire, un logement réservé au personnel scolaire ou un bâtiment devant servir à l'administration scolaire;
- c) soit d'acheter des véhicules automobiles pour le transport des élèves.

Débentures

Diversion of debenture money

(2) The members of an education body who vote for any diversion of money secured by a debenture shall be jointly and severally liable for the amount so diverted, whether or not they are still members of the education body, and the amount shall be deemed to be a debt due and owing to the education body and may be recovered by action at the suit of the education body or any ratepayer on behalf of an education district affected by the diversion.

(2) Les membres de l'organisme scolaire qui votent en faveur du détournement des sommes garanties par une débenture sont solidairement responsables du montant détourné, même s'ils ne sont plus membres de l'organisme. Ce montant est réputé constituer une créance de l'organisme et peut être recouvré au moyen d'une action intentée par lui ou par un contribuable au nom d'un district scolaire que touche le détournement.

Détournement de fonds

Mortgage

140. (1) An education body may pass a by-law to borrow money on the security of a mortgage for capital expenditures to acquire land or to construct improvements to land or both for the purpose of providing living accommodation for employees of the education body.

140. (1) L'organisme scolaire peut adopter un règlement administratif pour contracter un emprunt garanti par une hypothèque à l'égard de dépenses en immobilisation visant l'acquisition de biens-fonds ou la construction d'améliorations y relatives, ou les deux, afin que soient fournis des logements à ses employés.

Hypothèque

Diversion of mortgage money

(2) The members of an education body who vote for any diversion of money secured by a mortgage shall be jointly and severally liable for the amount so diverted, whether or not they are still members of the education body, and the amount shall be deemed to be a debt due and owing to the education body and may be recovered by action at the suit of the education body or any ratepayer on behalf of an education district affected by the diversion.

(2) Les membres de l'organisme scolaire qui votent en faveur du détournement des sommes garanties par une hypothèque sont solidairement responsables du montant détourné, même s'ils ne sont plus membres de l'organisme. Ce montant est réputé constituer une créance de l'organisme et peut être recouvré au moyen d'une action intentée par lui ou par un contribuable au nom d'un district scolaire que touche le détournement.

Détournement de fonds

Loan for projects	<p>141. (1) An education body may, with the approval of the Minister, the Financial Management Board and the Minister of Finance, make a special resolution to borrow money for projects supporting the education program.</p>	<p>141. (1) L'organisme scolaire peut, avec l'approbation du ministre, du Conseil de gestion financière et du ministre des Finances, adopter une résolution spéciale afin de contracter un emprunt à l'égard de projets soutenant le programme d'enseignement.</p>	Projets soutenant le programme d'enseignement
Diversion of loan money	<p>(2) The members of an education body who vote for any diversion of loan moneys from the purpose for which it was borrowed shall be jointly and severally liable for the amount so diverted, whether or not they are still members of the education body, and the amount shall be deemed to be a debt due and owing to the education body and may be recovered by action at the suit of the education body or any ratepayer on behalf of an education district affected by the diversion.</p>	<p>(2) Les membres de l'organisme scolaire qui votent en faveur du détournement des sommes empruntées de leur objectif initial sont solidairement responsables du montant détourné, même s'ils ne sont plus membres de l'organisme. Ce montant est réputé constituer une créance de l'organisme et peut être recouvré au moyen d'une action intentée par lui ou par un contribuable au nom d'un district scolaire que touche le détournement.</p>	Détournement des sommes empruntées
Use of money borrowed	<p>142. No moneys borrowed under the authority of a by-law, resolution or special resolution shall be used for any purpose other than that stated in the by-law, resolution or special resolution except where, on completion of the work stated in the by-law, resolution or special resolution, there remains an unexpended balance, the education body may use the balance</p> <p>(a) for the purposes and on the terms and conditions that may be considered expedient; or</p> <p>(b) towards payment of the debenture coupons next maturing where a debenture was issued for that loan.</p>	<p>142. Les sommes empruntées en vertu d'un règlement administratif, d'une résolution ou d'une résolution spéciale ne peuvent être affectées qu'à celle qui y est précisée. Toutefois, si, à la fin des travaux qui y sont précisés, il y a un solde, l'organisme scolaire peut :</p> <p>a) soit l'affecter aux fins et aux conditions qu'il juge utiles;</p> <p>b) soit l'affecter, lorsqu'une débenture a été émise pour cet emprunt, au paiement des coupons de la débenture à échoir.</p>	Utilisation des sommes empruntées
Submission of by-law, resolution or special resolution to ratepayers	<p>143. An education body with the power to receive annually from the council of a municipal taxing authority money collected from property taxes for education purposes shall, in accordance with the regulations, submit a by-law, resolution or special resolution to borrow money to a vote of the ratepayers of the education district who are affected by the by-law, resolution or special resolution. S.N.W.T. 1996,c.10,s.41.</p>	<p>143. En conformité avec les règlements, l'organisme scolaire investi du pouvoir de recevoir annuellement du conseil d'une administration fiscale municipale des sommes perçues des impôts fonciers à but éducatif, demande aux contribuables du district scolaire qui sont touchés par le règlement administratif, la résolution ou la résolution spéciale d'emprunt de voter sur le règlement ou la résolution en question. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 41.</p>	Vote des contribuables
Issue of debenture	<p>144. (1) If a majority of the ratepayers of the education district voting on a by-law, resolution or special resolution respecting the issuance of a debenture, vote for the by-law, resolution or special resolution, the education body may issue a debenture to secure the amount of the principal sum borrowed and the interest on that principal sum.</p>	<p>144. (1) Si la majorité des contribuables du district scolaire votent en faveur du règlement administratif, de la résolution ou de la résolution spéciale portant sur l'émission d'une débenture, l'organisme scolaire peut émettre une débenture afin de garantir le montant du principal emprunté et les intérêts qui s'y rapportent.</p>	Émission de la débenture
Seal and signature	<p>(2) The debenture and coupons shall be signed by the chairperson and the financial officer and sealed with the corporate seal of the education body.</p>	<p>(2) La débenture et les coupons sont signés par le président et par l'agent financier puis scellés au moyen du sceau de l'organisme scolaire.</p>	Sceau et signature

Form of debenture	<p>(3) Where a debenture is issued under this Act, the debenture and the coupons must bear interest at the same rate before and after maturity and the debenture</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) must have a term not exceeding 20 years; (b) must be dated within 12 months after the day on which the Minister authorizes the loan and the first instalment of principal and interest may be payable at any time within 18 months after the date of the debenture; and (c) must be made payable at any place in Canada. 	<p>(3) La débenture émise en vertu de la présente loi et les coupons doivent porter intérêt au même taux d'intérêt avant et après leur échéance et la débenture doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avoir une durée maximale de 20 ans; b) porter une date qui tombe dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle le ministre a autorisé l'emprunt, le premier versement du principal et des intérêts pouvant être payable dans les 18 mois qui suivent la date de la débenture; c) être payable n'importe où au Canada. 	Forme de la débenture
Record of debenture	<p>145. The education body issuing a debenture shall send the debenture to the Minister before issuing it.</p>	<p>145. Le corps dirigeant qui émet la débenture doit l'envoyer au ministre avant son émission.</p>	Envoi de la débenture
Counter-signature by Minister	<p>146. On receiving a debenture, the Minister shall countersign the debenture where the Minister is satisfied that the requirements of this Act have been substantially complied with, and the countersigning is conclusive evidence that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) all the formalities in respect of the issue of the debenture have been complied with; (b) the legality of the issue of the debenture is established; (c) the validity of the debenture shall not be questioned by any court; and (d) the debenture is to the extent of the revenues of the education body issuing it, a good and indefeasible security in the hands of any holder, in good faith, of the debenture. 	<p>146. Dès qu'il reçoit la débenture, le ministre la contresigne s'il est convaincu que les exigences de la présente loi ont été respectées pour l'essentiel. Le contreseing constitue une preuve concluante que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toutes les formalités relatives à l'émission de la débenture ont été observées; b) l'émission de la débenture est légale; c) la débenture est valide; d) la débenture est, dans la mesure des recettes de l'organisme scolaire qui l'a émise, un titre valable et indéfectible dans les mains de celui qui en est le titulaire de bonne foi. 	Contreseing
Issue of mortgage	<p>147. If a majority of the ratepayers of the education district voting on a by-law respecting the issuance of a mortgage vote for the by-law, the education body may issue a mortgage to secure the amount of the principal sum borrowed and the interest on that principal sum.</p>	<p>147. Si la majorité des contribuables du district scolaire votent en faveur du règlement administratif relatif à l'attribution d'une hypothèque, l'organisme scolaire peut consentir une hypothèque pour garantir le montant du principal emprunté et les intérêts qui s'y rapportent.</p>	Possibilité de consentir l'hypothèque
	<p>Public Denominational Education District - Financial Matters</p>	<p>District scolaire confessionnel public — questions financières</p>	
Taxes	<p>148. The ratepayers of a public denominational education district are liable only to assessments of the rates that they impose on themselves in respect of the public denominational schools.</p>	<p>148. Les contribuables d'un district scolaire confessionnel public ne sont tenus de payer que les impôts qu'ils se fixent en ce qui concerne les écoles confessionnelles publiques.</p>	Impôts
Definition of "voter"	<p>149. (1) In this section, "voter" means a voter as defined in the <i>Local Authorities Elections Act</i>.</p>	<p>149. (1) Dans le présent article, «électeur» s'entend au sens de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i>.</p>	Définition de «électeur»
Restriction on voting in	<p>(2) No person shall vote on an issue dealing with the expenditure of money by a public denominational</p>	<p>(2) Seules les personnes qui soutiennent le district scolaire confessionnel public par leurs impôts fonciers</p>	Administration scolaire

public denominational education district	District Education Authority unless that person supports the public denominational education district through property taxes.	peuvent voter sur une question ayant trait à la dépense de sommes par l'administration scolaire confessionnelle publique de district.	confessionnelle publique de district
Restriction on voting in education district	(3) No person shall vote on an issue dealing with the expenditure of money by a District Education Authority unless that person supports the education district through property taxes.	(3) Seules les personnes qui soutiennent le district scolaire par leurs impôts fonciers peuvent voter sur une question ayant trait à la dépense de sommes par l'administration scolaire de district.	Administration scolaire de district
List of eligible voters	(4) The municipal taxing authority shall forward a list of all ratepayers who support the public denominational District Education Authority and the District Education Authority in the district, to the person supervising a vote under this Act or in accordance with the <i>Local Authorities Elections Act</i> .	(4) L'administration fiscale municipale fait parvenir la liste de tous les contribuables du district qui soutiennent l'administration scolaire confessionnelle publique de district et l'administration scolaire de district à la personne qui supervise le vote en application de la présente loi ou de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> .	Liste des électeurs habiles
Declarations	(5) Where a public denominational education district has been established, (a) every assessed owner of taxable property, as defined in the <i>Property Assessment and Taxation Act</i> , shall file with the Director of Assessment a written statement setting out whether he or she supports the education district, the public denominational education district or both districts in the ratio indicated, and the assessor shall direct that all levies for education purposes be directed to the District Education Authority or the public denominational District Education Authority according to the declarations of the owners; and (b) every voter who is not a ratepayer shall file a written statement with the returning officer setting out whether he or she is a supporter of the education district or the public denominational education district.	(5) Si un district scolaire confessionnel public a été constitué : a) chaque propriétaire évalué d'une propriété imposable, au sens de la <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i> , dépose auprès du directeur de l'évaluation une déclaration écrite dans laquelle il précise s'il soutient le district scolaire, le district scolaire confessionnel public ou les deux districts dans le rapport indiqué, et l'évaluateur ordonne que tous les impôts prélevés aux fins scolaires soient affectés à l'administration scolaire de district ou à l'administration scolaire confessionnelle publique de district, en conformité avec les déclarations des propriétaires; b) chaque électeur qui n'est pas un contribuable dépose auprès du directeur du scrutin une déclaration écrite dans laquelle il précise s'il soutient le district scolaire ou le district scolaire confessionnel public.	Déclarations
Joint tenants	(6) Where property is held by two or more persons as joint tenants or tenants in common, those persons shall be assessed in proportion to their interest in the property and the levies shall be directed to the District Education Authority or the public denominational District Education Authority according to their written statements.	(6) Les personnes qui détiennent une propriété en qualité de tenants conjoints ou de tenants communs sont évaluées en fonction de leur intérêt dans la propriété. Les impôts sont affectés à l'administration scolaire de district ou à l'administration scolaire confessionnelle publique de district en conformité avec leurs déclarations.	Tenants conjoints
Corporate property	(7) A corporation may file with the Director of Assessment a written statement that it is a supporter of the education district or the public denominational education district, or may state that all levies on its property for education purposes be directed in a stated proportion to both education districts.	(7) Une personne morale peut déposer auprès du directeur de l'évaluation une déclaration écrite dans laquelle elle soutient le district scolaire ou le district scolaire confessionnel public ou déclarer que tous les impôts auxquels est assujettie sa propriété aux fins scolaires seront affectés aux deux districts scolaires dans la proportion qu'elle précise.	Propriété appartenant à une personne morale

Where no declaration	(8) Where no written statement is filed by a corporation under subsection (7), the property taxes attributable to the levy of the education mill rate payable by a corporation shall be divided between the education district and the public denominational education district in shares proportional to the number of students registered with schools in each district.	(8) Les impôts fonciers imputables au taux du millième scolaire et payables par une personne morale qui ne dépose aucune déclaration écrite sous le régime du paragraphe (7) sont répartis entre le district scolaire et le district scolaire confessionnel public proportionnellement au nombre d'élèves inscrits auprès des écoles de chacun des districts.	Absence de déclaration
----------------------	--	---	------------------------

Declaration in force	(9) Every written statement filed under this section shall continue in force and be acted upon until it is withdrawn, varied or cancelled.	(9) Chaque déclaration écrite déposée en vertu du présent article reste en vigueur et il y est donné suite jusqu'à ce qu'elle soit retirée, modifiée ou annulée.	Durée de validité de la déclaration
----------------------	--	--	-------------------------------------

PART VI PARTIE VI

GENERAL DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Universities Universités

Universities	150. No university or degree-granting institution, by whatever name, and no institution purporting to be a university or purporting to grant degrees, shall be established or created in the Territories except under the express authority of an Act, and no institution shall be operated as a university in the Territories without the written authorization of the Minister.	150. Aucune université ou aucun établissement décernant des diplômes, quel que soit son nom, ni aucun autre établissement prétendant être une université ou prétendant décerner des diplômes ne peut être constitué ou créé dans les territoires sans y être expressément autorisé par une loi. Aucun établissement ne peut dispenser un enseignement universitaire dans les territoires sans l'autorisation écrite du ministre.	Universités
--------------	--	---	-------------

Regulations Règlements

Regulations respecting students, language of instruction and school programs	151. (1) The Minister may make regulations (a) respecting the attendance of students at school and the enforcement of attendance by education staff; (b) respecting the establishment, maintenance and translation into an official language of student records by a principal; (c) prescribing other information that shall be included in or excluded from a student record under section 29; (d) prescribing the time for a principal to correct information in a student record under subsection 31(2); (e) prescribing the duties of a principal or acting principal relating to the monitoring of, and provision of support to, home schooling programs; (f) respecting home schooling programs; (g) respecting private schools; (g.1) governing the requirements for consultation for the selection of a language of instruction; (h) respecting anything that may be required to give effect to section 23 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> ;	151. (1) Le ministre peut, par règlement : a) préciser la fréquentation scolaire des élèves et l'application de la fréquentation par le personnel d'éducation; b) préciser l'établissement, la conservation et la traduction dans une langue officielle des dossiers scolaires par les directeurs d'école; c) prescrire les autres renseignements qui doivent ou non être contenus dans le dossier scolaire d'un élève en vertu de l'article 29; d) fixer le délai pendant lequel un directeur d'école peut apporter des corrections au dossier scolaire d'un élève en vertu du paragraphe 31(2); e) prescrire les fonctions du directeur d'école ou du directeur d'école par intérim en ce qui a trait au contrôle et à l'appui à fournir aux programmes d'enseignement à domicile; f) préciser les programmes d'enseignement à domicile; g) régir les écoles privées; g.1) régir les modalités de consultation pour le choix de la langue d'enseignement;	Règlements relatifs aux étudiants, à la langue d'instruction et aux programmes d'enseignement
--	--	--	---

- (i) establishing a *commission scolaire francophone de division* and setting out the area within its jurisdiction;
- (j) respecting the procedure for the election of members of a *commission scolaire francophone de division*;
- (k) respecting the establishment of an appeal committee by a District Education Authority or by a Divisional Education Council;
- (l) governing the procedure by which a District Education Authority shall conduct a hearing to expel a student;
- (m) governing the procedure for appealing a decision to an appeal committee established by a District Education Authority or by a Divisional Education Council;
- (n) governing the procedure by which an appeal committee shall investigate, hear and report an appeal under section 41;
- (o) governing the procedure for appealing a decision respecting the expulsion of a student to the Minister under subsection 43(1) and the procedure for investigating and hearing the appeal;
- (p) governing the use of school facilities outside school hours;
- (q) governing the provision of transportation for students; and
- (r) respecting the length of the academic year.

- h) préciser tout ce qui peut être exigé afin de donner effet à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- i) constituer une commission scolaire francophone de division et préciser le territoire qui relève de sa compétence;
- j) préciser la procédure de l'élection des membres d'une commission scolaire francophone de division;
- k) préciser la constitution d'un comité d'appel par une administration scolaire de district ou par un conseil scolaire de division;
- l) régir la procédure par laquelle une administration scolaire de district tient une audience de renvoi d'un élève;
- m) régir la procédure d'appel d'une décision devant un comité d'appel constitué par une administration scolaire de district ou par un conseil scolaire de division;
- n) régir la procédure par laquelle un comité d'appel étudie, entend l'appel et fait rapport de sa décision en vertu de l'article 41;
- o) régir la procédure d'appel devant le ministre en ce qui a trait à une décision de renvoi d'un élève en vertu du paragraphe 43(1) et la procédure d'enquête et d'audition de l'appel;
- p) régir l'utilisation des installations scolaires en dehors des heures de classe;
- q) régir le service du transport des élèves;
- r) fixer la durée de l'année d'enseignement.

Regulations respecting education staff and Superintendents

- (2) The Minister may make regulations
 - (a) prescribing the qualifications for employment of education staff;
 - (b) respecting the issuing, suspension, cancellation and reinstatement of teaching certificates and honorary teaching certificates;
 - (c) prescribing the duties of the Registrar respecting the registration, certification and recertification of teachers;
 - (d) respecting the establishment or approval of a program for the training of principals and the standards for admission to and the successful completion of the program;
 - (e) respecting the issuing of certificates of eligibility as principals and the conditions governing the employment of a teacher as principal;
 - (f) respecting additional duties of school counsellors;

- (2) Le ministre peut, par règlement :
 - a) prescrire les compétences pour l'emploi du personnel scolaire;
 - b) préciser la délivrance, la suspension, l'annulation et le rétablissement des brevets d'enseignement et des brevets d'enseignement honorifiques;
 - c) prescrire les fonctions du registraire en ce qui a trait à l'inscription, la délivrance et le rétablissement des brevets d'enseignement;
 - d) préciser l'établissement et l'approbation d'un programme de formation des directeurs d'école et les normes d'admission et de réussite à ce programme;
 - e) préciser la délivrance du certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école et les conditions d'emploi d'un enseignant au poste de directeur d'école;

Règlements relatifs au personnel scolaire et aux surintendants

- (g) respecting the duties of a Superintendent regarding home schooling programs;
 - (h) respecting the qualifications of education assistants;
 - (i) prescribing additional duties and functions of Superintendents;
 - (j) respecting the evaluation of school staff by a principal and acting principal under paragraph 69(3)(a);
 - (k) respecting an appeal under section 52 by a teacher against the suspension or cancellation of a teaching certificate;
 - (l) respecting the manner of dismissal of a teacher for cause or for incompetence; and
 - (m) prescribing the manner and time within which a teacher who is dismissed for cause or for incompetence may appeal the dismissal.
- f) préciser les fonctions supplémentaires des conseillers d'orientation;
 - g) préciser les fonctions d'un surintendant en ce qui a trait aux programmes d'enseignement à domicile;
 - h) préciser les qualités requises des aides-enseignants;
 - i) prescrire les fonctions supplémentaires des surintendants;
 - j) préciser l'évaluation du personnel scolaire par le directeur d'école ou par le directeur d'école par intérim en vertu de l'alinéa 69(3)a);
 - k) préciser l'appel interjeté de la décision de suspension ou d'annulation d'un brevet d'enseignement par un enseignant, en vertu de l'article 52;
 - l) préciser le renvoi motivé ou pour incompetence d'un enseignant;
 - m) prescrire de quelle manière et dans quel délai un enseignant peut interjeter appel d'une décision de renvoi pour un motif valable ou pour incompetence.

Regulations respecting education bodies

- (3) The Minister may make regulations
 - (a) establishing a District Education Authority for each education district;
 - (a.1) prescribing the manner in which residents of the Territories may petition the Minister under section 79.1;
 - (b) allocating powers and duties to a District Education Authority under subsections 81(3), (4) and (7);
 - (c) prescribing the manner in which residents of an education district may petition the Minister under section 86;
 - (d) respecting the establishment or operation of a District Education Authority where the Minister has approved a petition under subsection 86(4);
 - (e) governing the manner in which a District Education Authority shall conduct its business;
 - (f) establishing a Divisional Education Council for each education division;
 - (g) allocating powers and duties to a Divisional Education Council under subsections 102(3), (4) and (5);
 - (h) prescribing the manner in which the District Education Authorities in an education division may petition the Minister under section 103;
 - (i) respecting the establishment or operation of a Divisional Education Council where the Minister has approved a petition

- (3) Le ministre peut, par règlement :
 - a) constituer une administration scolaire de district pour chaque district scolaire;
 - a.1) prescrire de quelle manière les résidents des territoires peuvent présenter une demande au ministre en vertu de l'article 79.1;
 - b) attribuer des pouvoirs et des fonctions aux administrations scolaires de district en vertu des paragraphes 81(3), (4) et (7);
 - c) prescrire de quelle manière les résidents d'un district scolaire peuvent présenter une demande au ministre en vertu de l'article 86;
 - d) préciser les mesures à prendre relativement à la constitution ou au fonctionnement d'une administration scolaire de district, lorsque le ministre a approuvé la demande en vertu du paragraphe 86(4);
 - e) régir le déroulement des travaux des administrations scolaires de district;
 - f) constituer un conseil scolaire de division pour chaque division scolaire;
 - g) attribuer les pouvoirs et fonctions aux conseils scolaires de division en vertu des paragraphes 102(3), (4) et (5);
 - h) prescrire de quelle manière l'administration scolaire de district d'une division scolaire peut présenter une demande au ministre en vertu de

Règlements relatifs aux organismes scolaires

- under subsection 103(4);
- (j) governing the manner in which a Divisional Education Council shall conduct its business;
- (k) respecting the honorarium and expenses payable to members of an education body;
- (l) respecting meetings, polls and votes of ratepayers held to determine whether or not to establish a District Education Authority;
- (m) respecting the manner of giving notice of a meeting of ratepayers referred to in subsection 98(3); and
- (n) respecting the conduct of a poll of the ratepayers under subsection 98(3).

- l'article 103;
- i) régir la constitution ou le fonctionnement d'un conseil scolaire de division dont le ministre a approuvé la demande en vertu du paragraphe 103(4);
- j) régir le déroulement des travaux des conseils scolaires de division;
- k) fixer les honoraires et les indemnités à verser aux membres d'un organisme scolaire;
- l) régir les assemblées, les scrutins et les votes des contribuables tenus afin de déterminer la constitution ou non d'une administration scolaire de division;
- m) préciser de quelle manière est donné l'avis d'assemblée des contribuables visé au paragraphe 98(3);
- n) préciser la tenue d'un scrutin auprès des contribuables en vertu du paragraphe 98(3).

Regulations respecting miscellaneous matters

- (4) The Minister may make regulations
 - (a) respecting the preparation of an operational plan referred to in paragraph 117(2)(m);
 - (b) governing the procedure by which an education body holds and withdraws funds under subsection 129(1);
 - (c) respecting the appointment of an auditor by an education body under section 130;
 - (d) prescribing the principles to be applied in conducting an audit under subsection 131(2) and paragraph 133(1)(b);
 - (e) governing the submission of a by-law, resolution or special resolution by an education body to a vote under section 143;
 - (f) prescribing the punishment, not to exceed a fine of \$500, to be imposed on summary conviction for a contravention of a regulation;
 - (g) prescribing the contents of forms for the purposes of this Act;
 - (g.1) respecting the establishment and maintenance of a register pursuant to subsection 151(6);
 - (h) prescribing any matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
 - (i) that the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- (4) Le ministre peut, par règlement :
 - a) prévoir la préparation d'un plan opérationnel visé à l'alinéa 117(2)m);
 - b) régir la procédure par laquelle l'organisme scolaire détient et retire des fonds en vertu du paragraphe 129(1);
 - c) préciser la nomination d'un vérificateur par un organisme scolaire en vertu de l'article 130;
 - d) prescrire les principes qui doivent être appliqués à la vérification faite en vertu du paragraphe 131(2) et de l'alinéa 133(1)b);
 - e) régir la soumission d'un règlement administratif, d'une résolution ou d'une résolution spéciale par un organisme scolaire à un vote en vertu de l'article 143;
 - f) prescrire la peine, consistant en une amende maximale de 500 \$, à imposer par procédure sommaire pour la contravention à un règlement;
 - g) déterminer le contenu des formules pour l'application de la présente loi;
 - g.1) régir l'établissement et la conservation du registre prévu au paragraphe 151(6);
 - h) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
 - i) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Règlements relatifs à des sujets divers

Consultation regarding regulations

- (5) Before making or amending regulations under this Act, the Minister
 - (a) shall consult with education bodies

- (5) Avant de prendre ou de modifier un règlement pris en vertu de la présente loi, le ministre :
 - a) consulte les organismes scolaires sur le

Consultation relative au règlement

- regarding
- (i) the proposed contents of the regulations, and
 - (ii) a draft of the regulations; and
- (b) may consult with any person or persons regarding the proposed regulations.

- contenu proposé du règlement ainsi que sur sa rédaction;
- b) peut consulter toute personne au sujet du projet de règlement.

Consultation register

- (6) The Minister shall, in accordance with the regulations, establish and maintain a register of organizations and the Minister shall consult with those organizations regarding
- (a) the proposed contents of the regulations, and
 - (b) a draft of the regulations.

- (6) Le ministre, en conformité avec les règlements, établit et conserve un registre des organisations qu'il doit consulter :
- a) sur le contenu proposé des règlements;
 - b) sur la rédaction des règlements.

Registre

Adding name to register

- (7) An organization may request that the Minister place its name, address, phone number and telecopier number in the register and, in accordance with the regulations, the Minister shall place that information in the register. S.N.W.T. 1996,c.10,s.42.

- (7) Toute organisation peut demander au ministre d'inscrire au registre ses nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur et, en conformité avec les règlements, le ministre inscrit ces renseignements au registre. L.T.N.-O. 1996, ch. 10, art. 42.

Inscription au registre

REPEAL

163. The *Education Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. E-1, or any provision of that Act, is repealed on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

ABROGATION

163. La *Loi sur l'éducation*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-1, ou telle de ses dispositions, est abrogée à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

COMMENCEMENT

164. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

ENTRÉE EN VIGUEUR

164. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.
